

CLINIQUE JURIDIQUE EUCLID

UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Représenté par :

Monsieur Nabil Hajjami

Sous-directeur du droit international public, Direction des affaires juridiques

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA RECONNAISSANCE DE CRIMES COMMIS PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE
--

**Adèle Bourrié, Victor Courrillaud, Jaël Garrivet, Rebecca Mandelkow et Elina
Rémy-Blondel (Master 2 *Théorie et pratique du droit international et européen*)**

Sous la direction de :

Monsieur Mathias Forteau

Professeur de droit public, Directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Monsieur Franck Latty

Professeur de droit public, Co-directeur du Master Théorie et pratique du droit international
et européen

**LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA
RECONNAISSANCE DE CRIMES COMMIS PENDANT
LA PÉRIODE COLONIALE**

Évaluation des risques et options

INTRODUCTION.....	7
I. Les aspects temporels des risques contentieux.....	21
A. L'existence d'obligations conventionnelles et/ou coutumières en vigueur pendant la période coloniale.....	21
B. Qu'en est-il de la prescription et du droit intertemporel ?.....	28
II. La saisine potentielle des juridictions.....	37
A. Les voies internes : les juridictions administratives françaises.....	37
B. Les voies internes : les juridictions civiles françaises.....	42
III. Les voies alternatives.....	51
IV. Les conséquences contemporaines des crimes commis pendant la période coloniale	56
A. Le droit à la vérité.....	56
B. Le droit à la non-discrimination.....	58
C. Le droit à un recours effectif.....	59
D. La théorie du déni de justice.....	59
V. L'articulation entre responsabilité morale et responsabilité juridique.....	61
A. D'une responsabilité morale à une responsabilité juridique ?.....	61
B. La résolution A/80/L.48 de l'AGNU : un potentiel fondement d'un droit à la réparation ?.....	65
VI. Mises en situation.....	70
A. Mises en situation fondées sur des actes de reconnaissance émis par la France.....	70
B. Mises en situation fondées sur des reconnaissances fictives.....	82
VII. La justice transitionnelle.....	86
TABLEAU : Évaluations des crimes pouvant rentrer dans le champ d'étude :.....	90

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigles et abréviations d'organismes officiels :

A.G.N.U.	Assemblée générale des Nations Unies
C.I.A.D.H.	Cour interaméricaine des droits de l'homme
C.D.I.	Commission du droit international
Cour.EDH	Cour européenne des droits de l'homme
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.P.I.	Cour pénale internationale
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
C.S.N.U.	Conseil de sécurité des Nations Unies
R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies
IDI	Institut du droit international

Traités :

Conv.EDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

Revues et autres publications :

RGDIP	Revue générale de droit international public
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies

Abréviations non-officielles :

art.	article(s)
AREFI	Projet d'articles pour la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
c.	contre
dir.	sous la (les) direction(s) de

éd.	édition
ex.	exemple(s)
<i>ibidem</i>	au même endroit
<i>infra</i>	ci-dessous
M. / Mme	Monsieur / Madame
n°	numéro
<i>op. cit.</i>	dans l'ouvrage cité (opere citato)
p.	page
par.	paragraphe(s)
pp.	pages
précit.	précité(e)
s.	suivant(e)s
supra	ci-dessus
v.	voir
vol.	volume

INTRODUCTION

Le début du XXI^{ème} siècle est marqué par une prise de conscience croissante, au sein de la société civile et des instances internationales, de la nécessité de reconnaître et de réparer les crimes commis durant les différentes périodes coloniales. La Conférence de Durban en 2001 a constitué à cet égard un moment charnière, en incitant plusieurs anciennes puissances coloniales à entamer des processus de reconnaissance et de réparation des crimes commis pendant la période coloniale¹.

Ce mouvement de résurgence du passé colonial dans le débat public et juridique est loin d'être anodin. Les préjudices historiques résultant de l'esclavage et du colonialisme ne relèvent pas d'un passé révolu : ils sont inextricablement liés aux injustices raciales structurelles, aux inégalités mondiales persistantes et aux violations contemporaines des droits humains². La demande de reconnaissance des crimes historiques s'est considérablement intensifiée du fait de la nouvelle perception de l'identité des peuples, des groupes et des individus et par la façon nouvelle dont ces derniers se perçoivent aujourd'hui à travers l'histoire et à travers le temps³.

Quels sont les intérêts et les objectifs de cette clinique juridique ?

Ce travail vise à analyser les conséquences juridiques qu'engendrerait une reconnaissance des crimes commis pendant la période coloniale par l'État français. Il s'agit d'étudier les possibles conséquences juridiques susceptibles de découler d'actes de reconnaissance par l'État français d'un crime ou de plusieurs crimes commis pendant la période coloniale. Ces reconnaissances pourraient-elles servir de fondement pour engager la responsabilité juridique de l'État français ?

¹ O. LE COUR GRANDMAISON, « Reconnaissance des crimes coloniaux et réparations : l'exception française », *Après-demain*, n° 67, 2023, p. 23.

² Amnesty International, « Pourquoi les réparations au titre du colonialisme et de l'esclavage sont-elles importantes ? », *Amnesty International*, 17 octobre 2025. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2025/10/why-do-reparations-for-colonialism-and-slavery-matter/> [consulté le 22 décembre 2025].

³ E. Tourme-Jouannet, *What is a Fair International Society? International Law Between Development and Recognition*, Ed. Hart Publishing, 2013, p. 196.

L'un des premiers objectifs est d'envisager le **risque contentieux** lié à une telle reconnaissance, tant au niveau **international** qu'au niveau **interne**, notamment à travers l'étude des différentes voies de mise en cause de la responsabilité de l'État. À cet égard, le travail entend apporter de la clarté sur les diverses formes de responsabilité susceptibles d'être engagées, ainsi que sur leurs fondements, leurs conditions et leurs limites.

La recherche s'attachera ainsi à analyser les différentes voies de responsabilité juridique envisageables, en distinguant les mécanismes relevant du droit international et ceux relevant des ordres juridiques internes, avec une attention particulière portée au contentieux administratif français et aux possibilités d'engagement de la responsabilité de l'État pour des faits historiques. Parallèlement, le travail explorera les alternatives à la responsabilité juridique *stricto sensu*, souvent privilégiées par les États afin de limiter l'exposition contentieuse, telles que les commissions de vérité, les excuses officielles, les demandes de réparation symboliques ou matérielles, ainsi que les politiques mémorielles. L'objectif est de proposer une analyse globale et nuancée des réponses juridiques et non juridiques à la reconnaissance des crimes commis pendant la période coloniale, en interrogeant leur efficacité, leur portée normative et leur rôle dans les processus de justice historique et de réconciliation.

Quelle est la limite temporelle ?

Dans le cadre de cette clinique juridique, la notion de « crimes commis pendant la période coloniale » renvoie aux crimes perpétrés par les puissances coloniales, dont la France, à partir de 1815 jusqu'aux années 1960 et 1970. Cette dernière période correspond à la période de décolonisation et aux mouvements d'accession à l'indépendance. Ces crimes, appréhendés dans leur dimension historique, font aujourd'hui l'objet de revendications portées par des familles ou descendants de victimes ou la société civile, en vue d'engager la responsabilité internationale ou la responsabilité interne des anciennes puissances coloniales.

L'actualité de la présente thématique :

Avant d'aborder le cœur des développements, il convient de souligner l'actualité particulièrement prégnante de la question de la reconnaissance et de la réparation des crimes

commis pendant la période coloniale. Les revendications contemporaines ne se limitent plus à un besoin de reconnaissance symbolique de ces crimes, mais tendent désormais à exiger l'engagement de la responsabilité des anciennes puissances coloniales, notamment à travers les processus de qualification des crimes perpétrés pendant cette période et ceci au besoin en adaptant le droit de la responsabilité. Il ne faut pas oublier que le droit de la responsabilité, à l'instar de tout ordre juridique, est un droit évolutif, appelé à s'adapter aux enjeux contemporains.

Deux actualités ont notamment été très prégnantes ces derniers mois :

- le projet de loi criminalisant le colonialisme français en Algérie ;
- la conférence d'Alger à l'initiative de l'Union africaine.

- **Algérie : projet de loi criminalisant le colonialisme français en Algérie**

Le mercredi 24 décembre 2025, l'**Assemblée populaire nationale** (chambre basse) du **Parlement algérien** a adopté, à l'unanimité, le **projet de loi criminalisant le colonialisme français en Algérie**⁴. Ce texte vise à criminaliser le colonialisme français en Algérie depuis l'agression du 14 juin **1830** jusqu'au 5 juillet **1962** ainsi que ses conséquences directes et indirectes sur les Algériens⁵. Selon le document final, « la colonisation française de l'Algérie est considérée comme un crime d'État qui viole les principes et les valeurs humaines, politiques, économiques et culturelles consacrés dans les lois, les chartes et les coutumes internationales et nationales »⁶. Ce texte, s'il était adopté dans cette forme, imputerait à l'État français l'entière responsabilité des crimes commis pendant la période coloniale en Algérie (1830-1962), qualifiés de « crimes d'États imprescriptibles » et exigerait des excuses et indemnisations⁷.

⁴ R. HAMADI, « Algérie : la loi criminalisant le colonialisme français adoptée à l'unanimité », *TSA*, 24 décembre 2025. En ligne : <https://www.tsa-algerie.com/algerie-la-loi-criminalisant-le-colonialisme-francais-adoptee-a-lunanimite/> [consulté le 27 décembre 2025] ; F. BOBIN et H. NASRI, « L'Algérie réclame des 'excuses' et des 'réparations' à la France pour son passé colonial », *Le Monde*, 24 décembre 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/12/24/l-algerie-reclame-excuses-et-reparations-a-la-france-pour-son-passe-colonial_6659330_3210.html [consulté le 5 janvier 2026].

⁵ M. FEIZA BEN, « Algérie : le Parlement adopte la loi criminalisant le colonialisme français », A. AJANSI, 24 décembre 2025. En ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/alg%c3%a9rie-le-parlement-adopte-la-loi-criminalisant-le-colonialisme-francais/3780164#> [consulté le 26 janvier 2026].

⁶ *Ibidem*.

⁷ A. OUALI, « La criminalisation du colonialisme français par l'Algérie », *Mondafrique*, 15 décembre 2025.

Toutefois, cette proposition de loi doit être relativisée. En effet, le 22 janvier 2026, le **Conseil de la Nation** (la Chambre Haute) du **Parlement algérien** a émis des **réserves** sur 13 des 27 articles du projet entériné par l'Assemblée populaire nationale. Ces réserves ont été émises sur les articles les plus clivants du texte, notamment sur les demandes d'excuses et de compensations financières⁸. Le Conseil de la Nation estime que la proposition de loi telle que votée le 24 décembre 2025 ne reflète pas l'orientation nationale définie par le président Abdelmadjid Tebboune. Selon le Conseil de la Nation, cette ligne politique repose sur « *l'exigence d'une reconnaissance claire et assumée des crimes coloniaux, sans que celle-ci ne soit assortie de mécanismes d'indemnisation ou de demande d'excuses officielles* »⁹. Une commission paritaire serait prochainement installée entre les deux chambres du Parlement algérien pour trouver un accord sur les dispositions discutées du projet de loi.

Il est aujourd'hui complexe de savoir concrètement quelles seront les conséquences juridiques de cette loi pour l'État français. En effet, la loi n'a pas encore été votée et les travaux de cette proposition de loi ne sont pas publics.

Il n'en demeure pas moins que, pour l'heure, et en particulier depuis la prise de position du Conseil de la Nation, cette loi requiert avant tout une reconnaissance explicite de l'État français des crimes commis pendant la période coloniale, plutôt qu'un engagement de sa responsabilité juridique à l'échelle internationale ou nationale.

- **L'Union africaine (UA) : Conférence d'Alger du 30 novembre au 1^{er} décembre 2025**

La volonté de sanctionner les crimes commis pendant la période coloniale se manifeste également à travers **l'adoption de la Déclaration d'Alger**, issue de la Conférence internationale sur les crimes du colonialisme tenue à Alger les 30 novembre et 1^{er} décembre 2025. Organisée à l'initiative de l'Union africaine, cette conférence s'inscrivait dans le cadre

En ligne : <https://mondafrique.com/international/la-criminalisation-du-colonialisme-francais-par-lalgerie/> [consulté le 22 décembre 2025].

⁸ S. ROGER et H. NASRI, « *L'Algérie recule sur le projet de loi visant à 'criminaliser la colonisation française'* », Le Monde, 23 janvier 2026. En ligne : <https://www.lemonde.fr/article-offert/2863eb3a4cd1-6663820/alger-recule-sur-le-projet-de-loi-visant-a-criminaliser-la-colonisation-francaise?random=1792741979> [consulté le 26 janvier 2026].

⁹ *Ibidem*.

du thème officiel retenu pour l'année 2026 : « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine à travers les réparations ». L'objectif poursuivi était d'établir une référence continentale en matière de qualification des crimes coloniaux, de reconnaissance de leurs impacts durables, ainsi que d'élaboration d'une stratégie africaine commune en matière de justice et de réparations. Ladite Déclaration doit, à ce titre, être soumise à l'Union africaine en février 2026 en vue de son examen et de son éventuel endossement.¹⁰

Tout comme pour la loi algérienne, il est complexe d'établir les conséquences juridiques éventuelles de cette déclaration. Il faut attendre la 39^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine, qui se tiendra en février 2026, pour savoir quel sera le futur de cette Déclaration d'Alger.

Un point sur les notions clés

Il convient de préciser ci-dessous la définition des termes qui seront utilisés tout au long de l'étude.

- **Les « crimes commis pendant la période coloniale »**

Les « crimes coloniaux » ne constituent pas, en droit international positif, une catégorie juridique autonome. L'expression relève d'un usage doctrinal visant à qualifier, *a posteriori*, certaines pratiques perpétrées durant la domination coloniale¹¹. La formule « crimes commis pendant la période coloniale » est à privilégier, car elle renvoie à une construction doctrinale et mémorielle permettant de qualifier des violations graves, massives et systématiques des droits fondamentaux commises dans le contexte de la domination coloniale, sans supposer l'existence d'une incrimination autonome universellement consacrée¹². Ces faits ne se réduisent pas aux seules catégories du droit pénal international,

¹⁰ R. HAMADI, « En Algérie, l'Afrique ouvre le 'procès' du colonialisme », *TSA*, 28 novembre 2025.
En ligne : <https://www.tsa-algerie.com/en-algerie-lafrique-ouvre-le-proces-du-colonialisme/> [consulté le 20 décembre 2025].

¹¹ K. THEURER, « Minimum Legal Standards in Reparation Processes for Colonial Crimes : The Case of Namibia and Germany », *German Law Journal*, vol. 24, n. 7, 2023, pp.1146 – 1168 ; E. CANNON et Human Rights Watch (HRW), « Q&A: Reparations for Historical and Ongoing Colonial Atrocities », *Human Rights Watch*, 4 sept. 2025, disponible en ligne : <https://www.hrw.org/news/2025/09/04/qa-reparations-for-historical-and-ongoing-colonial-atrocities>

¹² P. KALFAYAN, *La réparation des préjudices en lien avec les crimes historiques*, thèse de doctorat en droit international public, Université Paris-Panthéon-Assas, École doctorale de droit international, droit européen,

bien qu'ils puissent parfois y être rattachés¹³. Ils englobent des violences, des répressions, des spoliations, des déplacements forcés et d'autres atteintes de grande ampleur, commises dans le contexte de la conquête, de la répression ou de l'administration coloniale, et produisent des effets durables sur les sociétés, les groupes familiaux ou communautaires¹⁴.

Dans une approche adaptée à une analyse juridique, l'expression de « **crimes commis pendant la période coloniale** » permet de :

- circonscrire l'étude aux faits de grande intensité, collectifs ou répétés, sans les réduire d'emblée à des catégories de crimes internationaux pénalisables ;
- distinguer la colonisation en tant que système historique des violations de masse propres à ce système, identifiables empiriquement et analysables juridiquement à différents niveaux (national, international, historique) ;
- articuler, au cas par cas, la qualification juridique possible des faits, que celle-ci relève ou non de normes pénales *stricto sensu*, tout en tenant compte du droit applicable à l'époque concernée.

Ainsi, les « **crimes commis pendant la période coloniale** » désignent des **atteintes massives et graves à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la dignité, à l'existence matérielle ou au tissu social de groupes colonisés, commises de manière systématique ou répétée, par des agents de l'Etat, de l'armée, de l'administration coloniale ou de leurs représentants**. Enjeux, motivations et méthodes de ces violences peuvent être examinés à la lumière des cadres normatifs existants, sans que la réflexion soit préalablement enfermée dans les seuls critères de l'implication pénale internationale.

droit des relations internationales et droit comparé (ED9), sous la direction de O. de Frouville, soutenue le 12 oct. 2023, p.17 et s.; Université de Genève, « Dossier : Colonisation », *Campus*, n° 91, disponible en ligne : <https://www.unige.ch/campus/numeros/91/dossier2/> : ce rapport public montre que le vocabulaire institutionnel officiel reste centré sur la colonisation, la mémoire et la reconnaissance, plutôt que sur une incrimination pénale générale d'un crime colonial; Présidence de la République française, « Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie », *elysee.fr*, 17 oct. 2022, disponible en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/10/17/memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie>.

¹³ Voir par exemple : Assemblée nationale, « Projet de loi n° 981297 », *Assemblée nationale*, disponible en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/981297.asp>.

¹⁴ Nations Unies (OHCHR), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-granting-independence-colonial-countries-and-peoples> : Bien que centrée sur l'indépendance, elle qualifie la domination coloniale de « déni des droits fondamentaux de l'homme », posant ainsi le socle de l'illicéité internationale de l'administration coloniale répressive ; C. CUNNEEN, « State Crime, the Colonial Question and Indigenous Peoples », in A. SMUELERS, R. HAVEMAN (dir.), *Supranational Criminology : Towards a Criminology of International Crimes*, Intersentia Press, Antwerp, 2008, pp. 159-180.

Les approches postcoloniales et critiques du droit international, qui dénoncent le caractère historiquement inégalitaire des structures mises en œuvre, offrent par ailleurs une perspective de contextualisation précieuse¹⁵. Elles permettent de comprendre comment des violences de masse ont pu être légalisées, tolérées ou banalisées à l'époque, tout en demeurant distinctes des catégories de droit positif¹⁶.

- **Les « conséquences juridiques »**

La notion de « conséquences juridiques » désigne classiquement l'ensemble des effets normatifs et contentieux qui découlent de la constatation d'un fait juridique, et en particulier, en droit international, d'un fait internationalement illicite imputable à un État. Dans cette acception classique, les conséquences juridiques sont étroitement liées au régime de la responsabilité internationale de l'État tel qu'il a été codifié par la Commission du droit international (ci-après « CDI »), laquelle prévoit que tout fait internationalement illicite emporte l'apparition d'obligations secondaires à la charge de l'État responsable, distinctes de l'obligation primaire violée¹⁷.

Ces conséquences juridiques essentielles comprennent, en principe, l'obligation de cessation du comportement illicite et, le cas échéant, l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé, sous les formes de la restitution, de l'indemnisation ou de la satisfaction¹⁸. Lorsque le fait internationalement illicite constitue une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, d'autres conséquences juridiques peuvent en outre en résulter, tant pour l'État responsable que pour les autres États, notamment l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation et l'interdiction de reconnaître comme licite la situation créée par celle-ci¹⁹.

Toutefois, le droit international admet que certains comportements internationalement illicites puissent produire des conséquences juridiques en dehors du strict cadre de la

¹⁵ ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, vol.37, 2005, p. 342.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ CDI, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, préc., art. 28.

¹⁸ *Ibid.*, art. 30 et 31.

¹⁹ *Ibid.*, art. 40 et 41.

responsabilité de l'État. Ainsi, la violation substantielle d'un traité peut ouvrir, pour l'État lésé, des droits spécifiques tels que la suspension ou la dénonciation du traité, indépendamment de toute demande de réparation, comme le prévoit l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969²⁰.

Dans le contexte particulier de la reconnaissance des crimes commis pendant la période coloniale, **la notion de conséquences juridiques mérite une approche élargie et nuancée**. Celle-ci dépasse les seules obligations secondaires découlant de l'engagement de la responsabilité internationale de l'État²¹. Elle englobe des incidences juridiques potentielles (directes ou indirectes) qui peuvent découler de l'acte même de reconnaissance des faits. Ainsi, même en l'absence d'une admission explicite de responsabilité étatique, un tel acte peut modifier la situation juridique de l'État, notamment en créant des attentes légitimes ou en ouvrant la voie à des processus de négociation.

Ainsi, les conséquences juridiques incluent, dans le cadre de nos travaux, l'obligation générale de réparer telle que prévue à l'article 31 des Articles de 2001 (ci-après « AREFI »)²², et les différents moyens de réparation alternatifs comme l'adoption de législations spécifiques, la mise en place de mécanismes administratifs de réparation²³ ou de commissions d'enquête²⁴ et de vérité-conciliation²⁵.

²⁰ CVDT, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, 1980, vol. 1155, n° 18232, p. 353, art. 60.

²¹ *Op. cit.*, art. 31.

²² Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 31.

²³ Voir par exemple : B. STORA, *Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, rapport remis au Président de la République Emmanuel Macron, 20 janv. 2021

Disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/278186-rapport-stora-memoire-sur-la-colonisation-et-la-guerre-dalgerie>

²⁴ Voir par exemple : Ministère des Colonies (France), Commission d'enquête dans les territoires d'outre-mer, *Rapport de la commission d'enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat*, loi du 30 janv. 1937, décret du 4 févr. 1937, 1937

Disponible en ligne : <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/ark:/61561/ya818xsq>

²⁵ Voir par exemple : Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation sur les pensionnats autochtones*, Canada, 15 déc. 2015, 6 vol., incluant les 94 appels à l'action

Disponible en ligne : <https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca/section/la-commission-de-verite-et-reconciliation/> ; Commission

vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport de la Commission vérité et réconciliation*, Afrique du Sud, 1995–1998, créée en 1995 pour enquêter sur les crimes de l'apartheid

Disponible en ligne : <https://ehne.fr/fr/eduscol/terminale-generale/le-monde-l-europe-et-la-france-depuis-les-annees-1990-entre-cooperations-et-confli>

- « **Reconnaissance** »

La notion de reconnaissance, telle qu'envisagée dans ce travail, ne renvoie pas à la conception classique du droit international de la responsabilité, dans laquelle elle constitue une forme de satisfaction intervenant à la suite de l'établissement d'un fait internationalement illicite. **Elle désigne ici une prise de position ou un ensemble de prises de position émanant des plus hautes autorités françaises** (déclarations présidentielles, discours officiels, lois mémorielles, résolutions parlementaires ou autres actes publics) par lesquelles l'Etat exprime une forme d'admission, de qualification ou d'appréciation de faits répréhensibles commis durant la période coloniale²⁶.

Ces actes se caractérisent par leur **nature principalement politique** et par leur hétérogénéité, tant dans leur formulation que dans leur portée. Ils peuvent reconnaître des faits historiques, en admettre la gravité, voire en proposer une **qualification morale ou juridique**, sans pour autant s'inscrire explicitement dans le cadre du droit de la responsabilité internationale ni emporter reconnaissance formelle d'un fait internationalement illicite²⁷. **En ce sens, ils se situent dans un espace intermédiaire, à la frontière entre discours politique, mémoire officielle et catégories juridiques.**

²⁶ Présidence de la République, « Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie », 16 octobre 2022, disponible en ligne :

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/10/17/memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie> ; Loi n° 2001-604 du 10 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite négrière transatlantique et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF*, n° 108 du 11 mai 2001, p. 7675 ; Des dirigeants politiques et diplomates français ont émis des reconnaissances partielles de violences coloniales spécifiques, comme la répression de mutineries ou révoltes. Par exemple, en 2024-2025, E. Macron (via lettres officielles) a reconnu le « massacre » de Thiaroye (1er décembre 1944, tirailleurs sénégalais réclamant leurs soldes) et les « violences répressives » au Cameroun (1945-1971, incluant le massacre d'Ekité en 1956), au Gabon et au Sénégal, sans engager de réparations ni excuses formelles. Ces gestes s'appuient sur des commissions d'historiens mais restent limités à des actes symboliques. Plusieurs discours présidentiels insistent sur la nécessité de « regarder l'histoire en face » et reconnaître la vérité sur des épisodes coloniaux, sans ouvrir à des réparations automatiques. Le discours élyséen du 16 octobre 2022 sur la « Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie » détaille des gestes comme la reconnaissance de l'assassinat de Maurice Audin (2018), d'Ali Boumendjel (2021), et des crimes du 17 octobre 1961, en s'appuyant sur le rapport Stora pour une « mémoire Républicaine partagée » sans repentance. E. Macron évoque souvent une « démarche de vérité » pour apaiser les mémoires, comme pour les Harkis ou l'exode de 1962, priorisant commémorations et archives ouvertes.

²⁷ HRW, Questions-réponses : Réparations pour des atrocités coloniales historiques et des abus actuels, 4 sept. 2025, disponible en ligne :

<https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/04/questions-reponses-reparations-pour-des-atrocites-coloniales-historiques-et-des> [consulté le 27 janv. 2026] ; Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, *JORF* n° 119, p. 8259.

L'exemple de la loi Taubira est révélateur : si elle reconnaît la traite négrière et l'esclavage comme crimes contre l'humanité et stabilise ainsi une qualification pénale forte dans l'ordre juridique interne, cette reconnaissance n'emporte toutefois pas la création d'un droit subjectif général à réparation contre l'État, ni ne préjuge des conditions de recevabilité ou de prescription des actions en responsabilité. Il y a là, une stratégie de neutralisation de la portée contentieuse de la reconnaissance, en excluant ou en encadrant très strictement la possibilité d'engager la responsabilité de l'État.

À titre d'exemple concret, on peut citer la déclaration du président de la République du 16 octobre 2022 sur la « Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie », dans laquelle Emmanuel Macron évoque une démarche de vérité et de mémoire partagée, en s'appuyant sur le rapport Stora, et rappelle des gestes déjà réalisés tels que la reconnaissance de l'assassinat de Maurice Audin (2018), d'Ali Boumendjel (2021) ou des crimes du 17 octobre 1961, sans toutefois engager de repentance officielle ni de réparations automatiques²⁸. De même, la loi n° 2001-604 du 10 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite négrière transatlantique et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité illustre une qualification juridique formelle par le législateur, mais qui reste distincte d'une mise en oeuvre de la responsabilité internationale au sens juridique²⁹.

Plus récemment, en 2024-2025, des lettres officielles du président Macron ont reconnu le « massacre » de Thiaroye (1er décembre 1944, tirailleurs sénégalais réclamant leurs soldes)³⁰ ainsi que des « violences répressives » au Cameroun (1945-1971, incluant le massacre d'Ekité en 1956)³¹, au Gabon et au Sénégal, sans pour autant engager de réparations ni d'excuses formelles. Ces gestes s'appuient sur des commissions d'historiens et restent limités à des actes symboliques, illustrant la forme de reconnaissance politique décrite ci-dessus. Plusieurs discours présidentiels insistent sur la nécessité de « regarder l'histoire en face » et de reconnaître la vérité sur des épisodes coloniaux, tout en évitant d'ouvrir la voie à des réparations³². Le discours élyséen du 16 octobre 2022 détaille ainsi une stratégie qui

²⁸ Présidence de la République, « Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie », 16 octobre 2022, disponible en ligne :

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/10/17/memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie>

²⁹ Loi n° 2001-604 du 10 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite négrière transatlantique et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF*, n° 108 du 11 mai 2001, p. 7675.

³⁰ Agence de Presse Sénégalaise (APS), *Thiaroye 44 : Macron reconnaît le « massacre » des tirailleurs sénégalais par la France*, publié le 28 nov. 2024, disponible en ligne : <https://aps.sn/thiaroye-44-macron-reconnait-le-massacre-des-tirailleurs-senegalais-par-la-france-2/>, (consulté le 17 mai 2026) ; DNA, *Sénégal. Macron reconnaît « un massacre » par les forces coloniales en 1944*, publié le 28 nov. 2024, disponible en ligne : <https://www.dna.fr/societe/2024/11/28/macron-reconnait-un-massacre-par-les-forces-coloniales-en-1944-affirme-le-president>, consulté le 17 mai 2026).

³¹ Le Monde, *Emmanuel Macron reconnaît que la France a mené une « guerre » au Cameroun pendant la décolonisation*, publié le 12 août 2025, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/12/emmanuel-macron-reconnait-que-la-france-a-mene-une-guerre-au-cameroun-pendant-la-decolonisation_6628569_3212.html, (consulté le 17 mai 2026).

³² Histoire coloniale et postcoloniale, *Le rapport sur les crimes de masse français au Cameroun remis à Emmanuel Macron et Paul Biya*, publié le 01 février 2025, disponible en ligne : <https://histoirecoloniale.net/le-rapport-sur-les-crimes-de-masse-francais-au-cameroun-remis-a-e-macron-et-p-biya/>, (consulté le 17 mai 2026).

privilège commémorations, ouverture des archives et « mémoire républicaine partagée », en cherchant à apaiser les mémoires sans engager de responsabilité juridique au sens strict³³.

L'intérêt de cette approche réside précisément dans l'ambiguïté de ces actes : bien qu'ils soient souvent présentés comme dépourvus de portée juridique contraignante, ils peuvent produire des effets de droit indirects, qu'il s'agisse de leur mobilisation dans des contentieux, de leur influence sur l'interprétation des normes existantes, ou encore de leur rôle dans l'évolution des attentes normatives en matière de responsabilité historique.

La reconnaissance des crimes commis durant la période coloniale peut ainsi être définie, dans le cadre de ce travail, comme **l'ensemble des actes par lesquels les autorités publiques prennent position sur des faits coloniaux, en admettant tout ou partie de la réalité ou de la qualification, sans reconnaître nécessairement une responsabilité juridique au sens strict**³⁴.

Elle constitue dès lors un objet d'analyse privilégié des rapports entre le politique et le juridique, en ce qu'elle révèle les stratégies par lesquelles l'État peut à la fois intégrer certaines revendications mémorielles et en maîtriser les conséquences juridiques³⁵.

- **La notion de responsabilité**

Il convient aux fins de la présente étude de différencier la responsabilité internationale, de la notion d'« accountability ».

La responsabilité internationale

En droit international, la responsabilité de l'État constitue un corollaire nécessaire de l'ordre juridique international, et plus précisément du principe d'égalité souveraine des États.

³³ Site de l'Élysée, *Mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie*, disponible en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/10/17/memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie>

³⁴ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/10/17/memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie> ;

³⁵ Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, préc., art 1 ; M. COTTIAS, « Les vingt ans de la loi Taubira, Expériences, politiques et citoyenneté : un bilan », *Cahiers d'histoires, revue d'histoire critiques*, 2021, vol.151, pp.167-178; M. F. KOUROUMA, « La colonisation, simple fait historique ou véritable fait juridique? », *Village Justice*, 19 avril 2017, disponible en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/colonisation-simple-fait-historique-veritable-fait-juridique-Quand-Emmanuel.24789.html> [consulté le 27 janv. 2026].

Comme l'ont souligné Charles de Visscher³⁶ puis Roberto Ago³⁷, elle est consubstantielle au droit international lui-même : sans mécanisme permettant de tirer les conséquences juridiques d'une violation, l'ordre normatif international serait privé d'effectivité.

Consacrée par les AREFI de 2001, l'engagement de la responsabilité internationale repose exclusivement sur l'existence d'un fait internationalement illicite imputable à l'État indépendamment de tout élément intentionnel (sauf lorsque la norme violée l'exige) et sans que l'existence d'un dommage constitue une condition autonome. Elle n'est ni civile ni pénale, mais relève d'un régime juridique autonome, orienté vers la cessation du fait illicite et la réparation de ses conséquences³⁸. Le cas échéant, en présence d'une violation grave d'une norme de *jus cogens*³⁹, cette même responsabilité peut impliquer des obligations de coopération ou encore de non-reconnaissance pour les autres États⁴⁰.

Dans certaines hypothèses, lorsque la violation atteint le niveau d'une violation grave d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble (norme de *jus cogens*), l'article 41 AREFI prévoit des conséquences particulières : les autres États se voient alors imposer une obligation de coopérer pour mettre fin à la violation grave par des moyens licites, ainsi que l'obligation de ne pas reconnaître une situation née de cette violation. Cette extension de la responsabilité, au-delà de la seule responsabilité de l'État auteur, renforce la dimension collective de la protection de certaines normes fondamentales, sans modifier la condition de base de l'engagement de la responsabilité internationale, qui demeure l'existence d'un fait internationalement illicite imputable à un État⁴¹.

L'« accountability »

Les limites structurelles de ce régime de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'attarder) expliquent l'émergence de notions alternatives, au premier rang desquelles figure celle d'*accountability*.

³⁶ C. de VISSCHER, *La responsabilité des États*, Leiden, Bibliotheca Visseriana, 1924, p. 90.

³⁷ R. AGO, Third Report on State Responsibility, *ILC Yearbook*, 1970, Vol II(1), p. 199, 205 (para. 31).

³⁸ CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, rapport sur les travaux de la 53^e session, Document A/56/10, Nations Unies, New York, 2001, Art 1; A. PELLET, The definition of responsibility in international law, in J. CRAWFORD, A. PELLET, S. OLLESON (dir.), *The Law of International Responsibility*, préc., pp.6-11.

³⁹ CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 40 ; Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 Recueil des Traités des Nations Unies 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), article 53.

⁴⁰ CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 41.

⁴¹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 48.

Celle-ci ne se réduit pas à la sanction juridictionnelle d'une violation, mais renvoie plus largement à un devoir de rendre compte de l'exercice du pouvoir, intégrant des exigences de transparence, de bonne gouvernance et de justification morale. Dans cette perspective, la responsabilité peut être appréhendée comme une *accountability* morale, notamment lorsque les chaînes de causalité sont longues, indirectes et historiquement complexes, comme c'est le cas du colonialisme⁴². Même en l'absence de responsabilité juridiquement sanctionnable, ces chaînes appellent une évaluation, orientée moins vers la sanction que vers la reconnaissance et l'explicitation des effets durables de l'exercice du pouvoir.

La responsabilité administrative :

En droit français, la responsabilité de l'État (ou responsabilité administrative) est définie comme l'obligation qui pèse sur l'administration de réparer les préjudices causés par son activité ou par celle de ses agents, lorsqu'un dommage est juridiquement imputable et que les conditions légales de l'engagement de cette responsabilité sont réunies⁴³.

Finalement, l'articulation entre ces différents types de responsabilité — qu'elles soient internationales, administratives ou qu'elles relèvent d'une exigence d'*accountability* — met en exergue la frontière particulièrement fine sur laquelle évolue l'État : **dans quelle mesure des actes de reconnaissance mémorielle et politique sont-ils susceptibles d'exposer l'État français à des risques juridiques et contentieux ?**

Afin de mener à bien cette évaluation des risques et de cartographier les options disponibles, la présente étude s'articulera autour de plusieurs axes méthodologiques. Dans un premier temps, les aspects temporels des risques contentieux **(I)** ainsi que la saisine potentielle des juridictions **(II)** seront développés. Après avoir ainsi étudié le versant contentieux classique, il conviendra d'explorer les voies alternatives **(III)** offertes à un État,

⁴² CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 16; ; CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, 25 février 2019, *CIJ Rec.*, p. 95; Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face aux violations graves des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire, A/76/180, Assemblée générale des Nations Unies, 76e session, 22 juillet 2021.

⁴³ Tribunal des conflits, 8 février 1873, Blanco, *Rec. Trib. confl.*, p. 17.

avant d'analyser les conséquences contemporaines des crimes commis pendant la période coloniale **(IV)**. Ce constat posé, il conviendra d'interroger l'articulation entre responsabilité morale et responsabilité juridique **(V)**. Enfin, cette réflexion sera confrontée à la pratique au moyen de mises en situation **(VI)**, pour s'ouvrir sur les perspectives de la justice transitionnelle **(VII)**.

I. Les aspects temporels des risques contentieux

Il s'avère nécessaire d'identifier l'existence éventuelle, pendant la période coloniale, d'obligations conventionnelles et/ou coutumières visant à interdire les comportements et les pratiques des États durant cette même période **(A)**. Si des obligations conventionnelles et/ou coutumières peuvent être dégagées, il convient de se pencher sur la question de leur temporalité : existe-t-il des pratiques permettant de contourner à la fois l'obstacle de la prescription et du droit intertemporel ? **(B)**.

A. L'existence d'obligations conventionnelles et/ou coutumières en vigueur pendant la période coloniale

Idée générale : le but de ce développement est d'identifier si, pendant la période coloniale, il existait **des obligations conventionnelles ou coutumières** qui interdisaient les mauvais traitements perpétrés à l'égard des populations coloniales. Si tel est le cas, il conviendra alors d'étudier dans quelle mesure de telles obligations pourraient constituer un **fondement juridique pour engager la responsabilité de l'État français devant des juridictions internes ou juridictions internationales suite à une reconnaissance des crimes faite par celui-ci**.

Tableau répertoriant des exemples de différentes obligations conventionnelles et coutumières potentiellement existantes dès la période coloniale :

Ce tableau comporte une liste d'obligations en vigueur non exhaustive

Obligations en vigueur	Nature de l'obligation en vigueur à l'égard de la France	Date (plus complexe pour la coutume ; il s'agit donc d'une estimation)	Date d'entrée en vigueur pour la France	Contenu de l'obligation
Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle (Emer de Vattel)	<i>Systématisation et théorisation de la coutume</i>	1758	/	Dans son livre III « De la Guerre », De Vattel s'applique à détailler ce qui est licite ou non pendant la guerre. Pour cela, il s'appuie sur deux concepts clefs : le droit nécessaire fondé sur la loi naturelle et le droit volontaire fondé sur la coutume et les traités. A leur appui, il établit un équilibre entre interdictions et pratiques admises : > « Tous les sujets [d'une nation] sont ennemis de tous les sujets de l'autre ». Cela vaut aussi pour les femmes et les enfants qui, « sujets de l'État et membres de la nation, [...] doivent être comptés au nombre des ennemis ». Toutefois, « ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance », « on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie ». > Le fait de faire des troupes ennemies des prisonniers de guerre est considéré comme licite, mais leur donner la mort après capitulation ne l'est pas.

				> Le fait de priver l'ennemi de ses biens (« tout ce qui peut augmenter ses forces ») est considéré comme licite, mais les « ravages excessifs sans nécessité » ne le sont pas.
Congrès de Vienne : Acte final et ses annexes	<i>Conventionnelle</i>	1815	1815	Dans un contentieux sur les crimes coloniaux, le Congrès offre un fondement faible et indirect, principalement via la Déclaration du 8 février 1815 qui dénonce la traite négrière comme « fléau » inhumain, invocable pour contextualiser l'émergence des « principes d'humanité » en droit international. Cependant, son champ reste européen et précolonial (avant les partages africains), marginal pour des exactions post-1815, où prédominent le DIH moderne ou les instruments de décolonisation de l'ONU.
Décret d'abolition de l'esclavage	<i>Conventionnelle</i>	1848	1848	Abolition de l'esclavage. Pour un contentieux contemporain sur les crimes coloniaux, on peut soutenir que le maintien, après 1848, de pratiques inspirées de l'ordonnance de 1817 (travaux forcés d'anciens captifs, absence d'affranchissement effectif, etc.) constitue une violation de ce décret et de ses principes ; une forme de travail forcé assimilable à une pratique d'esclavage au sens des instruments ultérieurs (Convention de 1926 e.a.).
Code Lieber	<i>Coutume</i>	1863		Interdiction de la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine.
Déclaration de Saint-Petersbourg	<i>Conventionnelle</i>	1868	1868	Interdit l'usage en temps de guerre de projectiles explosifs ou inflammables pesant moins de 400 grammes par les troupes militaires ou navales. Elle marque

				la première limitation contractuelle internationale sur les moyens de guerre, affirmant que la guerre vise uniquement à affaiblir la force militaire ennemie, en conciliant nécessités belliqueuses et lois de l'humanité. Ses principes fondamentaux, interdiction des souffrances inutiles et superflues, ont cristallisé en norme coutumière du droit international humanitaire (DIH), repris dans les Conventions de La Haye (1899, 1907), les Protocoles de Genève (1977) et reconnus universels par la CIJ et le CICR. Elle fonde l'article 23(e) du Règlement de La Haye prohibant les maux superflus.
Clause Martens	<i>Conventionnelle</i> (incluse dans les Conventions de La Haye de 1899-1907)	1899	1910	> Principes du droit des gens > Des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique
Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907	<i>Conventionnelle</i>	1907	1910	
Convention de Saint-Germain-en-Laye	<i>Conventionnelle</i>	1919		> Révision des Actes de Berlin et de Bruxelles qui utilisa la notion d'« esclavage sous toutes ses formes » pour englober à la fois l'esclavage et le travail forcé. > En réalité, il existe 3 conventions de St-Germain (une sur le trafic des armes, une autre sur la liqueur), dont une qui révisé les clauses commerciales entre Bruxelles et Berlin permet de fixer les tarifs et les droits de navigation dans le bassin du fleuve Congo. Les puissances signataires ont réglé la question de

				l'esclavage et de la traite des esclaves en une seule phrase : « Elles s'efforceront en particulier d'assurer la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes et de la traite des esclaves par voie terrestre et maritime ».
Convention relative à l'esclavage Signée à Genève	<i>Conventionnelle</i> (Fait suite à la convention de 1919 en codifiant certaines obligations des États contre l'esclavage, la traite et le travail forcé)	25 Janvier 1926	9 Mars 1927	
Charte des Nations Unies	<i>Conventionnelle</i>	1945	24 octobre 1945	> Vise la paix et la sécurité internationales, interdit le recours « à la menace ou à l'emploi de la force ». + Article 1 CNU et Article 55 CNU.
Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950	<i>Coutume</i>	1946 - 1950		> Responsabilité pénale individuelle internationale pour : Principe 6 : - les crimes contre la paix (la préparation comme la participation à l'acte), - les crimes de guerre c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre : - assassinats, - mauvais traitements - déportation pour les travaux forcés ou pour tout autre but des populations civiles occupés - l'assassinat ou mauvais traitement des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, - l'exécution des otages, - le pillage des biens

				publics ou privés, - la destruction perverse des villes ou villages - la dévastation non justifiée par les exigences militaires - les crimes contre l'humanité, indépendamment du droit interne, des ordres supérieurs ou du statut de chef d'État : - L'assassinat, - l'extermination, - la réduction en esclavage, - la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou - les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'une crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes. - la complicité d'un crime contre la paix → Il convient de souligner que cette résolution fut adoptée par l'AGNU par vote unanime.
Les 4 Conventions de Genève	<i>Conventionnelle</i>	1949	1951	Notamment la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Article 3 : principe d'humanité Le titre III : statut et traitement des personnes protégées : voir notamment les articles 27 et articles 32 : - Article 27 : généralités sur le traitement des personnes

				protégées - Article 32 : interdiction des sévices corporels, de la torture, etc.
Convention sur la suppression du trafic des personnes	<i>Conventionnelle</i>	1949	1963	Unifie les instruments antérieurs contre la traite (1904, 1910, 1921, 1933) en criminalisant l'embauche, l'entraînement ou l'exploitation de la prostitution d'autrui (même avec consentement), la tenue de maisons closes et les pratiques connexes, tout en exigeant la suppression des registres de prostitution et la protection des victimes.
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	<i>Conventionnelle</i>	1950	1974	Garantit les droits de l'Homme au niveau européen, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le principe « pas de peine sans loi », le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à un recours effectif, l'interdiction de la discrimination.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	<i>Conventionnelle</i>	1965	1971	Interdit « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<i>Conventionnelle</i>	1966	1980	Garantit notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines ou

				traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage, le droit à la liberté et à la sécurité, le respect de la dignité humaine, le droit au procès équitable, le principe « pas de peine sans loi ».
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	<i>Conventionnelle</i>	1966	1980	Garantit notamment le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et équitables, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation.
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	<i>Conventionnelle</i>	1970	1997	> Première Convention internationale non liée au droit de la guerre visant à protéger les biens culturels.

B. Qu'en est-il de la prescription et du droit intertemporel ?

Idee générale : Nous avons décidé de relier la thématique de la **prescription** à celle du **droit intertemporel**. En effet, dans chaque affaire étudiée, ces deux thématiques étaient toujours d'une manière ou d'une autre liées. Il s'agira d'étudier les techniques juridiques pourraient permettre de contourner l'obstacle de la prescription et du droit intertemporel.

Concernant la **prescription** : en droit international, les crimes internationaux sont reconnus comme imprescriptibles⁴⁴. Toutefois, la France ne reconnaît que l'imprescriptibilité

⁴⁴ Cette imprescriptibilité des crimes figurent notamment à l'Article 29 du Statut de Rome.

des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité⁴⁵. En droit français, les crimes de guerre sont quant à eux prescriptibles.

Concernant le **droit intertemporel** : cette partie se concentre sur la doctrine du droit intertemporel et l'application rétroactive du droit pour les crimes commis pendant la période coloniale. Pour rappel, le droit intertemporel concerne le domaine d'application des normes dans le temps. L'article 12 AREFI reflète cette idée du droit intertemporel : « Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ». Cette partie permettra de développer les éventuels dépassements du droit intertemporel, argument généralement soulevé par les anciennes puissances coloniales.

Les techniques juridiques suivantes seront développées dans cette partie :

- **Doctrines des violations continues**
 - **L'autonomisation des obligations procédurales**
 - **Une responsabilité juridique implicite**
 - **Le déni de justice comme fait illicite composite**
 - **La violation de normes de droit interne en vigueur à l'époque**
-
- ***La théorie des faits continus pourrait-elle se voir appliquer aux crimes commis pendant la période coloniale ?***

Cette réflexion est *majoritairement fondée sur une analyse de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 décembre 2024 ; et la thèse de P. Kalfayan.*

La temporalité du comportement litigieux exige de déterminer le moment auquel le comportement litigieux se réalise, et le cas échéant, se prolonge dans le temps. Au-delà de la question de savoir si une obligation existait, se pose en effet celle du moment auquel la violation débute, se prolonge ou prend fin, et des conséquences juridiques qui en découlent en matière de responsabilité internationale de l'État.

⁴⁵ Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 : reconnaît l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Il s'agit de réussir à **déterminer à quel moment un fait internationalement illicite commence et à quel moment il prend fin**. Cette question revêt une importance particulière en matière de responsabilité internationale de l'État, dans la mesure où la qualification temporelle du comportement influe directement sur les conséquences juridiques qui en découlent⁴⁶. Ces problématiques temporelles peuvent être transposées aux crimes commis pendant la période coloniale. C'est précisément dans cette perspective que de nombreuses organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International⁴⁷, tentent d'établir l'existence de violation s'étendant au-delà de la période coloniale *stricto sensu*.

Dès lors, il convient d'étudier dans le développement qui suit, la possible application de la **théorie de l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale** aux crimes commis pendant la période coloniale.

À cet égard, l'**Article 14 AREFI**, figurant au sein du Chapitre III relatif à la « [v]iolation d'une obligation internationale », opère une distinction fondamentale entre les violations qui ne s'étendent pas dans le temps⁴⁸ et les violations qui s'étendent dans le temps⁴⁹. Aux fins de cette disposition, il convient de distinguer la violation « accomplie » de la violation « continue »⁵⁰. Le présent développement se concentre exclusivement sur cette dernière, telle que prévue au **paragraphe 2 de l'Article 14 des AREFI**.

Un fait illicite continu est un fait qui s'étend sur toute la période durant laquelle le comportement demeure non conforme à l'obligation internationale en vigueur, sous réserve toutefois que l'État soit lié par cette obligation internationale pendant toute la durée de la violation⁵¹. Il importe toutefois de souligner **qu'un fait ne saurait être qualifié de continu**

⁴⁶ Commission du droit international, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatif*, préc., p. 146, art. 14 para. 1.

⁴⁷ Rapport d'Amnesty International, *Reparations for historical racial injustices*, IOR 40/0396/2025 du 13 octobre 2025, pp. 5-6. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/0396/2025/en/> [consulté le 27 déc. 2025]

⁴⁸ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, rapport sur les travaux de la 53^e session, Document A/56/10, Nations Unies, New York, 2001, art. 14 para. 1.

⁴⁹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., art. 14 para. 2.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

simplement car ses effets ou conséquences se prolongent dans le temps⁵². La persistance d'un préjudice ou d'une souffrance ne suffit pas, en tant que telle, à caractériser l'existence d'une violation continue. **Appliquée aux crimes commis pendant la période coloniale**, cette distinction conduit, à première vue, **à exclure l'application de la théorie des faits continus**. En effet, si les anciennes puissances coloniales, telles que la France, ont mis fin aux pratiques coloniales en tant que telles, les conséquences de ces crimes demeurent réelles. Or, l'effet durable d'un fait illicite doit être distingué du maintien d'un comportement contraire à une obligation internationale, condition nécessaire à la qualification de fait continu⁵³.

La théorie des faits continus a récemment été examinée par une juridiction interne, à l'occasion de **l'affaire portée contre l'État belge devant la Cour d'appel de Bruxelles**⁵⁴. Dans cette affaire, les avocats des appelantes invoquent l'existence de « **faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo** » en raison notamment du déracinement subi par les enfants métis et des difficultés persistantes rencontrées pour accéder à leurs documents administratifs⁵⁵. Selon eux, ces éléments traduisent une prolongation dans le temps des crimes initiaux commis pendant la période coloniale.

À cet égard, la Cour d'appel n'a toutefois pas retenu cette qualification. Si elle a reconnu que les crimes coloniaux constituent des crimes contre l'humanité imprescriptibles, elle a refusé de considérer que leurs conséquences post-coloniales, prises isolément, puissent être qualifiées de faits continus imputables à l'État belge⁵⁶. La Cour d'appel opère une distinction entre le crime initial et les effets et conséquences durables qui en découlent.

Ainsi, cette affaire constitue une illustration concrète de la mise en œuvre jurisprudentielle de la théorie des faits continus à la période coloniale. Elle relève les limites

⁵² CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, préc., p. 148 ; CPJI, *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, 14 juin 1938, *série A/B*, n°74, p.10, opinion individuelle de M. Cheng Tien-Hsi.

⁵³ CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 févr. 2019, *CIJ Rec.* 2019, 50 p. : la décolonisation incomplète peut être un fait continu, mais les simples conséquences socio-économiques de la colonisation ne le sont pas ; CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/ Tchad)*, arrêt du 3 févr. 1994, *CIJ Rec.* 1994, 40 p. : Les frontières coloniales fixées par accords européens sont des effets durables, non des violations continues, malgré leurs impacts actuels. *Contra* : A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 13-31. ; S. PAHUJA, *Decolonizing International Law, Development, Economic Growth and the Politics of Universality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 172 - 253.

⁵⁴ Cour d'appel de Bruxelles, préc.

⁵⁵ Cour d'appel de Bruxelles, préc., para.73.

⁵⁶ Cour d'appel de Bruxelles, préc., para.77.

de son application aux crimes commis pendant la période coloniale, confirme la réticence des juridictions à qualifier des violations continues les conséquences postérieures de crimes du passé, en l'absence d'un comportement étatique actuel et autonome maintenant le fait illicite.

- ***Le recours aux « principes éthiques » du droit international***

Cette réflexion est majoritairement fondée sur une analyse des réflexions de A. Von Arnould sur l'interprétation des règles du droit intertemporel.

Afin de dépasser les limites imposées par le principe du droit intertemporel, Andreas von Arnould⁵⁷, propose de recourir **aux « principes éthiques » du droit international** en tant que passerelles vers la genèse juridique de ce dernier. Son approche consiste à démontrer l'existence, au moment de la commission des crimes, de principes juridiques établissant un lien intrinsèque entre le droit et la moralité, lesquels feraient partie de la *lex lata* applicable à l'époque. Selon l'auteur, la clause Martens constitue à cet égard une illustration paradigmatique.

Dans ses réflexions, Andreas von Arnould développe le contenu de la **clause Martens** et notamment le fait qu'elle consacre une reconnaissance positive des **« lois de l'humanité »** et **« des exigences de la conscience publique »**, indépendamment d'un statut particulier d'individu (références aux « nations civilisées » pendant la période coloniale).

Le dépassement de l'application structurelle du droit intertemporel est encore plus facile à justifier dans le contexte de la responsabilité des États. En effet, en droit international, l'**Article 28 de la CVDT** laisse aux parties la liberté d'attribuer un effet rétroactif à un traité et établit l'exclusion de la rétroactivité uniquement en cas de silence comme règle. Cette souplesse prend tout sens dans le contexte de la responsabilité des États. En effet, il n'existe pas d'intérêts protecteurs comparables à ceux d'un procès pénal ; il n'est, par exemple, pas question de protéger un accusé d'une prosécution arbitraire. L'idée est de montrer qu'en droit international, la règle du droit intertemporel n'est pas aussi rigide qu'on pourrait le croire, à l'image de l'arbitre Max Huber.

⁵⁷ A. VON ARNAULD, « How to Illegalize Past Injustice: Reinterpreting the Rules of Intertemporality », *The European Journal of International Law*, 2021, Vol. 32 n° 2. <https://academic.oup.com/ejil/article/32/2/401/6293899?guestAccessKey=> [consulté le 21 décembre].

- **L'autonomisation des obligations procédurales**

*Cette réflexion est majoritairement fondée sur la **thèse de P. Kalfayan et le jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 27 mars 2026.***

La jurisprudence de la Cour.EDH et le Comité des droits de l'homme a découplé les **obligations procédurales** (obligation d'enquêter, accès à la vérité, ...) des **obligations substantielles** (interdiction du crime / délit). Même si une juridiction se déclare incompétente *ratione temporis* pour les crimes commis lors de la période coloniale, la juridiction pourrait être compétente pour connaître de la violation d'une obligation procédurale. Le non-respect de cette obligation procédurale est un fait illicite distinct, et autonome, du crime perpétré.

Illustration concrète : Tribunal administratif de Paris, *Responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un des tirailleurs sénégalais lors du massacre de Thiaroye le 1er décembre 1944*, jugement n° 2411510, 27 mars 2026 : le tribunal administratif de Paris a condamné l'État français pour les carences des pouvoirs publics dans la mise en lumière des circonstances entourant la mort de tirailleurs sénégalais, dont le père du requérant, par l'armée coloniale à Thiaroye. Saisis par un descendant de l'un des tirailleurs sénégalais décédés, les juges ont reconnu la prescription de l'acte initial, soit la tuerie commise le 1^{er} décembre 1944, et n'ont donc pas reconnu la responsabilité de l'Etat pour la mort du combattant. Or, concernant **l'enquête** relative aux circonstances du décès, les autorités publiques avaient alors « délivré plusieurs informations erronées »⁵⁸. Le tribunal a finalement reconnu la responsabilité pour faute de l'État français pour ne pas avoir « mis en œuvre tous les moyens qui étaient à leur disposition pour faire la lumière sur les circonstances précises de sa mort ainsi que sur son lieu de sépulture »⁵⁹. Le tribunal administratif a conclu que le préjudice moral subi par le requérant était directement causé par « un **fait générateur** présentant un caractère **continu et évolutif** tenant **aux lenteurs et aux carences de l'Etat français** »⁶⁰. La juridiction administrative conclut donc que la réparation du préjudice moral du requérant doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles il a subi ce préjudice.

⁵⁸ Tribunal administratif de Paris, *Responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un des tirailleurs sénégalais lors du massacre de Thiaroye le 1er décembre 1944*, jugement n° 2411510, 27 mars 2026.

⁵⁹ *Ibidem.*

⁶⁰ *Ibidem.*

Dans cette décision, le juge administratif français fait directement application la théorie des faits continus par le biais de la violation de l'obligation procédurale d'enquête.

- **Le déni de justice comme fait illicite composite**

*Cette réflexion est majoritairement fondée sur la **thèse de P. Kalfayan**.*

Le **fait illicite composite** est prévu à l'**article 15 AREFI**, comme « une successions d'actes portant sur des actes distincts mais qui, pris d'ensemble, constituent un fait illicite »⁶¹.

Le déni de justice subi par les descendants n'est pas un simple effet collatéral des crimes commis pendant la période coloniale, mais un **fait illicite composé** : une répétition systématique d'omissions étatiques qui s'accumulent pour former un nouveau fait générateur de responsabilité de l'État.

« Le déni de justice actuel devient un fait illicite composé car il est constitué d'une suite de comportements préjudiciables, dont le premier (historique) n'est pas illicite mais le dernier l'est au regard du droit international actuel »⁶².

Les **préjudices « transitifs »** des descendants sont réparables à compter de la date de consolidation des normes anti-discriminatoires en droit international notamment la CERD.

Exemple fictif : un discours prononcé par une personne officielle reconnaît la responsabilité de la France dans la perpétration de x crimes commis pendant la période coloniale mais refuse toute réparation juridique, ce refus même pourrait devenir un fait illicite composé / composite, distinct du crime historique.

⁶¹ Article 15 AREFI.

⁶² *Op. cit.* n° 12, p. 437, §587.

- **Une responsabilité juridique implicite**

*Cette réflexion est majoritairement fondée sur la **thèse de P. Kalfayan**.*

En principe, un comportement ne sera pas attribuable à l'État si cet État se contente de reconnaître l'existence factuelle d'un comportement passé⁶³. Néanmoins, un acte de reconnaissance peut servir d'éléments permettant de reconnaître la responsabilité de l'État par le biais d'une juridiction

Illustration concrète : CE, Avis n°315499 du 16 février 2009 : le tribunal administratif de Paris est saisi d'une action contre la SNCF par Mme Hoffman-Glémane, déportée, au titre de la participation de l'entreprise publique à la déportation. Ne pouvant statuer seul sur la question de la responsabilité de l'État, il saisit le Conseil d'État. Dans son avis du 16 février 2009, le Conseil d'État valide la **responsabilité administrative de l'État français**⁶⁴.

La méthode utilisée par le Conseil d'État : il ne procède pas à une analyse juridique des règles de responsabilité administrative mais il constate les actes de reconnaissance accumulées par l'État français lui même et en tire la conséquence que la responsabilité est acquise :

- Déclarations de Jacques Chirac le 16 juillet 1995 : acte unilatéral engageant ? Dans cette déclaration, le Président de la République en fonction reconnaît la responsabilité de la France, et non seulement du régime de Vichy. Il a également recouru au terme « imprescriptible » insinuant que la question de la prescriptibilité ne pourrait pas être utilisée comme stratégie de défense par l'État français.
- Les traités signés suite à la Seconde Guerre mondiale
- La loi de 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité
- La création d'une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS).

⁶³ *Op. cit.* n° 12, p. 142, §177 ; Article 11 AREFI.

⁶⁴ *Op. cit.* n° 12, p. 116, §147.

Argument qui pourrait être utilisé : le Conseil d'État a ainsi consacré la théorie selon laquelle la somme d'actes de reconnaissance cumulés suffit à constituer une responsabilité juridique. Par le biais de cet arrêt, la reconnaissance politique devient, par accumulation et cohérence, un fait juridique opposable. Cet arrêt illustre donc l'articulation difficile de la politique et le droit en matière de reconnaissance de crimes commis pendant la période coloniale.

- ***La violation du droit interne à l'époque des faits***

Cette réflexion est majoritairement fondée sur la thèse de P. Kalfayan et la décision : Wisah Binti Silan et al v. The State of The Netherlands (Ministry of Foreign Affairs), District Court of The Hague, Civil law sector, case n°354119/HA ZA 09-4171, Court ruling of 14 September 2011.

Pour l'instant, seule une affaire a reconnu la responsabilité d'un État pour des crimes commis pendant la période coloniale sur le fondement de violation de droit interne en vigueur à l'époque des faits. Il s'agit de la responsabilité des Pays-Bas. Pour contourner l'obstacle procédural lié au droit actuel, la Cour a reconnu que les faits étaient illicites au moment où ils ont été commis et a jugé ces crimes sur la base du droit néerlandais en vigueur à cette époque.

II. La saisine potentielle des juridictions

Il conviendra d'abord de s'intéresser à la responsabilité de l'État français devant les juridictions administratives (A) puis devant les juridictions civiles (B). Il sera ni question de traiter de la saisine des juridictions internationales⁶⁵, ni question de traiter la responsabilité pénale, qui est exclue de notre champ d'étude, s'agissant d'une responsabilité individuelle et non étatique.

A. Les voies internes : les juridictions administratives françaises

En droit administratif français, le principe de responsabilité de la puissance publique constitue, avec le principe de légalité, un des deux piliers du système de garantie des administrés. Le principe de responsabilité utilise pour sa réalisation devant le juge administratif la voie de droit qu'est le recours de pleine juridiction.

Le droit administratif français connaît à la fois une **responsabilité personnelle du fonctionnaire** et une **responsabilité de l'administration**. La tendance a été de permettre de plus en plus à la victime une mise en cause de l'administration, même dans le cas de la faute personnelle de l'agent, et dès lors que celle-ci n'est pas, selon les arrêts, « dépourvue de tout lien avec le service ».

Les fondements de la responsabilité ont été également étendus en ce que la faute n'est plus une condition pour engager la responsabilité de l'administration. Existe également aujourd'hui un régime de responsabilité sans faute que l'administré lésé peut invoquer.

Pour que l'administration soit déclarée responsable, le dommage doit présenter certains caractères et être d'une certaine nature. Certains dommages seront non susceptibles de réparation. À cet effet, le dommage réparable présente les caractères suivants :

⁶⁵ Pour plus d'information sur la saisine des juridictions internationales se référer à : P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 2024, 17^{ème} édition, p. 1006. ; M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, 9e éd., p. 2048.

- 1) **Un préjudice imputable au service public** : le service public ou plus largement l'action administrative doit être la cause du dommage. Le dommage dû à un fait de force majeure n'entraîne pas la responsabilité de l'administration. De même, la faute de la victime, le cas fortuit et le fait du tiers exonèrent l'administration de sa responsabilité ou l'atténuent selon les cas (en cas de faute partagée notamment).
- 2) **Un préjudice certain** : le dommage doit être certain. Le préjudice éventuel ne sera pas réparé.
- 3) **Un préjudice direct** : la réparation du dommage indirect est exclue. En cela, on exige un lien de causalité directe.
- 4) **Un préjudice spécial** : dans les hypothèses de responsabilité sans faute, le préjudice doit présenter un caractère de spécialité, être propre à une catégorie de victimes.

La responsabilité pour faute ➤ La faute de l'administration peut revêtir deux aspects, que sont la faute a faute du fonctionnaire ou la faute du SP (qui n'a pas fonctionné, a mal fonctionné ou a fonctionné trop tard).

La responsabilité sans faute ➤ De manière générale, la responsabilité sans faute de l'administration peut être engagée soit sur le fondement d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, pour la réparation d'un préjudice anormal et spécial, soit sur le terrain du risque.

Dans notre espèce, lorsque l'on envisage une **éventuelle action devant les juridictions administratives mettant en cause la responsabilité de l'État français pour des crimes commis durant la période coloniale**, l'état actuel de la jurisprudence nous mène à considérer la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques comme le scénario le plus à même de se réaliser. L'hypothèse de la responsabilité pour faute est encore difficilement accueillie par la juridiction administrative pour des cas similaires.

En envisageant la responsabilité pour faute, une éventuelle victime pourrait saisir le tribunal administratif compétent en déposant une requête motivée démontrant une faute grave

de l'administration, et ainsi elle demanderait une réparation indemnitaire pour préjudices directs ou transgénérationnels (du fait de l'effet ruisselant des crimes commis durant la période coloniale sur les descendant.e.s des victimes). **Cependant**, plusieurs **obstacles** nous amènent à penser qu'un tel recours serait infructueux :

- **l'immunité des actes de gouvernement** : les décisions diplomatiques ou militaires échappent au juge administratif, sauf si elles consistent en des faits « détachables » de l'exercice du pouvoir gouvernemental (CE, 19 février 1875, Prince Napoléon, rec. 155).
- **l'absence de faute reconnue** : il n'existe à ce jour pas de précédent jurisprudentiel engageant la responsabilité de l'État et reconnaissant sa faute pour des actes préjugés illicites commis durant la période coloniale.

Cela étant, un jugement récent du tribunal administratif de Paris semble ouvrir la voie. Le 27 mars 2026, le juge administratif a accueilli la responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un tirailleur sénégalais lors du massacre de Thiaroye, le 1er décembre 1944⁶⁶.

Le demandeur, fils de tirailleur, attaquait le ministère des armées et exigeait la condamnation de l'État à l'indemniser au titre de l'assassinat de son père par l'armée française ainsi qu'autre titre des manoeuvres de l'État visant à dissimuler les circonstances de ce décès ou à tout le moins ses carences (c'est-à-dire celles de l'État) pour faire la lumière sur ces circonstances.

En raison de la prescription quadriennale, le juge administratif n'a pas retenu la condamnation pour l'assassinat du père par l'armée française. **En revanche, il a bien condamné l'État pour sa carence à faire la lumière sur les circonstances du décès, cette faute ayant engagé sa responsabilité.**

Le tribunal a constaté que les autorités françaises avaient, dans les années suivant le décès :

- délivré plusieurs informations erronées à la famille (désertion prétendue, solde prétendument versée, tirs présentés comme proportionnés) ;

⁶⁶ Tribunal administratif de Paris, 6e section, 1ere chambre, 27 mars 2026, jugement, n°2411510.

- omis de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'éclairer les circonstances précises du décès.

De ce fait, l'État a été condamné à verser 10 000 euros d'indemnisation au requérant. Cette décision est très importante du point de vue historique, car il s'agit **du premier jugement autorisant une réparation financière pour ce qui est des préjudices subis en raison du massacre de Thiaroye.**

Cela étant, il convient de voir dans le futur si elle pourrait ouvrir la voie à d'autres demandes de réparation pour des crimes commis durant la période coloniale.

Il convient donc alors de nous tourner vers la **responsabilité sans faute de l'État**, car elle reste **l'hypothèse la plus développée à ce jour**. À ce sujet, deux documents du Conseil d'État, un avis et un arrêt d'Assemblée, apportent de la clarté à ce sujet.

Tout d'abord, dans un avis du 16 février 2009⁶⁷, le Conseil d'État eut à traiter d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Paris avait décidé de lui transmettre la demande d'une requérante tendant à la condamnation solidaire de l'État et de la Société nationale des chemins de fer français pour le préjudice subi par son père du fait de son arrestation, de son internement et de sa déportation du fait de sa qualité de Juif durant la Seconde Guerre mondiale. Elle demandait en réparation la somme de 200 000 euros pour le préjudice de son père et 80 000 euros pour son préjudice personnel. Fut notamment demandé au Conseil d'État un avis sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites durant la Seconde Guerre mondiale et sur le régime de réparation des dommages qui en ont résulté.

Le Conseil a répondu qu'il ne pouvait exister d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités et services de l'État dans l'application de ces actes, et que pour preuve, en fut sanctionnée l'illégalité manifeste de ces actes par l'ordonnance du 9 août 1944.

⁶⁷ Conseil d'État, Assemblée, 16 février 2009, avis, n°315499.

Est donc ici reconnue la responsabilité administrative de l'État français pour les déportations résultant de persécutions antisémites. Cependant, la requérante n'obtint pas gain de cause, car le Conseil d'État considéra que l'État français avait suffisamment réparé les préjudices subis par diverses mesures prises depuis 1945.

Ensuite, dans un arrêt d'Assemblée du 24 octobre 2024, le Conseil d'État indique qu'en présence d'un acte de gouvernement ayant produit des dommages, il y a responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques⁶⁸.

Ici, la Mutuelle centrale de réassurance (MCR) a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à lui verser la somme de 61 657 357,24 euros en réparation du préjudice que lui a causé le refus des autorités françaises de lui accorder le bénéfice de la protection diplomatique, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des mesures d'expropriation et de nationalisation intervenues en Algérie en 1963 et 1964. Le tribunal avait rejeté sa demande, car la protection diplomatique est accordée à la discrétion de l'État et est un acte de gouvernement non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

Au considérant 6, il est dit que « **La responsabilité sans faute de l'Etat du fait de décisions non détachables de la conduite des relations internationales peut être engagée à l'égard des personnes relevant de sa juridiction sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques** ». En revanche, pour que la responsabilité de l'État soit accueillie, il est nécessaire que « l'auteur de la demande supporte une charge spéciale et d'une particulière gravité, hors de proportion avec les sujétions que peut impliquer la conduite de la politique extérieure de la France [...] cette responsabilité ne saurait, en principe, être engagée au bénéfice des personnes dont une décision non détachable de la conduite des relations internationales a pour objet même de régir ou d'affecter la situation, soit à titre individuel, soit de manière collective [...] cette responsabilité ne saurait être engagée lorsque le préjudice dont il est demandé réparation trouve son origine directe dans le fait d'un Etat étranger ou dans des faits de guerre » ou « s'il existe un régime spécial d'indemnisation ».

⁶⁸ Conseil d'État, Assemblée, 24 octobre 2024, arrêt, n°465144.

Les prétentions de la MCR ont donc été rejetées car tendaient à obtenir la réparation du préjudice qu'elle estime lui avoir été causé par le refus des autorités françaises d'exercer la protection diplomatique, faisant qu'elle n'était pas fondée à se plaindre.

B. Les voies internes : les juridictions civiles françaises

En France, l'engagement de la responsabilité de l'État devant les juridictions civiles n'est pas la règle. En général, la responsabilité de l'État est l'obligation pour l'administration de réparer les préjudices qu'elle cause aux administrés. Elle repose sur un droit spécifique de la responsabilité administrative, distinct des articles du Code civil applicables entre personnes privées (Arrêt Blanco, TC, 8 févr. 1873).

En principe, les litiges indemnitaires dirigés contre l'État, du fait de ses services publics administratifs, relèvent du juge administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'État). Le justiciable introduit alors une « requête indemnitaire » devant le juge administratif.

Le juge civil restera néanmoins compétent dans les cas suivants :

- Les dommages ont été causés par un service public industriel et commercial (SPIC).
- Certains cas de dommages causés par des actes de police judiciaire (ex. responsabilité sans faute de l'État pour certaines opérations de police judiciaire, TC, 8 févr. 2021, Rahmani).
- Atteintes graves à certaines libertés individuelles, pour lesquelles la juridiction judiciaire est expressément gardienne (art. 66 de la Constitution de 1958).

De plus, pour obtenir réparation au civil, il convient d'établir :

- un dommage réparable (c'est-à-dire direct, certain, personnel, et évaluable financièrement) ;
- un fait générateur ;
- un lien de causalité directe entre le fonctionnement du service et le préjudice.

Dans notre espèce, une éventuelle action devant le juge judiciaire devra donc remplir ces conditions particulières. Elle fera en plus de cela face à un obstacle important : **la prescription**.

En ce qui concerne les faits commis durant la période coloniale (s'achevant en 1962 avec la fin de la guerre d'Algérie), les actions civiles sont généralement prescrites. Il faut également mentionner que la loi Taubira de 2001 qualifie l'esclavage de crime contre l'humanité sans ouvrir de droit à réparation rétroactive ni imprescriptible.

Point sur la loi Taubira :

Le refus de reconnaître la loi Taubira comme potentiel fondement à une action en responsabilité civile contre l'État français :

La loi Taubira de 2001 dispose en son article 1^{er} que « [l]a République française reconnaît que la traite négrière transatlantique [...] constitue un crime contre l'humanité ». En ce sens, elle constitue l'une des lois mémorielles françaises. En effet, ne sont prévues que des mesures symboliques telle que l'obligation d'entretenir la mémoire des crimes dans les programmes scolaires. **Le texte ne contient aucune disposition créant un droit à réparation.**

Cette lecture est confirmée par les positions de l'Assemblée nationale, mais également du Garde des Sceaux, reprises dans un arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 19 décembre 2017, approuvé par la Cour de cassation. « [L]'auteur elle-même de la proposition [de loi] expliquait qu'il ne s'agissait pas de la sorte "d'envisager des indemnisations financières, mais simplement de poursuivre et d'amplifier ce mouvement de développement des lieux de mémoire, permettant ainsi aux descendants des victimes de la traite négrière d'affronter plus sereinement leur passé" »⁶⁹, et « le Garde des Sceaux [avait pris] soin de préciser que l'article premier de la loi qualifiant de crime contre l'humanité la traite et l'esclavage des populations noires perpétrés à partir du XV^{ème} siècle "n'a pas de conséquence juridique, notamment en droit pénal. Mais sa dimension symbolique est essentielle" »⁷⁰.

⁶⁹ Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n° 18-13.894.

⁷⁰ *Ibid.*, motif 6.

La loi Taubira s'inscrit dans un mouvement similaire à la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001, qui dispose que : « [l]a France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Cette disposition est le reflet d'une reconnaissance purement déclarative et symbolique, puisqu'elle n'est assortie d'aucune mesure supplémentaire. Dans les deux cas, la France prend les devants et qualifie des faits historiques de crimes, mais elle n'en tire aucune conséquence juridique.

Plusieurs contentieux initiés par le Mouvement International pour les Réparations (MIR) et l'association Conseil mondial de la diaspora panafricaine (CMDPA) confirment que la loi Taubira ne peut fonder aucune action civile engagée contre l'État français.

Dans son arrêt de 2017, la cour d'appel de Fort-de-France a développé plusieurs motifs défendant le fait que l'État français ne peut voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement de la loi Taubira. En effet, « aucune norme de droit international ne consacre un principe général de rétroactivité des lois destinées à poursuivre et punir les crimes contre l'humanité »⁷¹. « De surcroît, en son article 121-2, le code pénal pose le principe de l'irresponsabilité pénale de l'Etat. Et les outils de droit international n'ont été conçus que pour juger et punir les personnes physiques coupables de crimes contre l'humanité [...]. Il ne peut par suite y avoir d'action civile autonome contre l'Etat sur ce fondement »⁷². Ainsi, « [à] elle seule, la loi dite Taubira ne permet pas d'exercer des poursuites en justice pour les faits qu'elle qualifie de crimes contre l'humanité, le juge n'étant pas de lui-même en mesure de suppléer l'éventuelle différence de traitement qui pourrait en résulter pour les victimes avec celles d'autres crimes de même nature »⁷³. Ce faisant, la cour rappelle une limite tenant au pouvoir juridictionnel : le juge ne peut créer un tel mécanisme de son plein gré. **La loi de 2001 a expressément écarté toute conséquence juridique, en ne mettant en place que des mesures mémorielles.** Ainsi, dans le silence de la loi, le juge n'est pas en droit de légiférer davantage.

La cour rappelle alors ce que ces dispositions imposent exactement : « l'objet de la loi Taubira ne porte pas explicitement sur la reconnaissance de la responsabilité éventuelle de l'État français dans la traite négrière transatlantique, la traite dans l'Océan Indien et

⁷¹ *Ibid.*, motif 4.

⁷² *Ibid.*, motif 5.

⁷³ *Ibid.*, motif 6.

l'esclavage perpétrés, à partir du XV^{ème} siècle, [...] mais sur la reconnaissance que ces crimes "constituent un crime contre l'humanité" (article 1) ; qu'elle n'a pas non plus entendu mettre en place un système d'indemnisation financière des descendants d'esclaves ; qu'elle fait seulement obligation à l'Etat de faire en sorte que la mémoire de ces crimes soit entretenue dans les programmes scolaires (article 2), d'agir pour qu'ils soient reconnus comme crimes contre l'humanité [...] (article 3) »⁷⁴.

Ainsi, « quand bien même on admettrait la responsabilité de l'État dans la traite et l'esclavage, que l'action des demandeurs se heurterait nécessairement à la prescription de leur action au moins en ce qu'elle aurait trait à leur qualité d'ayant droits d'esclaves ; que [...] la loi Taubira n'a pas créé comme il a été vu un droit à réparation au profit des descendants d'esclaves [...] ; qu'en conséquence elle ne leur a pas ouvert un nouveau délai pour une action en responsabilité contre l'État [...] »⁷⁵.

La Cour de cassation, dans son arrêt de 2019, rejette le pourvoi et reprend les motifs développés par la cour d'appel. Ainsi, « l'arrêt retient, à bon droit, que les articles 211-1 et 212-1 du code pénal, réprimant les crimes contre l'humanité, sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1994 et ne peuvent s'appliquer aux faits antérieurs à cette date, en raison des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère »⁷⁶. De plus, « la loi du 21 mai 2001 n'[a] apporté aucune atténuation à ces principes et [...] l'action [...] de nature à engager la responsabilité de l'Etat indépendamment de toute qualification pénale des faits, était soumise [...] à la prescription, [ainsi] la cour d'appel a exactement décidé que cette action [...] était prescrite en l'absence de démonstration d'un empêchement qui se serait prolongé durant plus de cent ans »⁷⁷.

De ces deux jurisprudences, **il faut comprendre que nonobstant le fait que la loi Taubira retient la qualification de crime contre l'humanité, cela n'opère pas automatiquement des effets juridiques**. L'absence de disposition expresse en ce sens suffit, dès lors, à écarter toute prétention indemnitaire et ce, sans que la Cour de cassation ait à se prononcer sur l'opportunité de ce choix législatif. Selon la position des juridictions

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, *op. cit.*, *supra* note 1.

⁷⁷ *Ibid.*

françaises, une reconnaissance législative, mémorielle, ne permet pas l'ouverture d'action en responsabilité.

Dans un autre arrêt du 5 juillet 2023, la Cour de cassation a renforcé sa position et a à nouveau confirmé celle de la cour d'appel de Fort-de-France (arrêt du 18 janvier 2022). En ce sens, « les seules références, d'une part, à des travaux universitaires mettant en évidence des préjudices transgénérationnels liés à l'influence de l'environnement de l'homme sur la génétique et à l'existence de phénomènes de transmission de traumatismes collectifs historiques à caractère déshumanisant, d'autre part, à des préjudices matériels et moraux vécus par l'ensemble des descendants d'esclaves, ne caractérisaient pas l'existence d'un **préjudice certain, direct et personnel en lien avec la traite négrière et l'esclavage** »⁷⁸.

Par cet arrêt, la Cour de cassation introduit un obstacle autonome supplémentaire à l'engagement de l'action civile, distinct de la prescription : l'exigence d'un préjudice certain, direct et personnel. Cette condition, classique en droit de la responsabilité civile, se révèle particulièrement complexe voire impossible à satisfaire, face à des crimes anciens, collectifs et transgénérationnels. En réalité, ce constat met en exergue un régime inadapté à ce type de contentieux. Ainsi, face à de tels critères, en l'absence de dispositions claires, il semble que les juridictions nationales refusent d'accepter toute action civile constituée sur le fondement de la loi Taubira.

⁷⁸ Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2023, n° 22-13.457.

Exemples concrets de tentatives de recours similaires devant les juridictions civiles et administratives :

Cas	Juridiction	Issue	Raison de l'issue du litige
Demande de réparations pour l'esclavage en Martinique, portée par le Mouvement international pour les réparation et Conseil mondial de la diaspora panafricaine Assignation en mai 2005) Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 avril 2019, 18-13.894	Tribunal de Grande Instance/Cour de cassation	Rejet de la requête (2019)	Prescription et non-rétroactivité de la loi Taubira
Mise en cause de la responsabilité de l'État français pour complicité de génocide au Rwanda (ici)	Tribunal administratif de Paris	Incompétence en 2024 ; audience d'appel ayant eu lieu le 7 mars 2025, pas de décision publique disponible. On mettait en cause ici le Ministère des	Actes de gouvernement ; l'ensemble des décisions et agissements de la France au Rwanda qui sont mis en cause « <i>n'est pas</i>

		armées. Arguments de l'appel (formé en janvier 2025) : - La théorie des actes de gouvernement est une négation de l'État de droit et est contraire à la Constitution, dont la séparation des pouvoirs, et à l'ordre public international (notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide) - La théorie ne couvre que les actes du	<i>détachable de la conduite des relations internationales de la France à l'égard de l'État rwandais puis également, à compter de juillet 1994, de l'Organisation des Nations unies dont le Conseil de sécurité lui avait confié un mandat [et] soulèvent des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant la juridiction administrative ».</i>
--	--	--	--

		PDR et des personnes participant à la fonction gouvernementale, mais pas les décisions prises de manière autonome par les autres autorités administratives, comme le chef d'état-major des armées - Les décisions attaquées dans la requête ne peuvent pas être protégées car ne concernent pas la conduite des relations internationales ni ne	
--	--	---	--

		constituent des opérations de guerre = compétence du Juge administratif.	
Spoliations commises sous le régime de Vichy	Tribunal Administratif/Conse il d'État	Responsabilité partielle admise	Faute de service prouvée

En somme, l'engagement de la responsabilité de l'État pour crimes commis durant la période coloniale est une hypothèse probable devant le juge administratif. Elle l'est cependant plus sur le terrain de la responsabilité sans faute, même si avec l'arrêt du 27 mars 2026, le tribunal administratif de Paris accueille pour la première fois la responsabilité pour faute de l'État pour un crime commis durant la période coloniale. Cependant, cela est à nuancer, ce qui fut retenu étant la carence de l'État ayant dissimulé les circonstances du meurtre, et non pas sa responsabilité pour l'acte commis par un de ses organes (l'armée), cette condamnation ayant été écartée pour cause de prescription (*cette question a été étudiée plus en détails dans la partie relevant du droit intertemporel*)

Devant le juge judiciaire, il n'existe pas, comme nous l'avons dit, de précédent.

III. Les voies alternatives

Idée générale : Si la reconnaissance a été définie en introduction comme un acte principalement politique aux frontières du droit, la présente étude des voies alternatives impose d'analyser la manière dont les États articulent concrètement cette reconnaissance lors de négociations bilatérales. Ces mécanismes alternent souvent entre deux logiques : d'une part, la reconnaissance formelle d'une responsabilité juridique (emportant violation du droit et réparations de plein droit) ; d'autre part, des voies hybrides où l'État accepte de signer un accord officiel mais limite sa portée à une dimension politico-historique afin d'exclure toute responsabilité juridique *stricto sensu*. C'est cette porosité qu'il convient de cartographier à travers les exemples suivants.

Reconnaissance d'une violation du droit : reconnaissance d'une responsabilité juridique :		
Type de reconnaissance :	Exemples :	Effets juridiques :
Accord bilatéral avec reconnaissance explicite <i>Traité ou accord interétatique reconnaissance la violation d'une norme internationale</i> L'inclusion de cet accord dans cette section illustre la complexité des voies alternatives. Bien que cet acte revête une forme juridique, son contenu relève d'une reconnaissance politique,	> Accord Allemagne/Namibie : Reconnaissance politico-historique du génocide des Herero et des Nama, accompagné d'un accord financier avec la Namibie, sans commission d'indemnisation	> Accord bilatéral entre l'Allemagne et le gouvernement namibien. Le 28 mai 2021, le ministère des affaires étrangères allemand reconnaît formellement « les souffrances incommensurables » subies par les peuples Herero et Nama et nomme les événements passés pour ce qu'ils seraient aujourd'hui, à savoir un « génocide »

permettant à l'Allemagne d'avoir recours à la voie conventionnelle pour se prémunir d'une reconnaissance juridique de responsabilité.		L'Allemagne s'est engagée à verser une somme équivalente à 1,1 milliard d'euros sur une période de 30 ans.
Décision judiciaire nationale reconnaissant la responsabilité juridique de l'État <i>Jugement au fond établissant la responsabilité administrative ou civile</i>	> France : CE, Avis n°315499 du 16 février 2009 Affaire Hoffman-Glemane : reconnaissance de la responsabilité de l'État français fondés sur plusieurs éléments : - déclaration de reconnaissance de la responsabilité de l'État français dans la déportation liée à la Shoah par Jacques Chirac (16 juillet 1995)⁷⁹ - Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) > Tribunaux Kenyans crimes coloniaux britanniques (2013)	> reconnaissance de la responsabilité de l'État français par son action de reconnaissance alors qu'au départ, la commission d'indemnisation n'avait pas pour but de reconnaître la responsabilité juridique de l'État français, une simple responsabilité historique et morale.

⁷⁹ Discours de Jacques Chirac : « le Président de la République a, le 16 juillet 1995, solennellement reconnu (...) la responsabilité de l'État au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français avait considérées comme juives ».

Loi nationale créant un régime spécial de réparation <i>Législation interne reconnaissance des faits et instituant un mécanisme d'indemnisation</i>	> États-Unis : Civil Liberties Act (1988) > Allemagne : la fondation allemande « Mémoire, Responsabilité, Avenir »	> Reconnaît l'illicéité mais sur un autre fondement que le droit international : violation de droits constitutionnels à l'époque des faits > Cette loi spéciale allemande reconnaît l'illicéité des crimes visés et réparés sans se référer à aucune loi applicable en droit interne ou en droit international.
---	--	---

Absence d'une reconnaissance d'une violation du droit : reconnaissance d'une responsabilité morale et historique :		
Type de reconnaissance :	Exemples :	Effets juridiques :
Accord bilatéral avec reconnaissance explicite	> Accord USA/Autriche : La Fondation « Réconciliation, Paix et Coopération » le 24 octobre 2000.	∅ Responsabilité politique et morale pour les souffrances et préjudices endurés par les victimes du national-socialisme.
Commissions d'indemnisation :	> France : Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), dite « Mission	> indemniser les victimes de spoliations.

	Mattéoli », institué par le décret 99-778 du 10 septembre 1999.	
Excuses officielles sans réparation <i>Déclaration formelle d'un chef de gouvernement, d'État, sans engagement financier</i>	> Pays-Bas : excuses par le gouvernement néerlandais pour l'esclavage. > Canada : excuses de la Couronne britannique pour les pensionnats autochtones.	> Valeur purement symbolique et morale. Cette reconnaissance et ses excuses ne sont pas accompagnées de réparations pour les descendants d'esclaves. > ø de réparation.
Excuses officielles avec réparation limitée sans reconnaissance juridique <i>L'État reconnaît les faits et paie, mais exclut expressément la responsabilité juridique</i>	> France : Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie (loi du 22 février 2022) > Japon / Corée, 2015 : femmes de réconfort.	> Prévoit une indemnisation forfaitaire, fondée sur une reconnaissance politique et morale des préjudices, tout en excluant explicitement toute qualification juridique internationale des faits. Ce type de mécanisme permet de réparer sans ouvrir la voie à des contentieux fondés sur le droit international ou à des demandes de réparations globales.
Reconnaissance mémorielle / déclaration politique unilatérale	> France : Loi taubira (2001), l'esclavage est qualifié de crimes contre	> ø réparation.

<i>Il s'agit de discours parlementaires, loi mémorielle sans engagement de réparation</i>	l'humanité. > Royaume-Uni : note verbale (2021) reconnaissant les mauvais traitements au Kenya.	> ø réparation.
Commissions vérité et conciliation <i>Processus extrajudiciaire d'établissements des faits, avec ou sans réparations</i>	> Canada : Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) (2008).	> reconnaître les violations massives des droits des peuples autochtones, recueillir les témoignages des victimes et formuler des recommandations. ⇒ Elles peuvent établir les faits utilisables en justice, ne crée pas automatiquement de droit à réparation juridictionnelle.

IV. Les conséquences contemporaines des crimes commis pendant la période coloniale

Les crimes commis pendant la période coloniale ont produit et continuent de produire des effets juridiques pour les descendants des victimes. Du crime originel vers ses prolongements actuels, ces effets sont une façon de contourner les obstacles classiques que sont la prescription et le droit intertemporel.

Il existe aujourd'hui plusieurs droits émergents ou consolidés qui offrent des méthodes juridiques concrètes, telles que :

- **Le droit à la vérité ;**
- **le droit à la non-discrimination ;**
- **le droit à un recours effectif, et plus généralement la théorie du déni de justice comme fait illicite composé autonome.**

A. Le droit à la vérité

Le **droit à la vérité** a été progressivement reconnu comme un droit autonome en droit international. Il trouve ses fondements dans l'article 32 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève⁸⁰, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 9/11 de 2008⁸¹.

Il échappe donc à l'obstacle de la prescription et ne porte pas sur le crime passé en tant que tel mais bien sur l'obligation présente de l'État d'en établir et d'en divulguer les circonstances.

⁸⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, art. 32 : « les activités des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales [...] seront inspirées principalement par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres ».

⁸¹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 9/11, "Right to the truth", 24 septembre 2008, A/HRC/9/L.1.

L'affaire Thiaroye, jugée par le tribunal administratif de Paris en mars 2026, en offre l'illustration la plus récente en France. Le tribunal a condamné l'État français pour ne pas avoir mis en œuvre les moyens susceptibles d'éclairer les circonstances précises de la mort des tirailleurs, soit le mensonge actif de l'État français, et non pour le massacre de décembre 1944 en tant que tel, frappé par la prescription⁸². Les autorités françaises avaient affirmé durant des décennies que le soldat était déserteur, que sa solde lui avait été versée, avant de reconnaître que ces éléments ne correspondaient pas à la vérité.

Pour les familles algériennes des 3 mille disparus de la bataille d'Alger, ce raisonnement semblerait être transposable. La dissimulation systématique des circonstances des disparitions, l'absence de toute communication sur les lieux d'inhumation, tout comme le refus d'accès aux archives militaires, constituent des violations continues et actuelles du droit à la vérité, distinctes et autonomes par rapport aux crimes originels. Benjamin Stora, dans son rapport remis au Président Macron sur la mémoire de la guerre d'Algérie, souligne d'ailleurs que la question des disparus est au cœur des blessures mémorielles⁸³.

La jurisprudence de la Cour.EDH, dans l'affaire *Janowiec c. Russie* de 2013⁸⁴ prolonge ce raisonnement. La Cour y a reconnu le traumatisme infligé aux familles de disparus, se déclinant en la perte des proches, l'incertitude prolongée de leur sort ou bien l'attitude des autorités, par l'absence d'enquête. Elle a considéré que l'attitude des autorités nationales face aux demandes de renseignements des familles pouvait justifier un constat de violation distincte de **l'article 3 de la Conv.EDH**, constitutive d'un traitement inhumain infligé non aux disparus eux-mêmes, mais à leurs familles. Cette jurisprudence, bien que rendue dans un contexte différent et à l'égard d'un État partie à la Cour.EDH, constitue un argument important pour la qualification de la faute administrative française en matière de disparitions algériennes.

⁸² *Op.*, citée, Tribunal administratif de Paris, *Responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un des tirailleurs sénégalais lors du massacre de Thiaroye le 1er décembre 1944*, jugement n° 2411510, 27 mars 2026.

⁸³ Benjamin Stora, *Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, rapport remis au Président de la République, janvier 2021.

⁸⁴ Cour.EDH, arrêt du 21 octobre 2013, *Janowiec et autres c. Russie*, §§ 150-186.

B. Le droit à la non-discrimination

Concernant le **droit à la non-discrimination**, celui-ci constitue une possibilité plus complexe à actionner.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965⁸⁵, (ratifiée en 1971 par la France), définit la discrimination raciale par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Ici, l'ascendance permet d'établir un lien entre les crimes commis pendant la période coloniale et les préjudices subis aujourd'hui par leurs descendants. Les effets discriminatoires produits par ces crimes constituent des violations continues de la Convention, dès lors qu'ils sont **identifiables et imputables à des actes étatiques précis**.

Le Parlement européen avait d'ailleurs reconnu dans sa résolution du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine que le racisme et les discriminations dont sont victimes ces personnes sont structurels, et que cette forme de racisme est le fruit des structures historiquement répressives du colonialisme⁸⁶. Il est notamment dit : « considérant que les termes « afrophobie » et « racisme anti-Noirs » font référence à une forme particulière de racisme ; [...] que cette forme de racisme est le fruit des structures historiquement répressives du colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves, comme l'a reconnu le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe [...] ».

Cependant la France n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles au titre de l'article 14. Cette voie est donc fermée, mais le mécanisme des rapports périodiques est tout de même opérant, et le juge administratif français pourrait être saisi dans le cas où un lien causal précis est établi entre une politique publique actuelle et un crime colonial identifié.

⁸⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 1er, §1.

⁸⁶ Parlement européen, Résolution sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe (2018/2899(RSP)), P8_TA(2019)0239, 26 mars 2019.

C. Le droit à un recours effectif

Le **droit à un recours effectif**, reconnu notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la jurisprudence onusienne, constitue une troisième possibilité.

En effet, Fabian Salvioli, ancien rapporteur spécial des Nations unies, a soutenu dans son rapport de 2021 sur la justice transitionnelle que les États doivent garantir aux victimes de violations liées au colonialisme et à ses conséquences actuelles, l'accès à un recours effectif devant leurs tribunaux nationaux, afin que les plaintes et demandes de réparation puissent être traitées sans obstacles juridiques ou procéduraux⁸⁷.

D. La théorie du déni de justice

Doit également être prise en compte la **théorie du déni de justice**, mentionnée antérieurement, comme fait illicite composé, fondée sur l'article 15 AREFI. Le fait illicite composite résulte d'une succession d'actes qui, pris ensemble, constituent un fait illicite. Ainsi, appliquée au contexte colonial, cette théorie permet de reconstituer une chaîne continue d'omissions étatiques, du crime au silence ; au mensonge actif, ainsi qu'au refus de déclassifier des archives. Le déni de justice subi par les descendants pourrait constituer un fait illicite composé autonome. Ces répétitions d'omissions étatiques s'accumulent ainsi jusqu'à former un nouveau fait générateur de responsabilité.

Les préjudices transitoires des descendants deviennent ainsi réparables, à compter de la date de consolidation des normes anti-discriminatoires en droit international, notamment l'entrée en vigueur de la CERD.

⁸⁷ F. SALVIOLI, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, présenté en application de la résolution 45/10 du Conseil des droits de l'homme, 2021, A_76_180-FR. Voir notamment le passage suivant : « 19. Dans ces cas, lorsque deux États sont concernés, des obligations et des attentes guident la réponse à apporter aux violations passées ou en cours et supposent un engagement des deux parties. L'obligation de fournir des recours effectifs aux victimes, de garantir la responsabilité effective, de contribuer à l'établissement de la vérité et à la mémoire, de faciliter l'accès sans restriction aux archives et d'accorder des réparations aux victimes incombe clairement à l'ancienne puissance colonisatrice. »

Dans l'affaire *Mutua c. Foreign and Commonwealth Office*⁸⁸, introduite en 2009 devant la High Court de Londres pour des actes de torture commis dans les camps coloniaux britanniques au Kenya dans les années 1950, trois ressortissants kényans ont intenté une action en dommages et intérêts, après avoir subi des violences sexuelles, contre le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, invoquant la négligence de ce dernier.

Le gouvernement britannique ne contestait pas que les victimes avaient été torturées, mais soutenait que l'affaire était prescrite. Cependant, l'exception de prescription a été rejetée au motif que les archives coloniales, redécouvertes à Hanslope Park après avoir été dissimulées pendant des décennies, révélaient de façon détaillée les politiques d'interrogatoire décidées à Londres.

La Cour a ensuite jugé que les demandeurs avaient un dossier défendable en ce qui concerne la responsabilité directe pour les actes commis au nom du gouvernement britannique, mais a rejeté l'argument des demandeurs selon lequel le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth était responsable des actes de l'administration coloniale, cette responsabilité ayant été transférée au Royaume-Uni lors de l'indépendance du Kenya.

Ainsi, la dissimulation des archives avait suspendu le cours de la prescription. L'affaire s'est conclue en 2013 par un règlement prévoyant le versement de £19,9 millions à 5 228 victimes, ainsi qu'avec la construction d'un mémorial à Nairobi et des excuses officielles.

Cette affaire fait écho à celle de la cour d'appel de Bruxelles en mars 2026⁸⁹, condamnant la Belgique (arrêt cité antérieurement) pour crime contre l'humanité lié au placement forcé d'enfants métis durant la colonisation du Congo.

⁸⁸ *Mutua and Others v. Foreign and Commonwealth Office*, [2012] EWHC 2678 (QB), 5 octobre 2012.

⁸⁹ *Op.*, cité.

V. L'articulation entre responsabilité morale et responsabilité juridique

Afin d'appréhender l'articulation entre responsabilité morale et responsabilité juridique, il convient dans un premier temps d'analyser les mécanismes d'articulation technique par lesquels une reconnaissance morale peut affecter le droit de la responsabilité, notamment au regard de l'imputabilité et du droit intertemporel **(A)**. Cette transition sera ensuite mise à l'épreuve de la pratique internationale contemporaine à travers l'étude de la résolution A/80/L.48 de l'Assemblée générale des Nations Unies, envisagée comme un potentiel fondement d'un droit à la réparation **(B)**.

A. D'une responsabilité morale à une responsabilité juridique ?

Dans la lignée du sujet de ce rapport, nous venons à nous poser la question suivante : dans quelle mesure une reconnaissance de responsabilité morale pourrait-elle venir au soutien d'une recherche de responsabilité juridique ?

Il existe des exemples d'États (et notamment l'État français) ayant reconnu leur responsabilité (morale) concernant les crimes commis durant la période coloniale. Si cette responsabilité morale n'est pas de nature juridique, ne pourrait-elle cependant pas induire une responsabilité juridique ?

En droit international, une responsabilité morale ne peut fonder à elle seule une responsabilité juridique. Il faut ajouter à cela un fait internationalement illicite, c'est-à-dire la violation d'une obligation internationale imputable à l'État, comme le précise le Projet d'articles de 2001 de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Il faut donc réunir les conditions énoncées :

- À l'**article 1 AREFI** (« *tout [fait internationalement illicite] de l'État engage sa responsabilité internationale* »), soit un fait internationalement illicite ;

- À l'**article 2 AREFI** (*« il y a [fait internationalement illicite] de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »*), soit un comportement attribuable à l'État, en violation d'une de ses obligations internationales.

À cela, il faut ajouter l'**article 11 AREFI**, qui rentre dans la thématique de l'attribution du fait internationalement illicite. Intitulé « comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien », l'**article 11** du Projet dispose :

« Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien ».

La reconnaissance par l'État d'une responsabilité morale (en ce qu'il reconnaît et adopte le comportement comme étant le sien, comme à l'article 11 AREFI) peut donc servir à confirmer l'imputabilité du fait internationalement illicite à l'État et faciliter la constatation de sa responsabilité juridique.

Les commentaires de la CDI apportent deux précisions essentielles à cet égard. D'une part, si l'État reconnaît et adopte formellement un comportement comme sien, cela règle uniquement la question de son imputabilité ; il reste ensuite à déterminer si ce comportement constituait, au moment des faits, un fait internationalement illicite. D'autre part, cette extension de responsabilité est limitée : si un État choisit d'endosser un comportement qui s'avère parfaitement licite au regard de ses propres obligations, cet endossement ne saurait en aucun cas être interprété comme l'acceptation d'une responsabilité pour les actes illicites distincts commis par d'autres entités.

Les commentaires de l'**article 11 AREFI** spécifient les conditions de cette reconnaissance et adoption du comportement mis en cause⁹⁰ :

⁹⁰ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Commentaires, article 11, point n° 9, p. 56, Doc UN A/56/10, 2001.

- Le comportement de personnes, groupes ou entités privés, en particulier, n'est pas attribuable à l'État s'il ne relève pas de quelque autre article du chapitre II du Projet ou s'il n'a pas été reconnu et adopté par l'État comme étant sien ;
- Un État peut reconnaître et faire sien un comportement dans une certaine mesure seulement : c'est-à-dire qu'il peut choisir de ne reconnaître et faire sien le comportement en question qu'en partie seulement ;
- Le fait de reconnaître et de faire sien, qu'il se manifeste oralement ou sous forme d'un comportement, doit être clair et sans équivoque.

Les conditions consistant à « reconnaître » et « adopter » sont cumulatives, comme l'indique le mot « et ». L'ordre de ces deux conditions indique la séquence normale des événements dans les cas où l'on s'appuie sur l'article 11 AREFI. Le fait pour un État de reconnaître et d'adopter un comportement comme étant sien peut être formulé expressément ou inféré du comportement de l'État en question⁹¹.

Il ressort de tout ceci que dans l'éventualité d'un contentieux, prenant par exemple place au niveau international, plusieurs exemples de responsabilité morale de la France pour les crimes commis durant la période coloniale mentionnés dans ce rapport pourraient servir de preuve permettant de confirmer l'existence d'une responsabilité juridique, dès lors que l'État a reconnu et adopté un comportement comme étant le sien.

En continuité du point précédent, nous venons à nous demander si la reconnaissance par l'État d'un comportement peut écarter les difficultés liées au droit intertemporel. Une distinction doit être opérée ici : la reconnaissance par un État d'un comportement comme étant sien (qui relève de l'attribution factuelle) ne saurait être confondue avec la reconnaissance de l'illicéité de ce comportement (qui relève de la qualification juridique). Dans un cas où l'obligation supposément violée n'était pas en vigueur au moment du fait, le seul fait que l'État adopte le comportement factuel engage-t-il sa responsabilité ?

La reconnaissance ne saurait, à elle seule, faire « sauter » le verrou que constitue la question du droit intertemporel. En droit de la responsabilité, il faut que le comportement illicite soit attribuable à l'État et qu'il viole une obligation internationale en vigueur au

⁹¹ *Ibid.*

moment du fait; comme l'explicite **l'article 13 AREFI** (*« le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit »*).

Les commentaires de l'article 13 indiquent que, même s'agissant de faits de la plus grande gravité, par exemple si survient une nouvelle norme impérative du droit international, (comme envisagé à l'article 64 de la CVDT), il n'en résulte aucune responsabilité rétroactive⁹².

L'**article 11 AREFI** prévoit bien qu'un comportement non attribuable initialement peut devenir un fait de l'État si celui-ci « reconnaît et l'adopte comme sien », mais cette reconnaissance joue sur l'attribution, pas sur l'existence même de l'obligation primaire, ni sur son application dans le temps.

Autrement dit, de prime abord, la reconnaissance peut transformer un comportement en fait de l'État, sans pour autant créer une obligation qui n'existait pas encore (il faut bien évidemment distinguer cela des situations de violation continue ou de fait composite, où, si le comportement se poursuit après l'entrée en vigueur de l'obligation, la responsabilité peut naître pour la période postérieure).

Il semblerait alors que la reconnaissance peut consolider l'imputation ou la satisfaction, mais ne peut pas neutraliser à elle seule la « barrière » du droit intertemporel.

Ces affirmations doivent néanmoins être nuancées :

Premièrement, tout cela n'écarter pas la possibilité qu'un État puisse consentir à réparer un dommage résultant d'un fait qui n'était pas à l'époque une violation d'une obligation internationale en vigueur à son égard.

Deuxièmement, les commentaires de l'article 13 AREFI indiquent également, pour ce qui est de l'effet rétroactif de la reconnaissance et de l'adoption d'un comportement par un

⁹² CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Commentaires, article 13, point n° 5, p. 61, Doc UN A/56/10, 2001.

État comme étant sien, de se référer à l'article 11 et aux commentaires y relatifs déjà mentionnés⁹³. À cet effet, le point n° 4 du commentaire de l'article 11 nous apprend que « *si la reconnaissance et l'appropriation sont sans équivoque et inconditionnelles, il y a de bonnes raisons de leur donner effet rétroactif, et c'est ce que fit le tribunal arbitral dans l'Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman* »⁹⁴.

Ainsi, il semblerait que la reconnaissance par l'État d'un fait internationalement illicite puisse impliquer la rétroactivité de l'obligation, et que des cas, bien que estimés rares, existent en jurisprudence.

En conséquence, il est possible de soutenir deux arguments :

- Une responsabilité morale pourrait fonder une responsabilité juridique ;
- La reconnaissance d'un fait internationalement illicite par l'État pourrait écarter la question de l'existence de l'obligation internationale au moment du fait, la supprimant en tant que condition d'engagement de la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite qu'il a reconnu, l'obligation devenant alors rétroactive.

B. La résolution A/80/L.48 de l'AGNU : un potentiel fondement d'un droit à la réparation ?

La Résolution 80/250 de l'AGNU du 25 mars 2026 ouvre-t-elle un droit à réparation à l'égard des anciennes puissances coloniales, notamment de la France ?

« Déclaration portant qualification de la traite des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé des Africains de plus grave crime contre l'humanité »

Le 25 mars 2026, l'AGNU a adopté la **résolution 80/250**, qui reconnaît la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé des Africains en

⁹³ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Commentaires, Article 13, point n° 6, note de bas de page n° 227, p. 61, Doc UN A/56/10, 2001.

⁹⁴ *Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce/France)*, 1956, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 197 et 198.

tant que « plus grave crime contre l’humanité »⁹⁵. Elle a accueilli 123 voix favorables, 3 oppositions et 52 abstentions, parmi lesquelles figurent la France et l’ensemble des États membres de l’Union européenne.

La portée de ce texte dépasse la seule dimension mémorielle : en mobilisant explicitement le droit international, notamment le droit de la responsabilité internationale des États et en affirmant le caractère imprescriptible des crimes contre l’humanité, la résolution invite à s’interroger sur son aptitude à fonder ou à conforter un droit à réparation au bénéfice des populations descendantes d’esclaves, notamment à l’encontre des anciennes puissances coloniales dont la France fait partie.

Il faut tout d’abord rappeler que les portées normatives des résolutions de l’AGNU sont fondamentalement limitées par la nature même de l’instrument. Les résolutions de l’AGNU ne lient pas les États membres de l’ONU car ce sont des recommandations, qui ne sauraient, en elles-mêmes, fait naître des obligations nouvelles ou créer des droits subjectifs opposables⁹⁶. La résolution A/80/L.48 ne fait pas exception à ce principe.

La CIJ reconnaît toutefois depuis longtemps que le fait qu’elles ne soient pas formellement contraignantes n’épuise pas la question de leur portée juridique⁹⁷. Dans l’avis consultatif *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* de 1996⁹⁸, la Cour :

« rappellera que les résolutions de l’[AGNU], même si elles n’ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l’existence d’une règle ou l’émergence d’une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d’une résolution donnée de l’[AGNU], il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d’adoption; il faut en outre vérifier s’il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer

⁹⁵ AGNU, Rés. 80/250, adoptée le 25 mars 2026.

⁹⁶ Article 10-14 CNU.

⁹⁷ J. ALI, K. MOHAN VAZHAPULLY, « *Analysing Objections to the UN Declaration on the Trafficking of Enslaved Africans* », 28 avril 2026.

⁹⁸ CIJ, Avis consultatif, 1996, *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*

l'évolution progressive de *l'opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »⁹⁹.

Toutefois, il semble peu probable que ce même processus ait lieu pour la **résolution A/80/L.48**, notamment car, durant les négociations, le Ghana, au nom de l'Union africaine, « a constamment souligné, au cours des négociations, que cette résolution ne devait pas être considérée comme un document juridique »¹⁰⁰. Ainsi, le fait est que la résolution ait été présentée non pas comme un document juridique, mais bien comme une déclaration, dans le but d'obtenir un maximum de votes ; par conséquent, il semblerait difficile de soutenir devant la CIJ que ces mêmes votes constituent la preuve d'une *opinio juris*¹⁰¹. Il serait donc peu probable que la CIJ reconnaisse la valeur normative de cette résolution alors même que, pour arriver à son adoption, l'Union africaine a dû à de nombreuses reprises expliquer que cette résolution n'était pas un document juridique mais une déclaration.

Toutefois, malgré l'absence d'un caractère obligatoire, les résolutions de l'AGNU ont une forte autorité morale et politique considérable, encore plus quand celles-ci sont adoptées par une grande majorité, tel est le cas en l'espèce, car 123 États l'ont adoptée, contre 3 votes contre, et 52 abstentions. La France a pris soin d'expliquer les raisons de fond de son abstention : rejoignant les autres États membres de l'UE et l'UE elle-même, elle refuse l'établissement d'une hiérarchie entre les crimes contre l'humanité, estimant qu'une telle approche soulève de sérieuses difficultés juridiques et risque de mettre en concurrence des tragédies historiques au détriment de la mémoire des victimes¹⁰².

À l'inverse de la Déclaration de Durban de 2001¹⁰³, qui eut recours au **subjonctif**, la résolution de l'AGNU utilise l'**indicatif**. Cent vingt trois États ont voté pour qualifier la traite transatlantique des esclaves de crime le plus grave contre l'humanité. Cela ne crée pas

⁹⁹ *Op. cit.*, n°77., §70. ; la Cour a par exemple considéré la Résolution 2625 comme une déclaration faisant autorité en matière de droit international coutumier (v. CIJ, Arrêt, 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique.)*).

¹⁰⁰ *Op. cit.*, n°76.

¹⁰¹ *Op. cit.*, n°76.

¹⁰² M. S. FOURNEL, Conseiller juridique de la France auprès des Nations Unies, *Explication de vote de la France sur le projet de résolution présenté par le Ghana au nom de l'Union africaine visant à reconnaître la traite transatlantique des esclaves comme "plus grave crime contre l'humanité"*, Assemblée générale des Nations Unies, New York, 25 mars 2026, disponible à l'adresse : <https://onu.delegfrance.org/la-france-se-mobilise-pour-la-memoire-de-l-esclavage> (consulté le [5 juin 2026]).

¹⁰³ Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptée le 22 septembre 2011, à New York (États-Unis).

d'obligations contraignantes, mais cela permet de redéfinir les termes selon lesquels se dérouleront les négociations et les procédures judiciaires ultérieures¹⁰⁴. Cette utilisation de l'indicatif est plutôt rare pour les résolutions de l'AGNU, accordant alors une importante autorité morale à ladite résolution.

Le choix des termes a également une importance significative : dans ses résolutions, l'AGNU opte le plus souvent pour des termes tels que « recommande », « invite », « encourage », « envisage » ... Le recours à ces termes s'explique notamment par le caractère non contraignant de ces résolutions, et permettent de souligner que ce sont de simples recommandations pour les États qui ne sont pas tenus à suivre. Ces termes se trouvent notamment dans ladite résolution :

« **8. Invite** les États Membres, individuellement et collectivement, à engager un dialogue inclusif et de bonne foi sur la justice réparatrice, et d'envisager, notamment, des excuses officielles et sans réserve, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction, des garanties de non-répétition ainsi que des modifications des lois, des programmes et des services visant à lutter contre le racisme et la discrimination systémique

10. Encourage les États Membres à soutenir les initiatives visant à instaurer une justice réparatrice et à favoriser le développement durable des populations touchées, notamment en envisageant de contribuer aux programmes de réparation mis en place par les organisations régionales compétentes »

Toutefois, la résolution a également eu recours à des termes qui relèvent plus d'une idée d'obligation, voire d'une contrainte, qu'une simple recommandation pour les États. La résolution a eu recours au terme « engage » à deux reprises :

« **12. Engage** les États Membres à verser des contributions volontaires à l'appui de la coordination au sein du système des Nations Unies des activités de commémoration et d'éducation, des travaux de recherche et des initiatives de renforcement des capacités concernant la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des

¹⁰⁴ *Op. cit.*, n°3.

Africains ainsi que leurs conséquences persistantes, et **encourage** également les États Membres à coopérer avec les initiatives pertinentes de l'Union africaine au moyen d'activités de renforcement des capacités, de formation technique et d'appui à des projets de diplomatie culturelle d'intérêt mutuel ;

14. Engage les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs complets, des activités de commémoration et des travaux de recherche sur l'esclavage, la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains, et sur leurs conséquences, notamment au travers de programmes scolaires, des musées, des sites patrimoniaux et des campagnes de sensibilisation du public ».

Ainsi, du fait du caractère non-obligatoire de cette résolution, qu'il ne s'agisse pas d'un document juridique et que les questions vis-à-vis des réparations soient démontrées par des termes tels qu'« invite », « encourage », laisse penser que la **résolution A/80/L.48** n'ouvre pas de droit à réparation pour les descendants des victimes¹⁰⁵.

Toutefois, là où la **résolution A/80/L.48** maintient une importante autorité est le fait qu'elle engage clairement les États membres à engager des réformes structurelles pour lutter contre le racisme systémique et à instaurer des garanties de non répétition¹⁰⁶, qui, indirectement, se traduit en un droit à la réparation qui passerait par une autre voie que la voie d'un procès judiciaire, par exemple.

¹⁰⁵ *Op. cit.*, n°3.

¹⁰⁶ Article 30, b). AREFI.

VI. Mises en situation

Afin de confronter les principes théoriques de la responsabilité à la réalité pratique de l'action de l'État, la présente section met en avant différents scénarios contentieux. Il conviendra, dans un premier temps, d'analyser les perspectives de recours juridictionnels et diplomatiques au travers de mises en situation fondées sur des actes de reconnaissance émis par la France **(A)**, à l'instar des massacres de Sétif ou du centre de Boulermene. Dans un second temps, la présente étude explorera la viabilité technique de requêtes indemnitaires au moyen de mises en situation fondées sur des reconnaissances fictives ou transposées **(B)**, en s'appuyant notamment sur des précédents jurisprudentiels majeurs tels que les affaires *Hoffman-Glemane* et *Thiaroye*.

A. Mises en situation fondées sur des actes de reconnaissance émis par la France

1° Le massacre de Sétif, Guelma et Kherrata (8 mai 1945)

Les massacres de Sétif, Guelma et Kherrata désignent des séries d'exactions s'étant produites en Algérie (alors) française du 8 mai 1945 au 26 juin 1945. Suite à la victoire des Alliés, différentes villes algériennes sont témoins de manifestations indépendantistes contre le gouvernement colonial français. Ces manifestations dégénèrent et sont violemment réprimées par le gouvernement provisoire du général De Gaulle.

La loi martiale est proclamée. L'armée française, sous les ordres du général Duval, commet des exécutions sommaires, mitraille des localités suspectées d'abriter des indépendantistes et y déclenche des incendies. Sont reportés des assassinats et des viols. Selon l'histoire officielle algérienne, les émeutes et la répression ont fait 45 000 morts. Des historiens occidentaux avancent un bilan de 15.000 à 20.000 morts, dont une centaine d'Européens. En novembre 1945, des arrestations liées aux émeutes ont encore lieu (environ 4 000) et des condamnations à mort et exécutions continuent d'être prononcées¹⁰⁷.

¹⁰⁷«Les massacres de Sétif, prémices de la guerre, <https://www.geo.fr/histoire/les-massacres-de-setif-premices-de-la-guerre-dalgerie-204712>

En 2005, l'ambassadeur de France à Alger qualifie les événements de « tragédie inexcusable » et de « massacre », marquant la première admission publique par un représentant officiel¹⁰⁸. Le 20 décembre 2012, au cours d'un discours au parlement algérien, François Hollande évoque explicitement « les massacres de Sétif, Guelma et Kherrata » comme des souffrances infligées par la colonisation, sans toutefois présenter d'excuses formelles au nom de l'État¹⁰⁹.

En mai 2025, une proposition de résolution à l'Assemblée nationale française vise à condamner officiellement ces massacres, mais son adoption reste incertaine. En mai 2026, à l'occasion du 81^{ème} anniversaire des événements, la ministre déléguée aux Armées, Alice Rufo, participe aux commémorations en Algérie sur demande d'Emmanuel Macron, dans un geste mémoriel visant à restaurer le dialogue bilatéral, bien que sans reconnaissance pleine et formelle des crimes coloniaux. Ces pas progressifs contrastent avec les attentes algériennes d'excuses officielles et d'une reconnaissance complète de responsabilité.

Dans quel cas de figure la France pourrait-elle voir sa responsabilité engagée aujourd'hui pour les massacres de Sétif ? Nous imaginerons et traiterons ici d'un cas fictif devant la CIJ.

a. La voie contentieuse

Ce scénario se révèle quasiment impossible en raison de l'absence de déclaration française d'acceptation générale de la compétence de la CIJ¹¹⁰. En théorie, ce fait barrait la voie à la compétence de la Cour, la requête étant donc irrecevable, sans chance d'être traitée sur le fond. Toutefois, une autre hypothèse reste ouverte mais est purement théorique, car elle n'a jamais été testée.

¹⁰⁸ F. BEAUGÉ, « Paris reconnaît que le massacre de Sétif en 1945 était "inexcusable" », *Le Monde*, 9 mars 2005, https://www.lemonde.fr/international/article/2005/03/09/paris-reconnait-que-le-massacre-de-setif-en-1945-etait-inexcusable_400904_3210.html

¹⁰⁹ « Hollande dénonce la colonisation "brutale" en Algérie », *Le Monde*, 20 décembre 2012, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/12/20/hollande-denonce-la-colonisation-brutale-en-algerie_1808911_3212.html

¹¹⁰ Article 36, §2 du Statut de la CIJ.

Les **accords d'Évian du 20 mars 1962**, énoncent au chapitre IV « Du règlement des litiges » du document intitulé *Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie*, que « la France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. À défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux États pourra saisir directement la Cour internationale de justice »¹¹¹.

Comme nous l'avons dit, la difficulté réside dans le fait que **cette clause compromissoire n'a jamais été activée**, que ce soit devant un tribunal arbitral ou devant la CIJ.

Cependant, si l'Algérie souhaitait déposer une requête pour les massacres de Sétif contre la France devant la CIJ sur le fondement de cette clause compromissoire, elle pourrait se baser sur différents fondements coutumiers. La coutume est le fondement juridique le plus probable a été utilisé car les faits se sont produits en 1945. En effet, il n'existe pas de convention de convention internationale qui pourrait s'appliquer à l'espèce, le mouvement international de signatures de conventions relatives aux droits humains n'intervenant que plus tard, avec pour début la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948.

Il convient de rappeler que la CIJ peut connaître de tout différend d'ordre juridique entre États, y compris ceux relatifs à la violation d'une règle coutumière. **L'article 38 §1 b) du Statut de la Cour** reconnaît explicitement la coutume internationale comme source du droit applicable. À titre d'exemple, dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda), la Cour a examiné des violations du droit coutumier des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

¹¹¹Accords d'Évian, 20 mars 1962, Journal Officiel de la République Française, <https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/05/dz-fr620319accordsevian.pdf> (consulté le 12 mai 2026).

En l'espèce, l'Algérie pourrait se baser sur la violation de **deux coutumes** : celles du droit des peuples à l'autodétermination, et celle de l'interdiction des crimes contre l'humanité.

- Le **droit des peuples à l'autodétermination** : norme coutumière proclamée par la Résolution 1514 de 1960¹¹², elle trouverait application en ce que la colonisation de l'Algérie fût une réalité de 1830, année de la prise d'Alger, à 1962. La France a de ce fait violé le droit à l'autodétermination du peuple Algérien, notamment lors des massacres de Sétif, lorsqu'elle a réprimé violemment les indépendantistes et nationalistes qui manifestaient. Cette violation n'est pas propre au seul contexte de ces massacres survenus de mai à juin 1945 mais à toute la période durant laquelle l'Algérie était française, jusqu'au référendum d'autodétermination du 1er juillet 1962. Il faudrait cependant que l'Algérie parvienne à déterminer la date à partir de laquelle le droit des peuples à l'autodétermination peut être considéré comme coutumier et donc l'obligation de la France comme ayant commencé à courir. Si cette date est postérieure à 1945, le moyen sera invalide. Cependant, l'avis consultatif de la CIJ relatif à la Séparation des îles Chago¹¹³s, mentionne au paragraphe 146 que « le “respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes” figure parmi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies (article premier, paragraphe 2, de la Charte) ». Au paragraphe 148, la Cour ajoute « la Charte des Nations Unies, qui a fait du respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes l'un des objectifs de l'Organisation, comporte des dispositions permettant, à terme, aux territoires non autonomes de s'administrer eux-mêmes. C'est dans ce contexte que la Cour doit rechercher à quel moment le droit à l'autodétermination s'est cristallisé en tant que règle coutumière ayant force obligatoire pour tous les Etats ». Ainsi, si conformément au paragraphe 152 de l'avis consultatif, « selon la Cour, bien qu'elle soit formellement une recommandation, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption », il est possible de retracer la cristallisation du droit des

¹¹² Rés. 1514 (XV), *La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, 14 décembre 1960, AGNU.

¹¹³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

peuples à l'autodétermination à l'adoption même de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, cette date concordant avec les événements de Sétif, Guelma et Kherrata.

- **L'interdiction des crimes contre l'humanité** : l'interdiction des crimes contre l'humanité est aujourd'hui fermement établie comme une norme de droit international coutumier, voire comme une norme de *jus cogens*. L'Algérie risquerait cependant de rencontrer un souci de validité de la norme internationale en 1945 en ce qu'il faudrait arriver à prouver que les crimes contre l'humanité étaient déjà interdits par la coutume au moment des faits. Le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg qui parle de crimes contre l'humanité pour la première fois est adopté en annexe de l'Accord de Londres en août de la même année. Il conviendrait alors d'avancer que le principe d'interdiction des crimes contre l'humanité existait déjà en tant que coutume ou était alors en gestation. Il lui faudra également réussir à faire coller les événements à la qualification des faits en tant que crimes contre l'humanité (actes commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique menée contre une population civile en application d'une politique d'un État ou d'une organisation).

En plus des difficultés inhérentes aux différents moyens, les chances de succès de cette piste restent maigres, encore une fois, pour des raisons de compétence. Selon J. Charpentier¹¹⁴, se pose **la question de la valeur juridique des Accords d'Évian**, dès lors que « si la France exerce sa souveraineté en Algérie jusqu'à l'autodétermination, on conçoit qu'elle n'ait pu reconnaître aucune autorité gouvernementale à ses interlocuteurs d'Évian »¹¹⁵. Le 21 mars 1962, le ministre chargé des affaires algériennes disait à la tribune du Sénat français que « le travail qui s'est fait n'est pas un travail de Gouvernement à Gouvernement et il ne s'agit pas d'un engagement international »¹¹⁶. Ainsi, peut-être n'est-il même pas possible d'invoquer la clause compromissoire des Accords d'Évian, dès lors que la France ne le considère pas comme un traité créateur d'obligations et ayant une valeur juridique contraignante.

¹¹⁴ J. CHARPENTIER, « Pratique française du droit international public », AFDI, vol. 8, 1962, pp. 985-1035.

¹¹⁵ *Op. cit.*, p. 989.

¹¹⁶ Journal Officiel, Sénat, 21 mars 1962, p. 112.

Cette hypothèse de saisine de la CIJ par l'Algérie contre la France pour les massacres de Sétif se révèle donc non-concluante.

b. La possibilité de demander un avis consultatif

Dans le cas où le contentieux n'est pas envisageable, la piste d'un avis consultatif est à étudier. L'avis consultatif de 2024 sur les pratiques d'Israël en territoire palestinien occupé a montré l'efficacité symbolique de cet outil¹¹⁷.

Selon **l'article 96 de la Charte des Nations Unies**, « l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la [CIJ] un avis sur toute question juridique ».

Il faut supposer que l'Algérie parvienne à bénéficier du soutien nécessaire au sein de l'Assemblée générale. Pour déclencher la demande, une majorité simple, soit 97 voix, suffit. L'Algérie pourrait solliciter le Groupe africain et le Groupe arabe, ainsi que des alliés du sud global pour arriver à 97 voix et faire adopter la résolution.

L'Algérie pourrait poser à la CIJ une question de droit (et non pas une question entièrement politique, car dans ce cas, la CIJ pourrait la refuser) portant sur la responsabilité de la France pour violations du droit international coutumier (droit à l'autodétermination, crimes contre l'humanité), eu égard au fait qu'elle n'a toujours pas reconnu les massacres 81 ans après.

Pour ce qui est des conséquences d'un éventuel avis consultatif, nous rappelons que les avis consultatifs de la CIJ ne sont pas contraignants ni ne créent d'obligations juridiques. Ainsi, ils n'équivalent pas à une décision de justice. La responsabilité de la France ne serait pas engagée. Cela étant, les avis consultatifs bénéficient d'une forte portée symbolique et diplomatique.

¹¹⁷ CIJ, Avis consultatif, 19 juillet 2024, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.

2° Le centre d'interrogatoire Boulermene (avril-mai 1956) :

L'affaire *Boulermene* entre avril et mai 1956, concerne l'une des bases militaires temporaires françaises durant la guerre d'Algérie, située dans le secteur de Khenchela, dans les montagnes d'Aurès. Elle servait de poste de surveillance et de quadrillage, mais était surtout connue pour être un centre d'interrogatoire. Là-bas, il est fait état de détentions de personnes, de pratiques de torture lors d'interrogatoires, de violences physiques graves (mutilations et mises à mort notamment), et d'exécutions de civils, dont des femmes et des enfants¹¹⁸.

Boulermene n'est pas un cas isolé, puisque partout en Algérie, des lieux avaient été transformés de la même sorte, telle que la Villa Sesini à Alger¹¹⁹. Ces postes étaient dirigés par les Détachements Opérationnels de Protection (DOP)¹²⁰, « gendarmes dans ces officines de la terreur organisée »¹²¹.

a. La voie contentieuse : la saisine de la CIJ

À ce jour, il n'existe pas de déclaration unilatérale de la part de la France, qui pourrait être utilisée pour fonder son consentement à la juridiction de la CIJ. Néanmoins, dans un cas très peu probable, si un tel acte venait à voir le jour, voici les potentiels arguments que l'Algérie pourrait développer :

Dans son arrêt sur les *Essais nucléaires* du 20 décembre 1974, la Cour affirme qu'« [i]l est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques »¹²². En effet, « [t]out comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose

¹¹⁸ H. ALLEG, *La Question*, Paris, Editions de Minuit, 1958, pp. 33-34.

¹¹⁹ J. PUCHEU, « Un an dans les Aurès. 1956-1957 », in P. VIDAL-NAQUET (dir.), *Les crimes de l'armée française*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 89-91. Disponible à l'adresse : <https://shs-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/les-crimes-de-l-armee-francaise--9782707151476-page-88?lang=f>

¹²⁰ S. ELBAZ, « Raphaëlle Branche, La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », *Cahiers d'histoire*, n° 85, 2001.

¹²¹ J.-C. JAUFFRET, « Raphaëlle Branche, *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)* », *Revue historique*, 2002, vol. 2, n° 622, p. 472.

¹²² CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil* 1974, p. 472, para. 46.

sur la bonne foi. Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée »¹²³.

Concernant les fondements juridiques que l'Algérie pourrait soulever :

- **L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949**, applicable « [e]n cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ».

La France les a ratifiées en 1951 ; l'Algérie en 1960.

Cet article impose de « traiter avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable [...] » « [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ». À cet égard, « sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu [...] :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et supplices

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

De plus, la CIJ a souligné que « [l]'article 3 commun [...] énonce certaines règles [...]. [Il] s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des '**considérations élémentaires d'humanité**' »¹²⁴. Cela a été renforcé, puisque les Conventions de Genève constituent « des principes intransgressibles du droit international coutumier »¹²⁵.

En l'espèce, dans le cadre de la guerre d'Alger, opposant les forces militaires françaises et le Front de Libération Nationale (FLN), la qualification de conflit armé non international¹²⁶ s'applique. Face à des cas de détentions de personnes dans un lieu isolé dans les montagnes, de pratiques de torture lors d'interrogatoires (électrodes branchées sur le corps et le visage), de violences physiques graves (dont mutilations et mises à mort), et d'exécutions de civils (parfois au rasoir), l'Algérie pourrait soulever le fait que la France ait

¹²³ *Ibid.*, p. 473, para. 49.

¹²⁴ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil* 1986, p. 114, para. 218.

¹²⁵ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996, p. 257, para. 79.

¹²⁶ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt du 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72, para. 70.

violé ses obligations conventionnelles, pourtant ratifiées en 1951, et ce, malgré le principe *pacta sunt servanda*.

Toutefois, la France pourrait tenter d'opposer sa **loi du 26 décembre 1964** selon laquelle l'imprescriptibilité ne s'adresse qu'aux seuls crimes contre l'humanité. La France ne reconnaît pas l'imprescriptibilité des crimes de guerre. La France a reconnu que « [l]es faits de violences commis en relation avec la guerre d'Algérie, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer un génocide ou un crime contre l'humanité, peuvent seulement revêtir une qualification de droit commun et entrent en conséquence dans le champ d'application de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie »¹²⁷.

Toutefois, dès 1930, la CPJI avait déjà affirmé que « c'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité »¹²⁸.

- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)** du 21 décembre 1965 ratifiée par la France en 1971.

Si la ratification par la France est intervenue postérieurement aux faits incriminés, certaines violations alléguées peuvent constituer **des faits illicites continus**, pouvant fonder la responsabilité de la France.

Au titre de l'article 1er, la discrimination raciale « vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

L'**article 3** impose aux États parties de condamner « spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engag[er] à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature ».

¹²⁷ Crim., 30 mai 2000.

¹²⁸ CPJI, *Question des « communautés » gréco-bulgares*, avis consultatif du 31 juillet 1930, *CIJ Recueil 1930*, p. 32.

L'**article 6** oblige les États parties à assurer « à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination ».

En l'espèce, l'Algérie pourrait soulever le fait que la mise en place de la loi de 1965 sur les Pouvoirs Spéciaux a créé un régime juridique d'exception dont les seuls destinataires étaient alors les algériens, constituant une discrimination raciale, détruisant la jouissance et l'exercice des droits et libertés des populations civiles. En effet, l'instauration de la torture au processus judiciaire par les autorités militaires, a conduit à une exclusion violente de ces personnes spécifiquement. La population algérienne s'est alors vue imposer un système de contrainte et de surveillance organisée par les bases militaires françaises tel que *Boulermane* – distinction fondée sur l'origine ethnique et nationale. Ces faits ne pouvant être attaqués, la France a néanmoins refusé d'éliminer les effets de ce système, en mettant en œuvre les lois d'amnistie de 1962. La France violerait son obligation de prévenir et d'éliminer les pratiques ségrégatives et ce, de manière continue.

Ainsi, la CIJ pourrait considérer que la France a manqué à ses obligations conventionnelles, et imposer la mise en œuvre des conséquences des articles 14 et 34 de 2001, mais également des mesures internes pour respecter les droits garantis.

Un autre argument peut également être envisagé. Néanmoins, et c'est l'obstacle principal, en l'absence de base de compétence textuelle, le développement suivant est incomplet et ne peut donc aboutir sur l'application des AREFI.

- Les **Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg** annexé à l'Accord de Londres de 1945, confirmés par le jugement du TMI en 1946, et codifiés par la CDI en 1950, constituent des normes de droit international coutumier opposables à la France.

En effet, selon le principe premier, « [t]out auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement ». Le principe IV énumère les crimes internationaux punis :

« b) Crimes de guerre : Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) Crimes contre l'humanité : L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'une crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes »¹²⁹.

En l'espèce, d'une part, les massacres et mauvais traitements d'opposants et de populations civiles peuvent être qualifiables d'assassinats et mauvais traitements constitutifs de crimes de guerre punis. D'autre part, ces mêmes faits, commis de manière systématique à l'encontre de populations civiles et pour un motif racial, peuvent être qualifiés d'assassinats, exterminations et persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité ; ces crimes étant commis en liaison avec les crimes de guerre précités.

C'est au titre de la valeur de *jus cogens* attribuée aux crimes contre l'humanité que la France pourrait engager sa responsabilité. La CDI reconnaît en effet que « [l]es normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions [...] des crimes contre l'humanité »¹³⁰. Les crimes de guerre permettent seulement de remplir la condition de connexité requise par le principe VI, c), ainsi la qualification de crimes contre l'humanité peut être retenue.

¹²⁹ Commission du droit international, *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal*, 1950, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, principe IV b) et c).

¹³⁰ CDI, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international*, commentaire de l'article 26, point 5.

Outre ces développements, cela a été développé précédemment, l'Algérie pourrait également demander un avis consultatif sur la guerre d'Algérie et les crimes commis durant cette période.

b. La voie contentieuse : la saisine de la CIJ

L'Algérie n'étant pas partie à la Conv.EDH, il convient seulement de s'intéresser aux recours potentiels de la part des **victimes algériennes**, qui pourraient voir le jour si une déclaration unilatérale de la France reconnaissait cette affaire.

La France a ratifié la Conv.EDH en 1974 et a accepté les recours individuels, au titre de l'article 34, en 1981.

Nonobstant l'incapacité pour la Cour.EDH de juger de faits antérieurs à 1974, une distinction a été faite eu égard **aux obligations procédurales**. En effet, dans l'affaire *Janowiec et autres c. Russie* de 2013, la Cour a précisé l'obligation que possède un État Partie d'enquêter de manière effective face à des violations de l'**article 2 relatif au droit à la vie**¹³¹. Pour établir l'existence de ladite obligation, un « lien véritable »¹³² « entre le fait générateur et la ratification »¹³³ est nécessaire – tant que le temps écoulé entre eux s'avérait relativement court¹³⁴ – et par conséquent, s'il était possible de déduire la « nécessité de veiller à la protection effective des garanties de la Convention et des valeurs qui sous-tendent celle-ci »¹³⁵. La Cour.EDH précise que pour exister, la violation :

« doit être d'une dimension plus large qu'une infraction pénale ordinaire et constituer la négation des fondements mêmes de la Convention, par exemple un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Bien que ces crimes soient imprescriptibles en vertu de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (...), l'État n'a pas pour autant éternellement l'obligation d'enquêter à leur sujet. Toutefois, l'obligation procédurale peut renaître si des éléments censés jeter une

¹³¹ Cour.EDH, *Janowiec et autres c. Russie*, arrêt de grande chambre du 21 octobre 2013, 001-127690, para. 102-103.

¹³² *Ibid.*, para. 104.

¹³³ *Ibid.*, para. 105.

¹³⁴ *Ibid.*, para. 104.

¹³⁵ *Ibid.*, para. 105.

nouvelle lumière sur les circonstances de tels crimes sont révélés au public après la date critique »¹³⁶.

Une obligation découle également de l'**article 3 relatif à l'interdiction de la torture**, mais avec un aspect davantage humanitaire et tournée vers les conséquences psychologiques subies par les proches des victimes. En outre, « il doit exister des facteurs particuliers conférant à leur souffrance une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif qu'entraîne inévitablement la violation [de l'article 3]. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et sa participation aux recherches de renseignements sur le sort de la victime »¹³⁷. L'État Partie est alors tenu de communiquer avec les proches des concernés, quant à leur situation.

Ainsi, après avoir épuisé les voies de recours internes¹³⁸, les victimes algériennes, notamment les proches de ces dernières, pourraient alléguer la violation des articles 2 et 3 de la Conv.EDH par la France, en l'absence d'enquête effective et adéquate eu égard aux cas de détentions, tortures et exécutions, mais également le manque de communication de la part de l'Etat. De plus, à travers les lois d'amnistie de 1962, cela a maintenu le peu de clarté liée aux événements de 1956. En effet, dès la ratification de la Conv.EDH, la France aurait dû mettre en œuvre des enquêtes, des services d'aides, afin de respecter les droits garantis.

B. Mises en situation fondées sur des reconnaissances fictives

1° Mise en situation fondée sur l'Affaire Hoffman-Gleman

Le demandeur est un descendant direct, fils / petit-fils d'une personne disparue lors de la bataille d'Alger ou des événements de Menaa, établissant sa qualité d'héritier par actes d'état civil (au regard de l'avis du Conseil d'État (CE, Avis n°315499 du 16 février 2009 : Affaire Hoffman-Gleman), qui a admis que les ayants droit des victimes directes peuvent agir en réparation du préjudice subi par leurs auteurs).

¹³⁶ *Ibid.*, para. 139.

¹³⁷ *Ibid.*, para. 177.

¹³⁸ Conv.EDH, 4 novembre 1950, article 35.

La **loi du 31 décembre 1968** impose que toute créance sur l'État soit réclamée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Comme reprenant le raisonnement du tribunal dans l'affaire Thiaroye, la créance résultant de la faute de dissimulation et distincte de celle résultant des faits originels (ici la disparition forcée) et son point de départ ne peut pas être antérieur à la date à laquelle la dissimulation a commencé à être révélée. Ici joue donc le discours politique (dont l'importance est mise en lumière dans cette affaire comme dans celle d'Hoffman-Glemane avec le discours du Président J. Chirac). La reconnaissance du Président E. Macron en septembre 2018, constitue le premier acte officiel révélant la dissimulation pour les faits de torture et de disparition. Dès lors, comme « la créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi »¹³⁹. Le demandeur argumente que le point de départ de la prescription quadriennale (la loi du 31 décembre 1968) **ne peut être antérieure à la reconnaissance par le Président E. Macron de septembre 2018**, qui constitue le premier acte officiel reconnaissant le caractère systémique de la torture et des disparitions.

Le motif principal est donc la faute de dissimulation active. Ce comportement est constitué de la classification prolongée et délibérée des archives militaires algériennes, du maintien d'une version officielle erronée pendant des décennies (version de l'évasion pour Audin, silence total sur les 3 000 disparus de la bataille d'Alger), de la transmission d'informations erronées aux familles des disparus, et du refus opposé aux demandes d'ouverture des archives formulées par les historiens et les associations. **Ce comportement postérieur constitue une faute autonome, non prescrite, engageant la responsabilité de l'État indépendamment de la prescription des faits originels.** Le préjudice réparable est le préjudice moral propre des descendants résultant de l'impossibilité d'établir les circonstances du décès de leur auteur et de localiser sa sépulture.

Le risque pour l'Etat français est présent et documenté par le précédent du massacre de Thiaroye. La structure du dossier est similaire, il s'agit de disparitions lors d'une opération militaire coloniale, d'une dissimulation active de l'État avec des informations erronées transmises aux familles, et une reconnaissance présidentielle partielle tardive (Président E.

¹³⁹ *Op. cit.* n°54, §57.

Macron 2018 pour Algérie, Président E. Macron en novembre 2024 pour Thiaroye). Le Tribunal administratif de Paris a accepté ce raisonnement pour le massacre de Thiaroye et a accordé 10 000 euros au requérant. **La transposition au cas de l'Algérie semble plausible.** Le risque de condamnation sur ce fondement précis : faute de dissimulation postérieure, préjudice moral des descendants est plutôt envisageable, sous réserve que le requérant puisse établir par pièces que sa famille ait effectivement reçu des informations erronées de la part des autorités françaises.

2° Mise en situation

Ce scénario se distingue du premier car il vise non pas la faute de dissimulation en elle-même, mais bien **les actes commis entre 1955 et 1957**. Ici, l'argument de la dissimulation est utilisé pour repousser le point de départ de la prescription quadriennale pour le préjudice moral causé par la perte des proches des ayants droits. Il s'agit alors de s'attaquer aux faits criminels eux-mêmes, faire en sorte que ceux-ci deviennent justiciables.

Les **événements de Boulermane d'avril à mai 1956** sont documentés, et vont à l'encontre des principes humanitaires qui ressortent du Code Lieber et cristallisés dans la Clause Martens, ainsi qu'avec l'**article 3, §1, a) des Conventions de Genève**. Les exécutions de civils incluant femmes et enfants violent l'interdiction coutumière du meurtre des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Les **événements de la région de Menaâ** (entre octobre 1956 et avril 1957) consistent notamment en des actes de tortures par brûlures entraînant la mort, de violences sexuelles ou de déplacements forcés.

Ici sont donc pris en compte les **Principes de Nuremberg codifiés par la CDI en 1950** et approuvés par la Résolution 95(I) de l'AGNU confirment la responsabilité étatique pour les crimes de guerre, définis comme les violations des lois et coutumes de la guerre incluant l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation des populations.

Dans son jugement du 27 mars 2026, le Tribunal administratif a énoncé, pour le décès du tirailleur, que la prescription avait commencé à courir à compter de la date du décès de ce dernier, et ainsi, suite à l'adoption de la loi sur la prescription quadriennale du 31 décembre 1968, dès le 1^{er} janvier 1969, la créance née du préjudice lié à ce décès était éteinte.

En appliquant ce raisonnement aux faits commis en Algérie, les créances nées des exactions de 1955-1957 seraient alors éteintes depuis 1969 au plus tard. **Cependant**, comme la prescription quadriennale cours à compter du moment où le demandeur était en mesure d'agir et connaissait les faits générateur de ses créances. Si l'État a activement classifié les archives militaires pendant des décennies et maintenu une version erronée des faits, les ayants droit n'étaient donc pas non seulement en mesure de connaître des faits, mais aussi incapables d'avoir une documentation nécessaire pour agir.

Comme la Cour de cassation l'a admis dans son arrêt du 17 avril 2019 concernant des faits d'esclavage et de traité négrière, la suspension de la prescription vaut tant que les victimes ou leurs ayant droit n'étaient pas en mesure d'agir¹⁴⁰. Néanmoins, l'impossibilité d'agir doit être démontrée.

Ainsi, une stratégie plausible pouvant être mise en œuvre devant la juridiction administrative consisterait à démontrer que le demandeur ne pouvait pas connaître l'effet constitutif de la faute avant une date récente, notamment l'ouverture d'archives spécifiques ayant suivi le discours du Président E. Macron en 2018.

De même, dans l'avis du Conseil d'État concernant l'affaire Hoffman-Glemane¹⁴¹, la responsabilité de l'Etat français dans la déportation de personnes victimes de persécutions antisémite a été admise et pour ce faire, il a été pris en compte notamment **trois éléments**, que sont les déclarations politiques de reconnaissance de cette responsabilité, comme celle du Président J. Chirac en juillet 1995, ainsi que la loi de 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Charte du Tribunal Militaire International de Nuremberg, ainsi que le mécanisme d'indemnisation spécial, établi par le législateur, à savoir la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). C'est donc la reconnaissance politique qualifiant les actes de fautes de l'État, le cadre conventionnel applicable imputant à la France des obligations envers ses ressortissants, ainsi que le mécanisme d'indemnisation qui furent les éléments déterminants dans la reconnaissance de la responsabilité administrative de l'Etat français.

¹⁴⁰ Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, arrêt du 17 avril 2019, Publié au bulletin.

¹⁴¹ Conseil d'État, Avis n° 315499, 16 février 2009.

VII. La justice transitionnelle

La justice transitionnelle peut être définie comme un ensemble de mécanismes juridiques et institutionnels destinés à traiter les violations massives des droits humains commises dans des contextes de transition politique, notamment à la sortie d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire¹⁴². **Elle ne constitue pas un régime général de traitement de tous les crimes historiques, mais un mode spécifique de gestion du passé orienté vers la vérité, la responsabilité, la réparation et, plus largement, la restauration du lien social**¹⁴³.

Dans cette perspective, ces mécanismes s'inscrivent dans une logique moins strictement répressive que générative et facilitatrice : **le droit y est mobilisé comme un instrument de pacification, de reconnaissance et de reconstruction institutionnelle**¹⁴⁴. Ce déplacement présente plusieurs avantages pratiques. Il a facilité parfois le consentement des États, favorise la participation des victimes et permet de dégager, à partir de pratiques répétées, certains standards de conduite en matière de vérité, de réparation et de réforme institutionnelle. Toutefois, cette approche révèle aussi des limites structurelles importantes lorsqu'elle est appliquée aux héritages coloniaux¹⁴⁵.

i) Inadéquation des crimes commis pendant la période coloniale avec la justice transitionnelle : le noyau central

Le colonialisme échappe largement au modèle classique de la justice transitionnelle. D'abord, il se distingue par sa temporalité longue, sa dimension transgénérationnelle et son caractère structurel : il ne s'agit pas seulement d'épisodes de violence massifs, mais d'un système durable de domination, de dépossession et de hiérarchisation¹⁴⁶. Ensuite, il ne s'inscrit pas nécessairement dans une transition politique interne clairement identifiable,

¹⁴² S. MADDISON et L. SHEPHERD, « Peacebuilding and the Postcolonial Politics of Transitional Justice », *Peacebuilding*, vol. 2, n° 3, 2014, p. 253–269.

¹⁴³ P. WILSON, « Truth Commissions and Social Justice: Wishful Thinking or Not Very Thoughtful Wishing? », dans *The Global Impact and Legacy of Truth Commissions*, Cambridge University Press, 2019.

¹⁴⁴ S. RATNER, « Reparations for Colonialism Beyond Legal Responsibility », *AJIL*, 2025, vol. 119, Issue 3, pp. 507-529.

¹⁴⁵ B. ROTH, *Justice and Reconciliation in World Politics*, Cambridge University Press, 2019.

¹⁴⁶ S. MADDISON et L. SHEPHERD, *op.cit.* ; F. MILLAR et C. LIU (dir.), « Can Transitional Justice be Decolonised? », *Politique étrangère*, 2025.

contrairement aux situations de sortie de guerre ou de dictature pour lesquelles la justice transitionnelle a été initialement pensée¹⁴⁷.

La justice transitionnelle repose traditionnellement sur une identification relativement nette des victimes et des auteurs¹⁴⁸. Or, dans les contextes coloniaux, la responsabilité est souvent diffuse, institutionnelle et en partie héritée, ce qui complique la qualification juridique des faits comme la construction même du récit réparateur¹⁴⁹. À cela s'ajoute le fait que son ancrage dans les droits civils et politiques individuels peine à saisir deux dimensions centrales du colonialisme : d'une part, le déni du droit collectif à l'autodétermination¹⁵⁰ ; d'autre part, les exigences de justice distributive, notamment en matière foncière, économique et sociale¹⁵¹.

En outre, les mécanismes de justice transitionnelle sont généralement conçus dans un cadre étatique unique¹⁵², alors que le colonialisme est par nature transnational et implique souvent des responsabilités historiques réparties entre plusieurs États et plusieurs ordres juridiques¹⁵³. **Dans ce contexte, la reconnaissance symbolique, bien qu'essentielle pour restaurer la dignité et la mémoire, demeure insuffisante, en particulier au regard du droit de la responsabilité internationale¹⁵⁴.**

Il faut donc souligner que la justice transitionnelle, utile pour reconnaître, documenter et parfois réparer partiellement le passé colonial, atteint rapidement ses limites dès qu'il s'agit

¹⁴⁷ S. MADDISON et L. SHEPHERD, *op.cit.*

¹⁴⁸ B. ROTH, *Justice and Reconciliation in World Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.

¹⁴⁹ M. R. KAMMINGA, « Transformative Justice for Repairing Past Injustice? An Ethical Critique », *Etica & Politica / Ethics & Politics*, vol. 27, n° 1, 2025, p. 617–635.

¹⁵⁰ P. WILSON, « Truth Commissions and Social Justice: Wishful Thinking or Not Very Thoughtful Wishing? », dans *The Global Impact and Legacy of Truth Commissions*, Cambridge University Press, 2019.

¹⁵¹ S. RATNER, « Reparations for Colonialism: Beyond Legal Responsibility », *AJIL*, vol. 119, n° 3, 2025, p. 507-529 ; B. ROTH, *Justice and Reconciliation in World Politics*, Cambridge University Press, 2019.

¹⁵² B. ROTH, *op.cit.*

¹⁵³ T. DESTROOPER, L. ENGBO GISSEL et K. BREE CARLSON (dir.), « Introduction: Transitional Justice in A Paradigmatic Contexts », *Transitional Justice in A Paradigmatic Contexts: Accountability, Recognition and Disruption*, Routledge, 2023, p. 1-21 ; K. KAUR GREWAL, « The Epistemic Violence of Transitional Justice : A View from Sri Lanka », *International Journal of Transitional Justice*, 2023, Vol. 17, Num. 2, pp.322-338.

¹⁵⁴ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires*, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, partie 2 ; AFA Lab, « Les réparations pour les crimes coloniaux de l'Europe en Afrique et pour l'esclavage : une étape clé pour relever les défis contemporains du continent africain », rapport en ligne disponible en ligne : <https://www.afalab.org/archives-drafts/reports-and-policy-briefs-1/les-reparations-pour-les-crimes-coloniaux-de-leurope-en-afrique-et-pour-lesclavage-une-etape-cle-pou/>, (consulté le 01 juin 2026).

de traiter des injustices anciennes, diffuses, systématiques et encore actives aujourd'hui¹⁵⁵. Elle peut ouvrir un espace de dialogue politique et mémoriel, mais elle ne suffit pas à elle seule à remettre en cause les inégalités produites par le colonialisme¹⁵⁶.

La reconnaissance des crimes commis durant la période coloniale peut produire plusieurs effets juridiques, mais ceux-ci doivent être distingués avec précision. Elle peut d'abord fonder ou renforcer un droit à la vérité, ainsi que certaines obligations procédurales de l'État, notamment l'obligation d'enquêter¹⁵⁷, de documenter, de rendre public le passé et, dans certains cas, de prendre des mesures de mémoire. Elle peut également ouvrir la voie à des formes de mesures de symbolique, telles que les excuses officielles, les commémorations ou les dispositifs de mémoire institutionnelle.

C'est précisément ici que se manifeste la difficulté principale : la justice transitionnelle est pensée pour des transitions politiques identifiables, alors que les violences coloniales s'inscrivent dans la durée et produisent des effets contemporains persistants¹⁵⁸. Elle repose sur des catégories individualisées de victime et d'auteur¹⁵⁹, alors que le colonialisme produit des responsabilités que les héritages coloniaux touchent aussi la terre, les ressources, l'ordre social et les inégalités structurelles¹⁶⁰. Enfin, elle se heurte à la dimension transnationale du phénomène, alors qu'elle fonctionne le plus souvent dans un cadre étatique fermé¹⁶¹.

¹⁵⁵ ASF, *Justice transitionnelle et justice (post)coloniale*, article issu du rapport annuel d'ASF 2022, publié le 24 juillet 2024, disponible en ligne : <https://asf.be/justice-transitionnelle-et-justice-postcoloniale/?lang=fr>, (consulté le 01 juin 2026).

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ Tribunal administratif de Paris, *Responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un des tirailleurs sénégalais lors du massacre de Thiaroye le 1er décembre 1944*, jugement n° 2411510, 27 mars 2026.

¹⁵⁸ S. MADDISON, L. J. SHEPHERD, *op.cit.*

¹⁵⁹ B. ROTH, *op. cit.*

¹⁶⁰ S. RIGNEY, « The Hopes and Discontents of Indigenous–Settler Reconciliation », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 11, n° 2, 2017, p. 359-368 ; S. HAND, « The Limits of Transitional Justice in Settler Colonial Contexts », *The Oxford Handbook of Indigenous Peoples and International Law*, 2024 ; C. LU, *Justice and Reconciliation in World Politics*, Cambridge University Press, 2017.

¹⁶¹ T. DESTROOPER, L. ENGBO GISSEL et K. BREE CARLSON (dir.), *op.cit.* ; K. KAUR GREWAL, *op.cit.*

TABLEAU : Évaluations des crimes pouvant rentrer dans le champ d'étude :

Répertoire des anciens États colonisés par l'État français :

Le tableau ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité. Il propose une sélection de faits identifiés au terme d'une recherche rigoureuse, fondée sur un travail documentaire croissant sources archiviste, monographies historiques, témoignages et articles de presse, puis recoupées pour vérifier leur fiabilité et leur cohérence factuelle.

La recherche s'appuie sur :

- des **archives nationales** (notamment les Archives nationales d'outre-mer, disponibles en ligne) ;
- des **monographies d'historiens spécialisés** (CH.R. AGERON, Y. BENOT, P. VIDAL-NAQUET, J.-L. EINAUDI, B. MEKHLATED, etc.) ayant fait l'objet de validations académiques et d'une réception critique dans le champ historiographique ;
- des **témoignages, journaux, presse de l'époque** (Le Monde, L'Humanité, Témoignage Chrétien etc.) et ouvrages de contemporains (A. GIDE, V. SCHOELCHER, A. CESAIRE etc.)
- des analyses juridico-historiques et travaux sur la mémoire coloniale (F. MASPERO, S. LINDQVIST, R.-A. PLUMELLE-URIBE, L. SALA-MOLINS, etc.).

La démarche historique vise à établir ce qui s'est produit sans préjuger de la qualification juridique définitive. Les qualifications retenues dans le tableau correspondent à des qualifications possibles, établies par comparaison entre les caractéristiques factuelles du cas et les critères juridiques pertinents.

Cette démarche appelle une prudence particulière, dès lors qu'elle ne préjuge ni d'une qualification judiciaire, ne constate aucune responsabilité juridiquement établie par une juridiction, ne se substitue ni à une enquête judiciaire, ni à une décision de justice, reste consciente des lacunes documentaires, des silences d'archives, et des biais possibles liés à la censure, à la destruction de documents, ou à la partialité de certaines sources officielles.

- **CONTINENTS :**

- **AFRIQUE**

- *Afrique du Nord*

- Algérie (1830-1962)
 - Protectorat français de Tunisie (1881-1956)
 - Protectorat français du Maroc (1912-1956)

- *Afrique occidentale française*

- Sénégal (1895-1946)
 - Mauritanie (1903-1960)
 - Guinée (1891-1958)
 - Côte d'Ivoire (1893-1960)
 - Soudan (1890-1899 et 1921-1946)
 - Haute Volta (1919-1932 1947-1958)
 - Niger (1922-1960)
 - Togo (1916-1960)

- *Afrique équatoriale :*

- Gabon (1906-1960)
 - Moyen-Congo (1882-1910)
 - Oubangui Chari (1903-1958)
 - Tchad (1900-1960)
 - Cameroun (1916-1960)
 - Madagascar (1897-1958)
 - L'Île de la Réunion (1642-1946 La Réunion devient un département d'Outre-mer)
 - La côte française des somalies (1896-1967)

○ ASIE

- Établissements français de l'Inde (1668-1954)
- Indochine (1887-1954)
- Protectorat français du Tonkin (1883-1949)
- Protectorat français du Laos LAOS (1883-1946/1949)
- Protectorat français d'Annam (1883-1949)
- Protectorat français du Cambodge (1863-1949/1953)

○ AMÉRIQUE

- Saint Pierre et Miquelon (1763-1946 devient un département d'Outre-mer)
- Guadeloupe (1635- 1946 devient un département d'Outre-mer)
- Martinique (1635-1946 devient un département d'Outre-mer)
- Guyane (1604-1946 devient un département d'Outre-mer)
- Haïti (1697-1804)
- Antilles

○ OCÉANIE

- Nouvelle-Calédonie (1835-français)
- Les nouvelles Hébrides (1906-1980)
- Établissements français d'Océanie (1842-collectivité d'outre-mer)

COLONIES	FAITS	QUALIFICATIONS
AFRIQUE		
- DU NORD		
⇒ ALGÉRIE (1830-1962)		
Avant la guerre (1830-1954)	● <u>15 mars 1843-</u> Déclarations attribuées au lieutenant-colonel de Montagnac ordonnant la mise à mort des hommes jusqu'à l'âge de 15 ans; l'enlèvement ou la capture des femmes et des enfants ; le pillage de biens ; la destruction des habitants et des ressources ; l'anéantissement des populations ne se soumettant pas. ● <u>18 juin 1845 -</u> Opération dite des «enfumades» à la grotte de Ghar-el-Frachih : asphyxie de plus de 1000 personnes (dont femmes et enfants)	> Possible application de la Clause Martens à partir de 1899 qui reconnaît le principe du droit des gens, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique → Mais difficulté : la clause Martens ne peut servir de fondement juridique à une action intentée contre l'État.

	réfugiés dans une grotte, à la suite d'une action ordonnée par le Colonel Pélissier¹⁶². ● <u>6 août 1870</u> - Bataille de Froeschwiller : engagement de tirailleurs dans des conditions entraînant des pertes humaines élevées parmi ces groupes¹⁶³. ● <u>25 juillet 1943</u> - Philippeville : répression d'une émeute ayant entraîné la mort d'environ trente personnes parmi la population locale, opération menée par des tirailleurs	
--	--	--

¹⁶² Ch.-R. AGERON, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Presses Universitaires de France, 1979, 694 p. ; Y. BENOT, *Massacres coloniaux - 1944-1950 : la IVe République et la mise au pas des colonies françaises*, La Découverte, 1994, p. 9 ; M. MICHEL, «Une guerre interminable », in Ch.-R AGERON (dir.), *L'Algérie des Français*, Histoire Seuil, ville, 1993, p.46 ; R. LOUZON, *Cent ans de capitalisme en Algérie : 1830-1930*, Acratie, réédition, 1930, p. 16 ; F. MASPERO, *l'Honneur de Saint-Arnaud*, Points, 1993, p. 247-249.

¹⁶³ M. LALLAOUI, *Kabyles du Pacifique*, Au nom de la mémoire, 1994, pp. 16-24 ; A. MALET, *Histoire de France 1789 à 1875*, Hachette, 1921, p. 486.

	sénégalais¹⁶⁴. ● <u>8 mai 1945</u> - Sétif : émeutes suivies d'opération de répression ayant entraîné un nombre élevé de victimes, estimé à environ 40 000 morts¹⁶⁵. ● <u>9 mai 1945</u> - Sétif et Guelma : opérations de répression consécutives à une insurrection, impliquant des mises à mort de civils¹⁶⁶.	
Pendant la guerre (1er novembre 1954-5 juillet 1962)	● <u>1955</u> - Conflit en Algérie : détention de personnes qualifiées de «suspects» et affectation à des travaux forcés (corvées) ; violences physiques exercées par les gardiens	La difficulté avec les crimes commis lors de la guerre d'Algérie : la France considère ces faits comme prescriptibles (pas d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre). ● <u>Obligations coutumières :</u>

¹⁶⁴ B. MEKHALED, *Chroniques d'un massacre : Sétif, Guelma, Kherrata*, Syros, 1995, p. 44.

¹⁶⁵ Y. BENOT, *op.cit.* ; B. MEKHALED, *op.cit.* ; Ch.-R. AGERON, *op.cit.*

¹⁶⁶ Y. BENOT, *op.cit.* ; B. MEKHALED, *op.cit.* ; Ch.-R. AGERON, *op.cit.*

	(coups, contraintes physique) dans le cadre de leur surveillance¹⁶⁷. ● 13 janvier 1955 - Article de Claude BOURDET dénonçant les pratiques des forces de police en Algérie : mise en case de méthodes d'interrogatoire impliquant des violences ou contraintes sur les personnes interrogées, avec mention d'une implication ou tolérance de certains magistrats¹⁶⁸. ● 20 août 1955- El-Halia : exécutions de personnes présentées comme rebelles,	> Code Lieber : - notamment Article 44 du Code Lieber ● <u>Obligations conventionnelles</u> : ○ <i>en vigueur</i> : > Conv de Genève (1949) : - Article 3 commun aux CG : interdit « les atteintes à la dignité des personnes et à l'intégrité corporelle » VI Convention de Genève : Le titre III : statut et traitement des personnes protégées : voir notamment les articles 27 et articles 32 : - Article 27 : généralités sur le traitement des personnes protégées - Article 32 : interdiction des sévices corporels, de la torture, etc
--	--	--

¹⁶⁷ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, La Découverte, 2006, p. 45.

¹⁶⁸ P. VIDAL-NAQUET, *La Raison d'État*, Les Éditions de Minuit, 1962, p. 58, 69, 93, 111 ; rééd. La Découverte, 2002 ; P. VIDAL-NAQUET, *La Torture dans la république*, Maspero, 1983, p. 25 ; J.-L. EINAUDI, *Pour l'exemple : l'affaire Fernand Iveton*, L'Harmattan, 1986, p. 41 ; G. MARTINET, « Torture, mémoire, Algérie », *Le Monde*, 30 nov. 2000.

	accompagnées de femmes et d'enfants, par tirs d'armes automatiques ; violences ayant entraîné un nombre élevé de morts dans les jours suivants (estimations atteignant plusieurs milliers de victimes sur une quinzaine de jours)¹⁶⁹. ● <u>22 août 1955</u> - Constantinois : opérations de répression à la suite d'émeutes, ayant entraîné la mort d'au moins 1 273 personnes ; estimations alternatives évoquant un nombre de victimes nettement plus élevé¹⁷⁰.	
--	---	--

¹⁶⁹ P. AUSSARRES, *Services spéciaux : Algérie 1955-1957*, Perrin, 2001, p. 51-70. ; Y. COURRIÈRE, *La guerre d'Algérie – Le temps des Léopards*, Fayard, 1969, p. 113, 168, 183-189. ; P. PÉAN, *L'Homme de l'ombre : éléments d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le plus mystérieux et le plus puissant de la Ve République*, Fayard, 1990, p. 214-220.

¹⁷⁰ B. DROZ et E. LEVER, *Histoire de la guerre d'Algérie*, Seuil-Histoire, 1982, p. 75-78 ; E. VALÉRY, « 11 octobre 1955 : une séance ordinaire au tribunal militaire », *L'Humanité*, 4 janv. 2001, p. 10-11 ; P. VIDAL-NAQUET, *La Raison d'État*, op.cit., p. 79.

	● <u>Avril-mai 1956</u> - Boulermane : détention de personnes et pratiques de torture lors d'interrogatoires (notamment usage de dispositifs électriques) ; violences physiques graves, incluant des mutilations et des mises à mort ; exécution de civils, dont des femmes et des enfants¹⁷¹. ● <u>Juin à octobre 1956</u> - Biskra : opérations impliquant la mise à mort de civils par différents procédés (notamment coups portés avec des objets contondants, tirs d'armes automatiques); arrestations massives lors de rafles de villages; incendies volontaires	
--	--	--

¹⁷¹ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., p.88.

	d'habitations et de campements nomades ; exécutions d'hommes ; actes de violence en détention (dont des sévices physiques lors d'interrogatoires) ; destruction d'un quartier (quartier mozabite) ayant entraîné plusieurs dizaines de morts ; exécutions de civils, avec des estimations atteignant plusieurs centaines de victimes¹⁷². • <u>Opération du 25 octobre 1956</u> - Bou-Kammech : opération militaire ayant entraîné des mises à morts de personnes, décrites dans les sources comme un massacre¹⁷³.	
--	---	--

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., p. 80.

	• <u>26 octobre 1956</u> - Région de Nementchas : opérations contre des groupes qualifiés de rebelles, incluant des bombardements aériens ; interventions au sol suivies de mises à mort de personnes blessées ; violences létales exercées à l'encontre de personnes hors de combat¹⁷⁴. • <u>15 décembre 1956</u> - Médéa : opérations ayant entraîné la mise à mort de civils, incluant des femmes et des enfants¹⁷⁵. • <u>Octobre 1956-avril 1957</u>- Région de Ménâa : Arrestations massives et répétées de personnes,	
--	--	--

¹⁷⁴ R. BONNAUD, *La paix des Nementchas*, Esprit, Itinéraire, Minuit, 1962 ; Esprit, *Écrire contre la guerre d'Algérie*, Hachette, Pluriel, 2002, p. 199, 204, 205 ; P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, *op.cit.*, p. 56-62.

¹⁷⁵ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, *op.cit.*, p. 133.

	incluant des civils; pratiques de violences physiques lors d'interrogatoires (actes de torture), parfois sur des périodes prolongées ; mise à mort de civils, incluant des exécution de groupes de personnes ; violences sexuelles à l'encontre des femmes ; destruction de villages par explosifs ; violences extrêmes infligées à des détenus (brûlures, sévices répétés, actes entraînant la mort) ; exécution de personnes détenues, certaines après transfert vers des installations militaires ; exposition de corps ou de personnes exécutées devant la population locale ; regroupement forcé	
--	--	--

	d'hommes dans des conditions précaires (détention sous tentes, absence ou insuffisance de nourriture) et affectation à des travaux ; déplacement forcé de populations civiles et évacuation de villages déclarés zones interdites¹⁷⁶. ● <u>Nuit du 14 au 15 mars 1957 -</u> Aïn-Isser (préfecture de Tlemcen) : asphyxie de 41 personnes identifiées comme Français musulmans d'Algérie (FMA)¹⁷⁷. ● <u>16 avril 1957 -</u> Affaire Mercier-Lacombe : asphyxie de 16 personnes identifiées comme FMA¹⁷⁸.	
--	--	--

¹⁷⁶ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., p. 88.

¹⁷⁷ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., pp. 136-142.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

	• <u>17 mai 1957-</u> Quartier du Ruisseau (Alger) : mise à mort de 26 personnes d'origine algérienne à la suite d'un attentat visant des militaires¹⁷⁹. • <u>1957</u> - Bataille d'Alger : Disparitions de personnes à la suite d'arrestations ou d'interpellations, estimées à plus de 3 000 cas selon certaines sources¹⁸⁰ ; Recours à des violences physiques lors d'interrogatoires dans des lieux dédiés (dont une usine désaffectée à Hussein-Dey)¹⁸¹ ; Mise en place de centres d'interrogatoire et de tri (notamment	
--	---	--

¹⁷⁹ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., pp. 99-103.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., pp. 107-111.

	Beni-Messous et Ben-Aknoun), utilisés conjointement par les forces de police et l'armée¹⁸² ; création d'unités spécialisées dans les interrogatoires (DOP), mobiles et dédiées au renseignement¹⁸³ ; existence de centres d'interrogatoire à forte capacité (ex. «ferme Ameziane», pouvant accueillir plusieurs centaines de personnes simultanément), utilisés de manière continue¹⁸⁴. ● <u>15 décembre 1958</u> - Pratiques dites de «corvée de bois» : transferts de personnes détenues suivis de mises à mort extrajudiciaires,	
--	--	--

¹⁸² P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962, op.cit.*, pp. 112-128.

¹⁸³ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962, op.cit.*, pp. 154-158.

¹⁸⁴ P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962, op.cit.*, pp. 159-163.

	présentées comme des tentatives d'évasion ou des opérations de terrain¹⁸⁵. ● <u>24 mai 1960</u> - Opérations des forces de l'ordre : mise à mort de personnes détenues par égorgement¹⁸⁶. ● <u>17 octobre 1961</u> - Paris : répression d'une manifestation liée à l'opposition au couvre-feu visant les populations algériennes ; interventions des forces de police ayant entraîné la mort de manifestants ; nombre de victimes incertain, avec des estimations variant de plusieurs dizaines à plusieurs	
--	---	--

¹⁸⁵ P. VIDAL-NAQUET, *La Torture dans la république*, op.cit., pp.137-138.

¹⁸⁶ B. REY, *Les égorgés*, Editions de Minuit, 1961, saisi, Editions Los Solidarios, Le Monde Libertaire, 145 rue Amelot, 75011 Paris, 1999, pp. 84-85 ; P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, op.cit., pp. 111-114.

	centaines ¹⁸⁷ .	
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS DE TUNISIE (12 mai 1881-20 mars 1956)	● <u>22 janvier 1952</u> - Sousse : mouvements de grève et manifestations suivis d'affrontements ; mort d'un officier français (colonel Durand) ; opérations de répression ayant entraîné la mort d'au moins 17 personnes parmi la population locale¹⁸⁸. ● <u>A partir de janvier 1952</u> - Sousse : intensification d'affrontements violents entre les forces coloniales et mouvements indépendantistes, se poursuivant jusqu'à l'indépendance en 1956¹⁸⁹. ● <u>5 décembre 1952-</u>	● <u>Obligations coutumières</u> Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la force, ...).

¹⁸⁷ J.-L. EINAUDI, *La bataille de Paris*, Seuil, 1991.

¹⁸⁸ Y. BENOT, *op.cit.*, pp. 160, 185-186 ; Ch-A. JULIEN, *Et la Tunisie devint indépendante*, Jeune Afrique, 1985 ; A. RUSCIO, *Y'a bon les colonies*, Autrement n° 144, Oublier nos crimes, avril 1994.

¹⁸⁹ Y. BENOT, *op.cit.*, pp. 160, 185-186 ; Ch-A. JULIEN, *op.cit.* ; A. RUSCIO, *op.cit.*

	Assassinat de Farhat Hached, attribué à un groupe armé clandestin (« Main rouge ») ¹⁹⁰ .	
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC (1912-1956)	● <u>29 janvier 1944</u> - Rabat, Salé, Fès et Casablanca: manifestations de protestation suivies d'interventions des forces françaises (dont la gendarmerie et les unités blindées) ; usage de la force ayant entraîné des morts parmi les manifestants ; à Fès, affrontements causant la mort d'au 30 à 60 personnes et des arrestations massives (plusieurs milliers) ; à Casablanca, une manifestation distincte ayant	● <u>Obligations coutumières</u> Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Si détails des armes utilisées → Déclaration de St-Pétersbourg : en temps de guerre, interdiction de certains types (projectils explosifs ou inflammables). Clause Martens : droit des

¹⁹⁰ Y. BENOT, *op.cit.*, pp. 161, 186 ; N. HACHED, *L'inoubliable sourire de la liberté*, Le Monde, 18 mai 2001 ; P. KROP, R. FALIGOT, *DST Police secrète*, Flammarion, 1999, p. 166, 168 ; P. AUSSARESSES, *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*, Perrin, 2001, pp. 101-102 ; J. DEROGY, *Frédéric Ploquin, Ils ont tué Ben Barka*, Fayard, 1999, pp. 103-105 ; Ch.-A. JULIEN, *L'Afrique du Nord en marche*, Julliard, 1952, Omnibus, 2002, pp. 232-233

	entraîné la mort de 3 personnes¹⁹¹. ● <u>7 avril 1947</u> - Casablanca : émeute impliquant des tirailleurs sénégalais, ayant entraîné la mort de plus de 60 personnes¹⁹². ● <u>8 décembre 1952</u>- Casablanca : manifestations suivies d'une répression par les autorités militaires ; usage de la force ayant entraîné des morts ; mesures administratives concomitantes incluant l'interdiction d'un parti politique (Istiqlal) et la fermeture d'une organisation syndicale (Bourse du Travail)¹⁹³.	gens, pcp d'humanité. Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la force, ...). IVe Convention de Genève → Art. 3 : pcp d'humanité ⇒ protection des civils.
- AFRIQUE		

¹⁹¹ Y. BENOT, *op.cit.*, pp. 64-68.

¹⁹² *Ibid.*, p. 123.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 186 ; Ch.-A. JULIEN, *L'Afrique du Nord en marche*, *op.cit.*

OCCIDENTALE FRANÇAISE		
⇒ SENEGAL (1895-1946)	• <u>1^{er} décembre 1944</u> - camp de Thiaroye : des tirailleurs sénégalais récemment rapatriés, regroupés dans le camp, protestent notamment contre leurs conditions de traitement et de paiement. En réponse, des unités de l'armée française interviennent. Le camp est encerclé, puis des tirs sont ouverts à l'arme automatique et avec appui de moyens lourds. L'intervention entraîne la mort de plusieurs tirailleurs, avec un bilan estimé entre 25 et 60 morts selon les sources, ainsi que des blessés et des arrestations¹⁹⁴.	• <u>Obligations coutumières</u> Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la force, ...).

¹⁹⁴ Y. BENOT, *op.cit.* ; S. OUSMAN, *Le camp de Thiaroye*, film, 1988.

⇒ MAURITANIE (1903-1960)	Les autorités coloniales mettent en place des systèmes de mobilisation de la main-d'œuvre reposant sur des obligations imposées aux populations locales. Cela inclut le recours au travail forcé pour la réalisation d'infrastructures et pour des activités d'exploitation économique. Le recrutement de travailleurs est souvent effectué de manière coercitive par l'administration ou par l'intermédiaire de chefs locaux, avec une rémunération faible ou inexistante, et sous peine de sanctions en cas de refus ou de fuite. Ce système s'inscrit dans une logique d'exploitation des ressources et de	Décret d'abolition de l'esclavage <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
-------------------------------------	---	--

	mobilisation forcée des populations au service de l'économie coloniale.	
⇒ GUINÉE (1891-1958)	<u>16 octobre 1945 -</u> Conakry : à la veille d'échéances électorales, des manifestations sont organisées pour dénoncer des irrégularités et pratiques frauduleuses dans la préparation du scrutin. Les rassemblements donnent lieu à une intervention des forces de l'ordre et de l'administration coloniale. La répression des manifestations se traduit par l'usage de la force, entraînant la mort de plusieurs personnes. Le bilan fait état de 5 morts, ainsi que de blessés et d'interpellations¹⁹⁵.	

¹⁹⁵ Y. BENOT, *op.cit.*, p.79

⇒ CÔTE D'IVOIRE (1893-1960)	● <u>30 janvier 1950</u> - Dimbokro, Bouaflé et Séguéla : dans un contexte de tensions politiques et sociales, des rassemblements et mouvements de protestation ont lieu dans plusieurs localités. Les forces de l'ordre et autorités coloniales interviennent pour disperser ces rassemblements. L'intervention donne lieu à des tirs à balles réelles. Les violences entraînent plusieurs morts et blessés : 3 morts à Bouaflé, 14 morts et environ 50 blessés à Dimbokro, ainsi que 3 morts à Séguéla. Des arrestations sont également effectuées à la suite des évènements¹⁹⁶.	● <u>Obligations coutumières</u> Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Charte des Nations Unies
--	--	--

¹⁹⁶ Y. BENOT, *op.cit.*, pp.148-149 ; M. CORNEVIN, *Histoire de l'Afrique contemporaine*, Payot, 1978, pp. 188-189.

⇒ SOUDAN (1890-1899 et 1921-1946)	● <u>25 avril 1890 -</u> Ouossébougou : une colonne militaire française commandée par le commandant Archinard attaque la localité. L'opération s'accompagne de destructions importantes, notamment par incendies et usage d'explosifs. Les habitations sont détruites et la population est exposée à des violences létales. Le nombre de victimes n'est pas établi¹⁹⁷. ● <u>1er mai 1898 -</u> Sikasso : les troupes coloniales menées par le colonel Audéoud prennent la ville à l'issue d'un assaut. L'entrée dans la ville est suivie de violences contre les	● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Si détails des armes utilisées → Déclaration de Saint-Pétersbourg : en temps de guerre, interdiction de certains types (projectils explosifs ou inflammables). Clause Martens : droit des gens, pcp d'humanité.
--	--	--

¹⁹⁷ J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, Occidentale et Centrale*, Editions sociales, 1968, pp. 263-265, 275 ; G. COMTE, *L'empire triomphant*, Denoël, 1988, pp. 71-72 ; J. KI-ZERBO, *Histoire de l'Afrique Noire*, Hatier, 1978, p. 420.

	habitants, incluant des mises à mort, y compris des personnes non combattants, ainsi que des pillages. Un nombre important de personnes est capturé (environ 4 000). Des actes de mauvais traitements et de violences graves sont rapportés¹⁹⁸. ● <u>9 janvier 1899 -</u> Sansanné-Haoussa : les forces coloniales mènent une opération armée contre la localité. Les faits incluent des mises à mort de civils, notamment de femmes, ainsi que des violences dirigées contre les personnes opposant une résistance. Des habitants sont faits prisonniers, et des pillages et	Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la force, ...).
--	--	---

¹⁹⁸ P. VIGNÉ D'OCTON, *La Gloire du sabre*, Flammarion, 1900 ; cité par J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, Occidentale et Centrale*.

	destructions de biens sont commis¹⁹⁹. ● <u>2 mai 1899 -</u> Birni-N’Konni : une intervention militaire française dans la localité entraîne des violences massives contre la population. Les faits rapportés font état de mise à mort à grande échelle, avec une estimation d’environ 15 000 victimes²⁰⁰. ● <u>30 novembre 1900 -</u> dans le cadre des systèmes de corvée et de portage imposés par l’administration coloniale, des populations locales sont réquisitionnées pour transporter des charges sur de	
--	--	--

¹⁹⁹ P. VIGNÉ D’OCTON, *La Gloire du sabre*, op.cit. ? pp.40-41, ; cité par J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, Occidentale et Centrale*, op.cit, pp. 299-300 ; M. MATHIEU, *La Mission Afrique Centrale*, L’Harmattan, 1995, pp. 103-104.

²⁰⁰ M. MATHIEU, *La Mission Afrique Centrale*, op.cit. ; J.-C. SIMOËN, *Les fils de rois, le crépuscule sanglant de l’aventure africaine*, J.-C. Lattès, 1996 ; G. COMTE, *L’empire triomphant*, op.cit., pp. 163-178 ; J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, géographie, civilisations, histoire*, Éditions sociales, 3e éd., pp. 295-304 ; M. HONDO, *Sarraounia*, film, France/Burkina Faso, 1986 ; S. LINDQVIST, *Exterminez toutes ces brutes*, Le Serpent à plumes, 1998, pp. 215-224 ; M. BESSON, *Vue générale sur l’histoire de la colonisation française*, Le domaine colonial français, Éditions du Cygne, 1929, t. 1, p. 192.

	longues distances. Les personnes mobilisées sont contraintes de quitter leur lieu de vie sans garanties de subsistance. Les conditions de déplacement et de travail entraînent de nombreux décès en cours de route ou à destination, où les porteurs peuvent être abandonnés sans ressources ni moyens de survie²⁰¹.	
⇒ HAUTE VOLTA (1919-1932 1947-1958)	• L'administration coloniale met en place des dispositifs de mobilisation de la main-d'œuvre fondés sur des obligations imposées aux populations locales. Le travail forcé est utilisé pour la construction d'infrastructures et	Décret d'abolition de l'esclavage • <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les atteintes à la dignité de la personne humaine.

²⁰¹ *Annales de la Chambre des députés*, 1900, p. 580 ; cité par J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, Occidentale et Centrale*, Éditions sociales, 1968, pp. 280-281 ; J.-P. BIONDI, G. MORIN, *Les anticolonialistes (1881-1962)*, Pluriel, Laffont, 1992, p. 55.

	pour l'exploitation agricole et extractive. Le recrutement de travailleurs s'effectue de manière contrainte, directement par l'administration ou par l'intermédiaire de chefs locaux soumis à des quotas. Les populations sont astreintes à des périodes de travail éloignées de leur lieu de résidence, souvent sans possibilité de refus, sous peine de sanctions administratives ou pénales. Les conditions de travail et de déplacement sont encadrées par l'autorité coloniale, avec une rémunération faible ou inexistante et des conditions matérielles précaires. Ces pratiques	Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
--	--	--

	s'inscrivent dans une organisation économique visant l'exploitation des ressources et reposant sur des stratégies de mobilisation forcée de la population.	
⇒ NIGER (1922-1960)	● <u>2 mai 1899</u> - Birni-N'Konni : une intervention militaire française dans la localité entraîne des violences massives contre la population. Les faits rapportés font état de mise à mort à grande échelle, avec une estimation d'environ 15 000 victimes²⁰².	● <u>Obligations coutumières</u> Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Charte des Nations Unies
⇒ TOGO (1916-1960)		,
- EQUATORIALE		

²⁰² M. MATHIEU, *La Mission Afrique centrale*, L'Harmattan, 1995 ; J.-C. SIMOËN, *Les fils de rois, le crépuscule sanglant de l'aventure africaine*, J.-C. Lattès, 1996 ; G. COMTE, *L'empire triomphant*, Denoël, pp. 163-178 ; J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, géographie, civilisations, histoire*, Éditions sociales, 3e éd., pp. 295-304 ; M. HONDO, *Sarraounia*, film, France/Burkina Faso, 1986 ; S. LINDQVIST, *Exterminez toutes ces brutes*, Le Serpent à plumes, 1998, pp. 215-224 ; M. BESSON, *Vue générale sur l'histoire de la colonisation française, Le domaine colonial français*, Éditions du Cygne, Paris, 1929, t. 1, p. 192.

⇒ GABON (1906-1960)	• Le Gabon a servi de territoire d'accueil pour une colonisation pénitentiaire dans le cadre des bagnes coloniaux français, notamment à Libreville dès 1887 et à Ndjolé à partir de 1898, où furent installés des établissements recevant des condamnés et déportés politiques²⁰³.	Décret d'abolition de l'esclavage • <u><i>Obligations coutumières</i></u> Code Lieber : interdit notamment les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u><i>Obligations conventionnelles</i></u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage
----------------------------	---	---

²⁰³ Archives nationales d'outre-mer, disponible en ligne : https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archives/archives/fonds/FRANOM_00118/open:all/n:110

		Charte des Nations Unies
⇒ MOYEN-CONGO (1882-1910)	● <u>7 août 1928 -</u> Travaux du chemin de fer Congo-Océan : la mobilisation d'environ 8 000 travailleurs. En raison de la rarefaction de la main-d'oeuvre dans le Moyen-Congo, des recrutements sont effectués dans plusieurs territoires, notamment la Sangha, le Chari et jusqu'au Tchad. Les travailleurs sont transportés par voie fluviale sur des chalands, à raison d'environ 300 personnes par embarcation, dans des conditions de forte promiscuité, à la fois sur et sous le pont. Ces opérations s'inscrivent dans un recours à des formes de travail contraint.	Décret d'abolition de l'esclavage ● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine.

	Le nombre de décès est estimé à environ 18 000, en lien avec les conditions de travail et de transport.	
⇒ OUBANGUI CHARI (1903-1958)	● <u>14 juillet 1904</u> - Fort-Crampel : un épisode désigné comme la «cartouche sanglante» est caractérisé par une explosion, la mise à mort d'une femme brûlée vive dans un four, le recours au travail forcé ainsi que l'établissement de camps d'otages visant des femmes et des enfants²⁰⁴. ● <u>8 septembre 1926</u> - des populations refusant la récolte du caoutchouc sont soumises à des contraintes physiques appelées « bal de Bambio »,	Décret d'abolition de l'esclavage ● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u>

²⁰⁴G. COMTE, *L'empire triomphant*, Denoël, p. 209 ; F. CHALLAYE, *Souvenirs sur la colonisation*, 1935, rééd. Les Nuits rouges, 1998, pp. 59-69.

	consistant à tourner autour d'une factorerie sous forte chaleur tout en portant des charges de bois très lourdes ; ces pratiques s'accompagnent d'environ 1 000 mises à mort visant des personnes de tout âge et de tout sexe, de destructions de villages et de cultures, ainsi que de mutilations (oreilles et parties génitales) rapportées à l'autorité administrative, notamment en juillet 1924, comme moyen de contrainte au travail²⁰⁵. ● <u>21 octobre 1926</u> - Bodembéré : à la suite d'un refus de déplacement forcé vers la route de Carnot, 12 hommes	Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
--	---	---

²⁰⁵A. GIDE, *Voyage au Congo*, Gallimard, 1927, coll. « Idées-Gallimard », n° 443, pp. 98, 459, 469.

	sont exécutés après avoir été ligotés à un arbre, des femmes sont massacrées à l'arme blanche et 5 enfants sont brûlés vifs, pour un total de 32 victimes²⁰⁶.	
⇒ TCHAD (1900-1960)	• <u>31 décembre 1926</u> - André GIDE qualifie le chemin de fer Congo-Océan d'«effroyable consommateur de vies humaines», en référence au recours au travail forcé ainsi qu'aux conditions de vie et de transports particulièrement dégradées, ayant entraîné une mortalité élevée parmi les travailleurs²⁰⁷.	• <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u>

²⁰⁶A. GIDE, *Voyage au Congo*, op.cit., p. 93.

²⁰⁷ A. GIDE, *Voyage au Congo*, op.cit., p. 200.

		Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction du travail forcé. Charte des Nations Unies
⇒ CAMEROUN (1916-1960)	● <u>24 septembre 1945</u> - des colons ouvrent le feu sur des grévistes dans le cadre d'opérations de répression visant des syndicalistes, entraînant un bilan officiel d'environ 80 morts²⁰⁸. ● <u>3 septembre 1958</u> - Ruben Um Nyobé, dirigeant de l'Union des populations du Cameroun (UPC), est abattu²⁰⁹. ● <u>1er février 1962</u> - Gare de Douala : un groupe de 52 détenus, comprenant des hommes, des	● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations conventionnelles</u> Charte des Nations Unies

²⁰⁸ Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, La Découverte, 1994, pp. 78-79 ; M. BETI, *Le Cameroun d'Ahidjo*, *Les Temps Modernes*, novembre 1972, n° 316 (extrait de *Main basse sur le Cameroun*, Maspero, saisi) ; F.-X. VERSCHAVE, *La Françafrique - Le plus long scandale de la République*, Stock, 1998.

²⁰⁹ Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, La Découverte, 1994 ; M. CORNEVIN, *Histoire de l'Afrique contemporaine*, Payot, 1978 ; F.-X. VERSCHAVE, *La Françafrique – Le plus long scandale de la République*, Stock, p. 98 ; M. BETI, *Le Cameroun d'Ahidjo*, *Les Temps Modernes*, novembre 1972, n° 316 (extrait de *Main basse sur le Cameroun*, Maspero, saisi) ; G. CHAFFARD, *Les carnets secrets de la décolonisation II*, p. 347 ; P. PÉAN, *L'Homme de l'ombre*, Fayard, 1990, pp. 283-284.

	femmes, des enfants, est enfermé dans un wagon métallique dont la porte est verrouillée pour un transfert vers Yaoundé, entraînant leur décès par asphyxie²¹⁰.	
⇒ MADAGASCAR (1897-1958)	● <u>15 octobre 1896</u> - le ministre Rainandriamampandry est exécuté publiquement par fusillade sur ordre du général Galliéni, dans le cadre d'un complot monté à son encontre²¹¹. ● <u>30 mars 1947</u> - Moramanga : l'armée française procède à une répression d'un soulèvement indépendantiste entraînant environ 2 000 morts parmi la	● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains, et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). ● <u>Obligations</u>

²¹⁰M. BETI, *Le Cameroun d'Ahidjo, Les Temps Modernes*, novembre 1972, n° 316 ; M. BETI, *Main basse sur le Cameroun*, Édition des peuples noirs, p. 70 ; F.-X. VERSCHAVE, *La Françafrique – Le plus long scandale de la République*, Stock, pp. 101-102.

²¹¹S. ELLIS, *L'insurrection des menalamba*, Karthala, 1998, p. 157 ; J. HAROVELLO, *La SFIO et Madagascar – 1947*, L'Harmattan, 1995, p. 115.

	population malgache, notamment par des opération de ratissage et des mises à mort à l'arme blanche²¹². ● <u>5 mai 1947</u> - Moramanga : des opérations militaires conduisent à la mort de 165 insurgés, dans un contexte de répression marquée par des exécutions²¹³. ● <u>4 octobre 1948</u> - trois parlementaires malgaches du MDRM, élus en 1946, sont condamnés à mort pour leur implication supposée dans l'insurrection du 29 mars 1946, à l'issue de procédures incluant des actes de torture, notamment par immersion forcée	<u>conventionnelles</u> Charte des Nations Unies
--	--	---

²¹²Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, La Découverte, 1994, pp. 117, 128, 131 ; *France-Soir*, 8 mai 1947 ; J. TRONCHON, *L'insurrection malgache de 1947*, Karthala, 1986.

²¹³J. TRONCHON, *L'insurrection malgache de 1947*, Karthala, pp. 72-73, 292-295 ; F. RAISON-JOURDE, *Le soulèvement de 1947*, *Clio en Afrique*, n° 4, printemps 1998 ; Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, La Découverte, 1994, p. 122.

	(baignoire) ²¹⁴ .	
⇒ LA RÉUNION (1642-1946 La Réunion devient un département d’Outre-mer)		Décret d’abolition de l’esclavage • <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière. Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de

²¹⁴J. TRONCHON, *L’insurrection malgache de 1947*, Karthala, 1986 ; P. VIDAL-NAQUET, *La torture dans la République*, Maspero, 1972, pp. 18-19.

		Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS (1896-1967)		
ASIE		
⇒ ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE (1668-1954)		Décret d'abolition de l'esclavage • <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de

		guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ INDOCHINE (1887-1954)	Observation : La documentation mentionne la répression armée, les massacres et la torture dans les guerres coloniales²¹⁵.	• <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains, et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de

²¹⁵ N. V. XUYET, «A hundred year war» , *Southeast Asian Anarchist Library*, 2001, disponible en ligne : https://sea.theanarchistlibrary.org/library/ngo-van-a-hundred-year-war-en?_language=id

		guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Si détails des armes utilisées → Déclaration de Saint-Petersbourg : en temps de guerre, interdiction de certains types (projectils explosifs ou inflammables). Clause Martens : droit des gens, pcp d'humanité. Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la force, ...). IVe Convention de Genève → Art. 3 : pcp d'humanité ⇒ protection des civils.
Avant la guerre (1887-1946)	• <u>13 septembre 1930</u> - Dans le contexte de la crise économique consécutive à 1929	

	et de mauvaises récoltes, des soulèvements paysans éclatent dans la région du Nghê-Tinh à la suite de revendications portant notamment sur une baisse des impôts. Les autorités coloniales procèdent à une répression incluant des bombardements aériens, entraînant environ 3 000 morts parmi les paysans, ainsi que 3 000 à 4 000 arrestations et près de 3 000 condamnations²¹⁶.	
Guerre (1946-1954)	● <u>23 novembre 1946 -</u> Haïphong : bombardement entraînant environ 6 000 morts, majoritairement parmi les civils, dans un contexte marquant le début du	● <u>Obligations coutumières</u> Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains, et les atteintes à la dignité de la personne humaine.

²¹⁶A. VIOLLIS, *Indochine SOS*, 1935, rééd. Les Éditions français réunis, Paris, 1949, pp. 87-88, 133, 145-146 ; P. BROCHEUX, D. HÉMERY, *Indochine, la colonisation ambiguë – 1858-1954*, La Découverte, Paris, 1994.

	conflit. Au cours de la période, des pratiques de torture sont rapportées, incluant notamment l'usage d'explosifs contre des personnes détenues et des sévices prolongés, ainsi qu'un recours étendu à la torture. Des faits de mises à mort et de traitements dégradants sont également documentés, tels que des décapitations et des atteintes aux corps. Des massacres sont attribués à des unités de Légion étrangère, parallèlement à des destructions de villages par incendie et à des situations de famine affectant les populations	Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Si détails des armes utilisées → Déclaration de Saint-Pétersbourg : en temps de guerre, interdiction de certains types (projectils explosifs ou inflammables). Clause Martens : droit des gens, pcp d'humanité. Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la
--	---	---

	civiles ²¹⁷ .	force, ...). IVe Convention de Genève → Art. 3 : pcp d'humanité ⇒ protection des civils.
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS DU TONKIN (1883-1949)		
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS DU LAOS (1883-1946/1949)		
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS D'ANNAM (1883-1949)		
⇒ PROTECTORAT FRANÇAIS DU CAMBODGE (1863-1949/1953)		
ETATS DU LEVANT		Décret d'abolition de l'esclavage • <u>Obligations coutumières</u>

²¹⁷Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, La Découverte, 1994, pp. 97-108 ; P. DEVILLERS, *Paris, Saïgon, Hanoi*, Gallimard, Archives ; A. GROSSER et al., *La morale de l'histoire*, Autrement, coll. « Oublier nos crimes », n° 144, avril 1994, p. 221 ; P. MUS, *Témoignage Chrétien*, 10 février 1950 ; J.-L. EINAUDI, *Vietnam ! La guerre d'Indochine 1945-1954*, Le Cherche-Midi, 2001 ; P. VIDAL-NAQUET, *La torture dans la République*, Maspero, Paris, 1983, p. 17 ; P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française*, La Découverte, 2001, pp. 15-20 ; J. PRÉVERT, *Œuvres complètes*, Gallimard, coll. « La Pléiade », pp. 651, 1321 ; J.-L. EINAUDI, *Vietnam ! La guerre d'Indochine 1945-1954*, Le Cherche-Midi, 2001, pp. 93-107.

		Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
AMÉRIQUE		
⇒ SAINT PIERRE ET MIQUELON (1763-1946 devient un département		Décret d'abolition de l'esclavage

d’Outre-mer)		• <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière. Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l’esclavage et du travail forcé. Convention relative à
--------------	--	---

		l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ GUADELOUPE (1635-1946 devient un département d’Outre-mer)	Les archives de l’état civil colonial montrent la réalité de l’esclavage dans les registres coloniaux²¹⁸	Décret d’abolition de l’esclavage <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière. Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). <u>Obligations conventionnelles</u>

²¹⁸Archives nationales d’outre-mer, disponibles en ligne : http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/resultats.php?territoire=GUADELOUPE&commune=&typeacte=&theme=TH_ES&annee=&debut=&fin=&vue=&x=61&y=19

		Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ MARTINIQUE (1635-1946 devient un département d'Outre-mer)	● 13 octobre 1671 - un arrêté du Conseil de la Martinique autorise les habitants à infliger des mutilations, consistant notamment à sectionner le jarret, aux esclaves en cas de récidive de fuite, dans le cadre de la répression du marronnage²¹⁹.	Décret d'abolition de l'esclavage ● <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière. Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI

²¹⁹ *Annales de la Martinique* ; V. SCHOELCHER, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, 1842, rééd. C.T.H.S., 1998, p. 102.

		en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ GUYANE (1604-1946 devient un département d'Outre-mer)	• L'un des cas les mieux documentés pour la déportation, le bagne colonial, le travail contraint et les peines corporelles²²⁰.	Décret d'abolition de l'esclavage • <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière.

²²⁰ M. SPIELER, «Deportation and penal servitude in Guyane», *Amériques, America*, 2023, disponible en ligne : <https://heritage.bnf.fr/france-ameriques/en/deportation-and-penal-servitude-guyane> ; Archives nationales d'outre-mer, disponible en ligne : <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archive/resultats/basebagne/n:174?start=124721&order=nomAsc&type=basebagne> , <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archive/resultats/basebagne/n:174?order=nomDesc&start=8921&territoire=Nouvelle-Cal%25C3%25A9donie&type=basebagne>

		Code Lieber : interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité). • <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies
⇒ HAÏTI (1697-1804)	• <u>25 février 1791-</u> Vincent Ogé, homme libre de couleur, est exécuté par le	

	supplice de la roue pour avoir revendiqué l'égalité des droits²²¹. ● <u>18 novembre 1801-</u> dans le contexte de Laint-Domingue, Bonaparte engage une politique visant à rétablir l'autorité française, incluant le rétablissement de l'esclavage et de la traite²²². ● <u>17 avril 1825-</u> La France reconnaît l'indépendance d'Haïti en contrepartie d'une indemnisation imposée au bénéfice des anciens planteurs²²³.	
--	--	--

²²¹V. SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*, Ollendorf, 1889, rééd. Karthala, 1982, p. 25 ; A. CÉSAIRE, *Toussaint Louverture, la Révolution française et le problème colonial*, Présence africaine, 1981, p. 96.

²²²V. SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*, Ollendorf, 1889, rééd. Karthala, 1982, pp. 316, 321 ; A. CÉSAIRE, *Toussaint Louverture, la Révolution française et le problème colonial*, Présence africaine, 1981, p. 287.

²²³V. SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*, Ollendorf, 1889, rééd. Karthala, 1982, p. 379 ; R. et M. CORNEVIN, *La France et les Français outre-mer*, Tallandier, 1990, pp. 342-345 ; R. CORNEVIN, *Haïti*, Que sais-je ?, n° 1955, PUF, 2e éd., 1993 ; R.-A. PLUMELLE-URIBE, *La férocité blanche*, Albin Michel, 2001 ; F. BLANCPAIN, *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France (1825-1922)*, L'Harmattan, 2001.

⇒ ANTILLES	• <u>17 mai 1802</u> - Rétablissement de l'esclavage²²⁴.	
OCÉANIE		
⇒ NOUVELLE-CALÉDONIE (1835-français)	• <u>10 juillet 1878</u> - des pratiques mises en oeuvre dans un contexte d'insurrection sont caractérisées par des spoliations, des réquisitions de main d'oeuvre relevant du travail forcé, des enlèvements de femmes, ainsi que des destructions de villages par incendie dans le cadre d'opérations de terre brûlée visant des localités rebelles ou suspectées de l'être. Ces actions s'accompagnent d'une dégradation des conditions de vie des populations,	

²²⁴R. et M. CORNEVIN, *La France et les Français outre-mer*, Tallandier, p. 329 ; L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir*, PUF, 5e éd., pp. 274-275 (datant la loi au 30 floréal an X).

	incluant des situations de misère et de famine, ainsi que de mise à mort ²²⁵ .	
⇒ LES NOUVELLES HÉBRIDES (1906-1980)		Décret d'abolition de l'esclavage • <u>Obligations coutumières</u> Acte final et annexes (1815) : dénonciation de la traite négrière. Code Lieber : interdit notamment les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Rés. 95 (I) AGNU de 1946 : confirmation des 7 Principes de Nuremberg, ensuite codifiés par la CDI en 1950 : si ql° de crime contre la paix, crime de guerre ou encore cch (+ complicité).

²²⁵R. DOUSSET-LEENHARDT, *Terre natale, Terre d'exil*, Maisonneuve & Larose, 1976, pp. 63, 128, 166, 178, 238, 242, 244, 272.

		• <u>Obligations conventionnelles</u> Convention de Saint-Germain-en-Laye : interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Convention relative à l'esclavage Charte des Nations Unies Convention sur la suppression du trafic des personnes Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
⇒ ETABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE		

(1842-collectivité d'outre-mer)		
------------------------------------	--	--

BIBLIOGRAPHIE

La présente bibliographie est organisée de la façon suivante : la doctrine est rangée par ordre alphabétique, les textes officiels sont rangés par ordre chronologique, la jurisprudence également, et les ressources électroniques sont rangées par ordre alphabétique.

DOCTRINE

Ouvrages

Ch.-R. AGERON, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Presses Universitaires de France, 1979, 694 p.

H. ALLEG, *La Question*, Paris, Editions de Minuit, 1958, 111 p.

A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 380 p.

P. AUSSARRES, *Services spéciaux : Algérie 1955-1957*, Paris, Perrin, 2001, 204 p.

Y. BENOT, *Massacres coloniaux*, Paris, La Découverte, 1994, 224 p.

M. BESSON, *Vue générale sur l'histoire de la colonisation française, Le domaine colonial français*, Paris, Éditions du Cygne, 1929, t. 1, 462 p.

P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2024, 17^{ème} édition, 1006 p.

J.-L. EINAUDI, *Vietnam ! La guerre d'Indochine 1945-1954*, Paris, Le Cherche-Midi, 2001, 262 p.

M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, 9e éd., p. 2048.

- B. GIRARD, *Réparer les crimes du passé*, Paris, Dalloz, 2025, 174 p.
- B. MEKHALED, *Chroniques d'un massacre : Sétif, Guelma, Kherrata*, Syros, 1995, 250 p.
- S. PAHUJA, *Decolonizing International Law, Development, Economic Growth and the Politics of Universality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 320 p
- P. PÉAN, *L'Homme de l'ombre : éléments d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le plus mystérieux et le plus puissant de la Ve République*, Paris, Fayard, 1990, 594 p.
- V. SCHOELCHER, *Des colonies français. Abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Paul Ollendorf, 1842, 514 p.
- V. SCHOELCHER, *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Paul Ollendorf, 1889, 480 p.
- J. SURET-CANALE, *Afrique Noire, Occidentale et Centrale*, Editions sociales, 1968, 406 p.
- E. TOURME-JOUANNET, *What is a Fair International Society? International Law Between Development and Recognition*, Ed. Hart Publishing, 2013, 252 p.
- F.-X. VERSCHAVE, *La Françafrique – Le plus long scandale de la République*, Stock, 384 p.
- P. VIDAL-NAQUET, *La raison d'Etat*, Les Editions de Minuit, 2002, 352 p.
- P. VIDAL-NAQUET, *La Torture dans la république*, Maspero, 1983, 208 p.
- P. VIDAL-NAQUET, *Les crimes de l'armée française : Algérie 1954-1962*, La Découverte, 2006, 228 p.
- C. de VISSCHER, *La responsabilité des États*, Leiden, Bibliotheca Visseriana, 1924, pp. 87-119.

Articles et contributions

Ch. DOMINICÉ, « De la réparation constructive du préjudice immatériel souffert par un État », in M.-C. D. WEMBU (dir.), *Le droit international dans un monde en mutation*, Montevideo, FCU, 1995, p. 354.

S. ELBAZ, « Raphaëlle Branche, La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », *Cahiers d'histoire*, n° 85, 2001.

M. ERPELDING, « Vers des réparations au titre du colonialisme », *Annuaire Français de Droit International*, 2021, vol. 67, pp. 17-18.

A. HAURIOU, « Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux », *RGDIP*, 1924, vol. 31, p. 209.

J.-C. JAUFFRET, « Raphaëlle Branche, La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », *Revue historique*, 2002, vol. 2, n° 622, pp. 387-479.

O. LE COUR GRANDMAISON, « Reconnaissance des crimes coloniaux et réparations : l'exception française », *Après-demain, Fondation Seligmann*, n° 67, 2023, p. 23.

D. PORCHERON, « Les actions civiles transnationales en réparation des 'crimes du passé' », *Revue critique de droit international privé*, 2020/4, n° 4, pp. 645-668.

J. PUCHEU, « Un an dans les Aurès. 1956-1957 », in P. VIDAL-NAQUET (dir.), *Les crimes de l'armée française*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 89-91.

S. RATNER, « Reparations for Colonialism Beyond Legal Responsibility ; Reparations for Colonialism : Beyond Legal Responsibility », *AJIL*, 2025, vol. 119, Issue 3, pp. 507-529.

Doctrine collective

Institut de droit international (IDI)

Institut de droit international, « Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires », adopté à Lausanne le 7 septembre 1888, *Annales de l'Institut de droit international*, 1888-1889, vol. 10.

Thèses

P. KALFAYAN, *La réparation des préjudices en lien avec les crimes historiques*, [thèse de doctorat en droit international public, Université Paris-Panthéon-Assas, École doctorale de droit international, droit européen, droit des relations internationales et droit comparé (ED9), sous la direction de O. de Frouville], soutenue le 12 oct. 2023.

TEXTES OFFICIELS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Conventions

Organisation des Nations Unies (ONU)

Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *RTNU*, vol. 3.

Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Conventions de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées à Genève le 12 août 1949, *RTNU*, vol.75, 287 p.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, 34 p.

UN Doc. A/60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptée par l'Assemblée générale le 16 déc. 2005.

Cour européenne des droits de l'homme

Convention européenne des droits de l'homme, Rome, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Rapports et documents officiels

Assemblée générale des Nations Unies

AGNU, Résolution A/80/L.48, , relative à la qualification de la traite transatlantique et de l'esclavage racialisé des Africains comme les plus graves crimes contre l'humanité, adoptée le 25 mars 2026.

Commission du droit international (CDI)

Commission du droit international, *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal*, 1950, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II.

Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Documents Officiels cinquième session, Supplément No 12(a/1316), Nations Unies, New-York, 1950, pp. 12-16.

R. AGO, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur la responsabilité des États - Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale*, Doc. A/CN.4/246 et Add.1, *Annuaire CDI*, 1971, vol. II(1).

Commission du droit international, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, rapport sur les travaux de la 53^e session, DOC. A/56/10, 2001.

Commission du droit international, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, rapport sur les travaux de la 53^e session, Document A/56/10, Nations Unies, New York, 2001.

F. SALVIOLI, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Assemblée générale des Nations Unies, 76^e session, doc. ONU A/76/180, 19 juillet 2021.

Autres

Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport de la Commission vérité et réconciliation*, Afrique du Sud, 1995–1998, créée en 1995 pour enquêter sur les crimes de l'apartheid. En ligne : <https://ehne.fr/fr/eduscol/terminale-generale/le-monde-l-europe-et-la-france-depuis-les-annees-1990-entre-cooperations-et-conflits-1990-entre-cooperations-et-conflits>.

Conseil des droits de l'homme, Résolution 9/11, “*Right to the truth*”, 24 septembre 2008, A/HRC/9/L.1.

Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation sur les pensionnats autochtones*, Canada, 15 déc. 2015, 6 vol., incluant les 94 appels à l'action. En ligne : <https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca/section/la-commission-de-verite-et-reconciliation/>.

Parlement européen, *Résolution sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe*, 26 mars 2019, 2018/2899(RSP), P8_TA(2019)0239.

Yoorrook Justice Commission Act 2021 (Vic), n° 28/2021, 8 juin 2021, Victoria Government Gazette. En ligne : <https://www.yoorrook.org.au/>, [consulté le 27 déc. 2025].

Sannhets- og forsoningskommisjonen, Sannhet og forsoning – grunnlag for et oppgjør med fornorskingspolitikk og urett mot samer, kvener/norskfinner og skogfinner, rapport au Storting (Dokument 19, 2022–2023), Oslo, 1er juin 2023. En ligne : <https://www.stortinget.no/globalassets/pdf/sannhets--og-forsoningskommisjonen/rapport-til-stortinget-fra-sannhets--og-forsoningskommisjonen.pdf> [consulté le 27 déc. 2025].

K. DAMONDY (dir.), « Le rôle et l'engagement de la France dans la lutte contre les mouvements indépendantistes et d'opposition au Cameroun de 1945 à 1971 », rapport de la Commission franco-camerounaise « Recherche », *Hermann*, Paris, 2025, 1035 p. En ligne : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/297054_0.pdf [consulté le 27 déc. 2025].

TEXTES OFFICIELS NATIONAUX

Législations

France

Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 *tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, *JORF* du 29 décembre 1964.

Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 *tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité* (dite « Loi Taubira »), *JORF* n° 119 du 23 mai 2001.

Décret n° 2022-38 du 17 janvier 2022 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à la

restitution de vingt-six œuvres à la République du Bénin, *JORF* n°0015 du 19 janvier 2022, Texte n°6.

Code pénal français, Édition Dalloz, 2026.

Belgique

Loi du 3 juillet 2022 reconnaissant le caractère inaliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, 28 septembre 2022, n° 2022042012.

Rapports et documents officiels

France

Acte général de la conférence de Berlin, 26 février 1885, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. X, p. 414-427.

F. SARR, B. SAVOY, *Restituer le patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle*, rapport remis au Président de la République le 23 novembre 2018. En ligne : https://bj.ambafrance.org/IMG/pdf/rapport_sarr-savoy_-_restitution_du_patrimoine_africain.pdf?4112/61a8e5934856356743dae6c8a9480a4b00060ef2 [consulté le 27 déc. 2025].

B. STORA, *Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, rapport officiel remis au Président de la République Emmanuel Macron, 20 janvier 2021.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Restitution des biens culturels*, France Diplomatie, 1er octobre 2021. En ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/culture/restitution-des-biens-culturels/> [consulté le 27 déc. 2025].

Cour d'appel de Fort-de-France, *MIR et autres contre État français – Deux arrêts rendus*, communiqué, 18 et 25 janvier 2022. En ligne :

<https://www.cours-appel.justice.fr/fort-de-france/mir-et-autres-contre-etat-francais-deux-arrets-rendus> [consulté le 27 déc. 2025].

Présidence de la République, *Première réunion de la commission mixte d'historiens français et algériens*, communiqué, 19 avr. 2023. En ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/04/19/premiere-reunion-de-la-commission-mixte-dhistoriens-francais-et-algeriens>, [consulté le 27 déc. 2025].

JURISPRUDENCES

Jurisprudences internationales et régionales

Cour internationale de justice (CIJ)

CPJI, *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, *Rec. des arrêts*, série A - n°10, 61 p.

CPJI, *Usine de Chorzów*, compétence, ordonnance du 21 novembre 1927, *série A*, n° 9, p. 21.

CPJI, *Usine de Chorzów*, fond, arrêt du 13 septembre 1928, *série A*, n° 17, p. 47.

CPJI, *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, 14 juin 1938, *série A/B*, n°74.

CPJI, *Question des « communautés » gréco-bulgares*, avis consultatif du 31 juillet 1930, *CIJ Recueil 1930*.

CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil 1974*, 25 p.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986*, 54 p.

CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/ Tchad)*, arrêt du 3 févr. 1994, *CIJ Rec.* 1994, 40 p.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996, 45 p.

CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Rec.* 1997.

CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 févr. 2019, *CIJ Rec.* 2019, 50 p.

CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, *CIJ Recueil* 2024, 106 p.

CIJ, *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Azerbaïdjan c. Arménie), arrêt du 12 novembre 2024, *CIJ Recueil* 2014.

CIJ, *Obligations des États en matière de changements climatiques*, avis consultatif, 23 juillet 2025, *CIJ Recueil* 2025, 140 p.

Commission mixte des réclamations

Commission mixte des réclamations Etats-Unis Allemagne, Administrative Decision No. II, Nations Unies, 1923, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 30; Nations Unies, 1902, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 121.

Cour permanente d'arbitrage (CPA)

CPA, *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas)* (États-Unis c. Pays-Bas), sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par M. Max Huber, *RIAA*, vol. II.

Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt du 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72.

Sentences arbitrales

Fonderie de Trail, Nations Unies, 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III.

Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce/France), 1956, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII.

Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

CourEDH, *Janowiec et autres c. Russie*, arrêt de grande chambre du 21 octobre 2013, 001-127690.

Jurisprudences nationales

France

Tribunal des conflits, *Blanco*, 8 février 1873, n°00012, publié au recueil Lebon.

Conseil d'État, *Anguet*, 3 février 1911, n° 34922, publié au recueil Lebon.

Conseil d'État, *Regnault-Desroziers*, 28 mars 1919, n°62273, publié au recueil Lebon.

Crim., 30 mai 2000, n° 99-84.024, *Bull. crim.*, n° 206.

Conseil d'État, *Affaire Hoffman-Glemane*, 16 février 2009, n° 315499.

Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n° 18-13.894, *Bull. civ.*

Conseil d'État, *Mutuelle centrale de réassurance*, 24 octobre 2024, n° 465144.

Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2023, n° 22-13.457, *Bull. civ.*

Tribunal administratif de Paris, *Responsabilité de l'État en lien avec le décès d'un des tirailleurs sénégalais lors du massacre de Thiaroye le 1er décembre 1944*, jugement n° 2411510, 27 mars 2026.

Belgique

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 2 décembre 2024, 2022/AR/262.

Grande-Bretagne

High Court de Londres, *Mutua and Others v. Foreign and Commonwealth Office*, 5 octobre 2012, EWHC 2678 (QB).

Pays-Bas

District Court of The Hague, Civil law sector, *Wisah Binti Silan et al v. The State of The Netherlands (Ministry of Foreign Affairs)*, 14 septembre 2011, case n°354119/HA ZA 09-4171.

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

Articles de blog / publications électroniques

C. MÉTÉNIER, « *Crimes coloniaux : la carte mondiale de la justice* », Justiceinfo.net, 17 juin 2021. En ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/77657-crimes-coloniaux-carte-mondiale-justice.html> [consulté le 22 décembre 2025].

Agence de Presse Sénégalaise (APS), « *Thiaroye 44 : Macron reconnaît le « massacre » des tirailleurs sénégalais par la France* », publié le 28 novembre 2024. En ligne : <https://aps.sn/thiaroye-44-macron-reconnait-le-massacre-des-tirailleurs-senegalais-par-la-france-2/> [consulté le 17 mai 2026].

DNA, « *Sénégal. Macron reconnaît “un massacre” par les forces coloniales en 1944* », DNA, publié le 28 novembre 2024. En ligne : <https://www.dna.fr/societe/2024/11/28/macron-reconnait-un-massacre-par-les-forces-coloniales-en-1944-affirme-le-president> [consulté le 17 mai 2026].

Histoire coloniale et postcoloniale, « *Le rapport sur les crimes de masse français au Cameroun remis à Emmanuel Macron et Paul Biya* », Histoire coloniale et postcoloniale, publié le 01 février 2025. En ligne : <https://histoirecoloniale.net/le-rapport-sur-les-crimes-de-masse-francais-au-cameroun-remis-a-e-macron-et-p-biya/> [consulté le 17 mai 2026].

Human Rights Watch, « *Questions-réponses : Réparations pour des atrocités coloniales historiques et des abus actuels* », Human Rights Watch, 4 septembre 2025. En ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/04/questions-reponses-reparations-pour-des-atrocites-coloniales-historiques-et-des> [consulté le 27 déc. 2025].

Rapport d'Amnesty International, « *Reparations for historical racial injustices* », IOR 40/0396/2025 du 13 octobre 2025, pp. 5-6. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/0396/2025/en/> [consulté le 27 déc. 2025]

B. STORA, « *Pourquoi les réparations au titre du colonialisme et de l'esclavage sont-elles importantes ?* », Amnesty International, 17 octobre 2025. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2025/10/why-do-reparations-for-colonialism-and-slavery-matter/> [consulté le 22 décembre 2025].

R. HAMADI, « *Algérie : la loi criminalisant le colonialisme français adoptée à l'unanimité* », TSA, 24 décembre 2025. En ligne : <https://www.tsa-algerie.com/algerie-la-loi-criminalisant-le-colonialisme-francais-adoptee-a-lunanimite/> [consulté le 27 décembre 2025].

R. HAMADI, « *En Algérie, l'Afrique ouvre le "procès" du colonialisme* », TSA, 28 novembre 2025. En ligne : <https://www.tsa-algerie.com/en-algerie-lafrique-ouvre-le-proces-du-colonialisme/> [consulté le 20 décembre 2025].

A. OUALI, « *La criminalisation du colonialisme français par l'Algérie* », Mondafrique, 15 décembre 2025. En ligne : <https://mondafrique.com/international/la-criminalisation-du-colonialisme-francais-par-lalgerie/> [consulté le 22 décembre 2025].

S. ROGER et H. NASRI, « *L'Algérie recule sur le projet de loi visant à 'criminaliser la colonisation française'* », Le Monde, 23 janvier 2026. En ligne : <https://www.lemonde.fr/article-offert/2863eb3a4cd1-6663820/alger-recule-sur-le-projet-de-loi-visant-a-criminaliser-la-colonisation-francaise?random=1792741979> [consulté le 26 janvier 2026].

Le Monde avec AFP, « *Massacre de Thiaroye en 1944 : l'Etat français condamné pour avoir dissimulé les circonstances de la mort d'un tirailleur africain* », Le Monde, 27 mars 2026 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2026/03/27/massacre-de-thiaroye-en-1944-l-etat-francais-condamne-pour-avoir-dissimule-les-circonstances-de-la-mort-d-un-tirailleur-africain_6674663_3212.html [consulté le 5 avril 2026].

J. ALI, K. MOHAN VAZHAPULLY, « *Analysing Objections to the UN Declaration on the Trafficking of Enslaved Africans* », EJIL!Talk, 28 avril 2026. En ligne : [\(https://www.ejiltalk.org/analysing-objections-to-the-un-declaration-on-the-trafficking-of-enslaved-africans/\)](https://www.ejiltalk.org/analysing-objections-to-the-un-declaration-on-the-trafficking-of-enslaved-africans/).

